



Union – Discipline - Travail

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER (MEER)



CELLULE DE COORDINATION DU PROJET DE  
TRANSPORT URBAIN D'ABIDJAN (PTUA)

PROJET D'AMENAGEMENT DE L'AUTOROUTE PERIPHERIQUE

Y4

SECTION 1

**PLAN D'ACTION DE  
REINSTALLATION DES  
PERSONNES INSTALLEES DANS  
LES EMPRISES DE LA SECTION 1  
DE LA Y4**

**Rapport définitif**

**VERSION 09  
Septembre -  
2020**

**RÉALISÉ PAR LE :**

**BUREAU NATIONAL D'ETUDES TECHNIQUES ET DE DEVELOPPEMENT (BNETD)**

**DEPARTEMENT ENVIRONNEMENT, ENERGIES ET HYDRAULQUE (DEEH)**

Rédigé par Mr ANGBAN Bernard, Chargé d'études sociologiques

Sous la supervision de Mme KACOU Naomi, Directrice du DEEH

**VALIDATION**

---

Nom et prénoms : Madame KACOU Naomi

Fonction : Directrice du DEEH

Date : .....

Signature : .....

## SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	6
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES.....	7
DEFINITION DES TERMES ET EXPRESSIONS CLES .....	8
RESUME EXECUTIF.....	12
INTRODUCTION .....	21
1. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET.....	27
1.1 Description générale du projet .....	27
1.2 Description de la zone du projet .....	28
1.2.1 Localisation du projet .....	28
1.2.2 Zone d'influence indirecte .....	29
1.2.3 Zone d'influence directe.....	31
1.2.4 Zone d'accueil du projet.....	33
1.3 Phasage des travaux d'aménagement.....	33
2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET .....	35
2.1 Activités sources d'impacts .....	35
2.2 Impacts potentiels .....	36
2.2 Alternatives envisagées pour minimiser le déplacement des populations.....	40
3. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE .....	42
3.1 Maîtrise d'Ouvrage.....	42
3.2 Maitrise d'ouvrage déléguée .....	42
3.3 Maitrise d'œuvre.....	45
3.4 Commission Administrative chargée de la négociation de la purge des droits coutumiers .....	46
3.5 Financement du PAR .....	47
3.6 Tâches et responsabilités des Parties Prenantes.....	47
4. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE .....	50
4.1 Consultation publique de 1ère série .....	50
4.2 Consultations publiques à venir.....	55
4.3 Mécanisme de gestion des plaintes ou appels liés au PAR.....	55
4.3.2.1 Règlement des litiges à l'amiable .....	56
4.3.2.2 Règlement des litiges par voie judiciaire .....	58
5. INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL.....	60

5.1	Présentation des sites de réinstallation .....	60
5.2	Information et sensibilisation des communautés .....	63
5.2	Etude du milieu.....	64
5.2	Suivi de l'intégration des PAP dans leur nouvelle communauté .....	65
6.	ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES .....	66
6.1	Profil socio-économique des personnes recensées.....	66
6.2	Caractéristiques des biens impactés .....	71
7.	CADRE JURIDIQUE .....	74
7.1	Lois et réglementation applicables en Côte d'Ivoire .....	74
7.2	Standards internationaux.....	76
8.	CADRE INSTITUTIONNEL .....	82
8.1	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) .....	82
8.2	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATED) .....	82
8.3	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) .....	83
8.4	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) .....	83
8.5	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD) .....	83
8.6	Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) .....	84
8.7	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État (MBPE) .....	84
8.8	Ministère des Transports (MT).....	84
8.9	Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE).....	84
8.10	Bureau National d'Études Techniques et de Développement.....	85
8.11	Banque Africaine de Développement.....	85
9.	ELIGIBILITE AU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) .....	86
9.1	Principes et règles applicables .....	86
9.2	Délai d'éligibilité.....	86
10.	EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES.....	88
10.1	Évaluation des pertes.....	88
10.2	Indemnisation des pertes .....	91
11.	IDENTIFICATION ET SELECTION DES SITES DE RECASEMENT .....	103
11.1	Identification et sélection du site de recasement .....	103
11.2	Préparation des sites de recasement.....	104
12.	LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX .....	105
12.1.	Mesures permettant de prévenir l'afflux de personnes non éligibles dans les sites choisis.....	105

12.2 Relogement temporaire .....	106
13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	107
13.1 Impacts sur le milieu Biophysique .....	107
13.2 Impacts sur le milieu humain.....	107
14. CALENDRIER D'EXECUTION .....	109
15. COUT ET BUDGET PREVISIONNEL DU PAR .....	110
16.SUIVI ET EVALUATION DU PAR.....	111
16.1 Suivi .....	111
16.2 Evaluation .....	111
17. DIFFUSION DU PAR.....	113
ANNEXES.....	114

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>AGEROUTE</b>	:	Agence de Gestion des Routes
<b>ANAGED</b>	:	Agence Nationale de Gestion des Déchets
<b>ANDE</b>	:	Agence Nationale de L'Environnement
<b>BAD</b>	:	Banque Africaine de Développement
<b>BM</b>	:	Banque Mondiale
<b>BNETD</b>	:	Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement
<b>CANPDC</b>	:	Commission Administrative chargée de la Négociation de la Purge des Droits Coutumiers
<b>CE_PAR</b>	:	Cellule d'Exécution du Plan d'Action et de Réinstallation
<b>CS</b>	:	Comité de suivi
<b>CS-PAR</b>	:	Comité de Suivi du Plan d'Action et de Réinstallation
<b>DDPE</b>	:	Direction du Domaine et du Patrimoine D'Etat
<b>DUP</b>	:	Décret portant Déclaration d'Utilité Publique
<b>EAC</b>	:	Employé d'Activité commerciale
<b>EIES</b>	:	Etudes d'Impact Environnemental et Social
<b>EXA</b>	:	Exploitant Agricole
<b>FCFA</b>	:	Franc Communauté Financière d'Afrique
<b>ha</b>	:	Hectare
<b>HG</b>	:	Hébergé Gratuit
<b>LAC</b>	:	Locataire Activité Commerciale
<b>LEQ</b>	:	Locataire d'Equipement
<b>MATED</b>	:	Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
<b>MCLU</b>	:	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
<b>MEER</b>	:	Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier
<b>MEF</b>	:	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>MINEDD</b>	:	Ministère de l'Environnement et du développement Durable
<b>ML</b>	:	Ménage Locataire
<b>MPMBPE</b>	:	Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat
<b>MSPC</b>	:	Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile
<b>MT</b>	:	Ministère des transports
<b>OIDEL</b>	:	Opérateur Ivoirien du Développement Local
<b>ONG</b>	:	Organisation Non Gouvernementale
<b>PAC</b>	:	Propriétaire Activité Commerciale
<b>PAP</b>	:	Personne Affectée par le Projet (au pluriel : PAP)
<b>PAR</b>	:	Plan d'Actions et de Réinstallation
<b>PEQ</b>	:	Propriétaire d'Equipement
<b>PF</b>	:	Propriétaire Foncier
<b>PNR</b>	:	Propriétaire Non Résident
<b>PR</b>	:	Propriétaire Résident
<b>PTUA</b>	:	Projet de Transport Urbain d'Abidjan

## LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

### TABLEAU

Tableau 1 : Personnes recensées par catégorie selon les impacts majeurs prévisibles .....	24
Tableau 2 : Impacts du projet sur l'environnement socio-économique .....	38
Tableau 3: Tâches et responsabilité des parties prenantes du PAR .....	47
Tableau 4 :Consultations publiques exécutées .....	50
Tableau 5 : Résumé des points de vue et doléances des populations rencontrées .....	55
Tableau 6 : Critères de vulnérabilité des PAPs .....	64
Tableau 7: Répartition des personnes recensées par lot .....	66
Tableau 8: Dénombrement par catégorie des personnes recensées dans les lots.....	67
Tableau 9 : Personnes recensées par catégorie selon les impacts majeurs prévisibles .....	67
Tableau 10 : Répartition des biens impactés dans l'emprise par lot .....	71
Tableau 11 : Terrains nus situés dans l' emprise du projet.....	73
Tableau 12 : Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Africaine de développement en matière de réinstallation .....	79
Tableau 13: Estimation de la valeur des lots impactés par section .....	89
Tableau 14: Valeur estimative des préjudices financiers.....	90
Tableau 15 : Matrice des mesures de compensation .....	95
Tableau 16: Valeur d'indemnisation des lots identifiés .....	98
Tableau 17 : Compensation des ménages résidents propriétaires.....	99
Tableau 18 : Compensation des ménages résidents locataires .....	99
Tableau 19 : Compensation des ménages hébergés gratuits .....	99
Tableau 20 : Compensation des PNR .....	100
Tableau 21 : Résultats de l'évaluation des préjudices financiers des opérateurs économiques formels .....	100
Tableau 22 : Total des indemnisations pour les opérateurs économiques formels .....	100
Tableau 23 : Total des indemnisations pour les opérateurs économiques informels .....	101
Tableau 24 : Compensation des responsables d'équipement propriétaire de bâti.....	101
Tableau 25: Récapitulatif des indemnisations par catégorie de PAP.....	102
Tableau 26 : Calendrier prévisionnel de l'exécution du PAR .....	109
Tableau 27 : Récapitulatif des coûts estimés du Plan de réinstallation.....	110

### PHOTOS

Photo 1 et 2 : Séance de travail avec le service technique des Mairies de Cocody, Anyama et Abobo	51
Photos 3, 4, 5 et 6: vue des participants aux réunions publiques (Abobo, Anyama et Cocody) .....	53
Photos 7 et 8 : vue des participants à la séance de travail avec la chefferie d'Abobo Baoulé .....	54
Photos 9, 10, 11 et 12 : vue des participants aux réunions d'information et de sensibilisation dans les sous quartiers CEG d'Anyama, Akéikoi extension d'Abobo et Rosier 4 <sup>ème</sup> programme .....	54
Photo 13 : vue d'un site de recasement.....	60
Photos 14 et 15 :Vue des activités dans l'emprise directe du projet.....	70
Photos 16, 17, 18 et 19 : quelques types de constructions dans l'emprise du projet .....	72
Photos 20, 21, 22, 23, 24 et 25 : Vue de quelques exploitations agricoles situées dans l'emprise du projet.....	73

## DEFINITION DES TERMES ET EXPRESSIONS CLES

---

Les expressions et termes techniques<sup>1</sup> utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

**Assistance à la réinstallation :** Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. L'assistance peut notamment comprendre, une subvention pour acheter un nouvel outil de travail ; l'hébergement, le paiement de frais de transport, de l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin. Il peut aussi s'agir d'indemnisations pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et devra couvrir tous les frais afférents au déménagement et à la réinstallation.

**Bénéficiaires :** Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.

**Compensation :** Toute forme de dédommagement en espèces ou en nature ou une combinaison des deux, pour tout bien, possession ou ressource perdue, en total ou en partie, dû à un projet. Cette compensation doit être suffisante pour minimalement garantir le maintien, voire même améliorer le niveau de vie des personnes affectées par le projet (PAP) prévalant avant leur réinstallation.

**Communauté d'accueil :** Communauté qui accueille les PAPs physiquement affectées qui doivent quitter leur lieu de résidence en raison du projet.

**Coût plein de la réinstallation** Indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement.

**Date limite, date butoir (cut off date) d'éligibilité :** Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation, ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

**Déplacement :** Processus complet de réinstallation et de réhabilitation provoquées par les activités liées au projet.

**Déplacement involontaire :** Un projet de développement entraîne des pertes inévitables, d'une ampleur telle que les populations touchées, n'ont pas d'autre choix que de refaire leur vie, reconstituer leurs revenus et leur assise économique ailleurs. Les déplacés involontaires sont des personnes de tous âges, de toutes positions sociales et de toutes aptitudes, dont beaucoup n'ont aucun autre choix que d'abandonner leurs biens. La politique de la Banque qualifie les déplacés involontaires comme des personnes nécessitant de l'aide.

---

<sup>1</sup> Sources : SFI 2002 manuel d'élaboration de Plans d'action de réinstallation ; Annexe A de l'OP4.12 de la Banque Mondiale

**Déplacement Economique** : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du Projet.

**Déplacement Physique** : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

**Droits** : Train de mesures comprenant l'indemnisation, la restauration des revenus, l'aide au transfert, le remplacement de revenus et la réinstallation, qui sont dues aux personnes touchées en fonction de la nature de leurs pertes, pour restaurer et améliorer leur assise économique et sociale.

**Expropriation** : Action d'un État consistant à confisquer ou à modifier les droits de propriétés d'un individu, dans l'exercice de sa souveraineté.

**Genre** : Les considérations sexo-spécifiques impliquant la prise en compte des différences socialement et culturellement attribuées aux hommes et aux femmes, au niveau des rôles, des droits, des priorités, des opportunités et des contraintes. Ces différences varient grandement au sein et entre les cultures, et peuvent évoluer dans le temps.

**Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

**Impact du déplacement** : Incidences physiques et socioéconomiques directes des activités liées au déplacement dans la zone du projet ou dans la zone d'accueil.

**Indemnisation** : Somme d'argent ou paiement en nature auxquels les populations touchées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements du pays, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus

**Ménage** : Ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.

**Ménage locataire** : ce sont les ménages qui habitent une maison construite par un propriétaire résident ou non-résident, contre paiement d'un loyer mensuel.

**Ménage propriétaire de bâti** : ce sont les ménages dont les chefs ont réalisé eux-mêmes les bâtiments qu'ils habitent.

**Participation** fait référence à l'objectif d'impliquer activement les parties prenantes d'un projet, dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des activités du projet. Cet objectif implique de partager l'information ainsi que le contrôle au niveau des initiatives, des

décisions et/ou des ressources sociales, politiques et de développement. Ce thème transversal est pris en compte grâce à la réalisation de consultations auprès des différentes parties prenantes tout au long du processus d'évaluation. Dans ses directives et son plan d'action, la Banque favorise tout particulièrement l'intensification des consultations avec les organisations de la société civile (OSC) afin d'accroître leur implication. L'approche à suivre pour que les consultations soient enrichissantes est présentée dans le document de la Banque intitulé Handbook on Stakeholder Consultation and Participation.

**Population touchée :** Personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des maisons, des biens communautaires, des terres productives, des ressources telles que des forêts, des pâturages, des zones de pêche, des sites culturels importants, des propriétés commerciales, des locations, des sources de revenu et des réseaux et des activités sociales et culturelles.

**Plan d'Actions et de Réinstallation (PAR) :** Le Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) ou le Plan de Réinstallation (PR) est un document dans lequel un promoteur de projet, ou une autre entité responsable, définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en matière de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

**Personne Affectée par le Projet (PAP) :** La Sauvegarde Opérationnelle (SO) définit la PAP comme étant un ensemble de « Personnes qui, du fait du projet, risquent de perdre tout ou partie de leurs biens matériels et non matériels, tels que des maisons, des biens communautaires, des terres productives, des ressources telles que des forêts, des pâturages, des zones de pêche, des sites culturels importants, des propriétés commerciales, des locations, des sources de revenu et des réseaux et des activités sociaux et culturels ». (Paragraphe 5.2 et glossaire de la SO).

**Personne vulnérable :** Toute personne affectée par le projet (PAP) et qui en raison de son sexe, son ethnie, son âge, son handicap physique ou psychique, son revenu ou son statut social, pourrait être affectée plus défavorablement que les autres PAP par la réinstallation et qui pourrait être limitée dans ses capacités à réclamer ou à prendre avantage de l'assistance offerte dans le cadre de la réinstallation ou d'autres bénéfices du projet.

**Recensement :** Une technique de dénombrement des personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que leurs biens, avoirs et moyens de subsistance. Le recensement comprend : (i) un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par le projet, (ii) une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP, (iii) un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAP occupent ou utilisent, (iv) un inventaire des structures publiques et collectives des communautés affectées, (v) un inventaire des arbres privés, fruitiers et non fruitiers, affectés, (vi) un inventaire des biens culturels et cultuels affectés (sites sacrés, sépultures), (vii) une identification des personnes vulnérables, (viii) une description des ressources naturelles

utilisées par les PAP, (ix) une description des cultures agricoles effectuées par les PAP, (x) l'identification des occupations principales et secondaires des PAP.

**Réhabilitation** Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.

**Réinstallation** Reconstruction de logements, reconstitution de ressources, y compris des terres de production et des infrastructures publiques, dans un autre endroit.

**Recasement** : Réinstallation des personnes affectées par le projet à partir de leur site d'avant-projet sur un site de réinstallation trouvé de commun accord, suite à un déplacement involontaire.

**Réinstallation involontaire** : le terme désigne l'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet, à savoir : la compensation (indemnisation), la relocalisation (recasement), et la réhabilitation économique.

**Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : la valeur du marché des biens perdus plus les coûts de transaction.

**Valeur de remplacement** : signifie la valeur déterminée comme représentant une compensation juste pour une terre productive basée sur son potentiel productif, le coût de remplacement des maisons et des constructions (prix juste en vigueur sur le marché des matériaux et de la main d'œuvre sans tenir compte de l'amortissement), et la valeur marchande des terrains résidentiels, des cultures, des arbres, ou d'un pourcentage de celle-ci, et autres produits.

**Zone du projet** : Zone située à l'intérieur ou à proximité des sites de construction et d'autres zones qui seront modifiées par le projet (par ex. réservoirs de retenues, droits de passage pour les projets d'infrastructures, périmètres irrigués).

## RESUME EXECUTIF

---

### i. Contexte d'élaboration du PAR

Les infrastructures routières des villes ivoiriennes comptent parmi les plus performantes de la sous-région. Cependant, face à l'urbanisation galopante et la détérioration des infrastructures routières existantes, le taux de desserte en voies de communication est devenu insuffisant.

Malgré la mise en service récente du troisième pont sur la lagune Ebrié<sup>2</sup> et la construction de l'autoroute vers Grand Bassam, un diagnostic de la situation actuelle met en évidence les carences suivantes :

- Manque d'artère structurante interne au secteur Nord-Est qui représente la moitié de l'agglomération d'Abidjan.
- Manque d'artère structurante interne au secteur Nord-Ouest en très fort développement.
- Manque de capacité dans la connexion entre le secteur Nord-Ouest en très fort développement et les autres secteurs de l'agglomération.
- Manque d'une bonne voie de pénétration dans l'agglomération depuis le Nord.
- Manque d'une bonne voie de pénétration dans l'agglomération depuis l'Ouest.

Afin d'améliorer la fluidité de la circulation dans la ville d'Abidjan, le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier souhaite engager la construction de la section 1 de l'autoroute périphérique Y4, sur 26,5 km à partir du carrefour du Boulevard de France redressé à Cocody, jusqu'au carrefour de la route d'Adzopé.

Les enquêtes socio-économiques réalisées au cours de l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) dans l'emprise dudit projet, ont révélé la présence de personnes et de biens qui subiraient les impacts directs et indirects du projet, notamment diverses nuisances et un déplacement involontaire.

Conformément à la réglementation ivoirienne et aux directives du Groupe de la Banque Africaine de Développement en matière de déplacement involontaire de populations, un plan d'indemnisation et/ou de recasement des populations concernées est nécessaire.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par le Bureau National d'Études Techniques et de Développement (BNETD) en vue de définir de façon détaillée, toutes les activités de déplacement et de réinstallation qui procureront aux personnes déplacées des moyens suffisants de compensation des pertes qu'elles auront à subir et de bénéficier de mesures leur permettant d'améliorer, ou tout au moins de rétablir, les moyens d'existence et le niveau de vie qu'elles avaient avant la réalisation dudit projet.

---

<sup>2</sup> Ethnie issue du grand groupe AKAN provenant du Sud de la Côte d'Ivoire

## ii. Description du projet et de la zone d'influence du projet

Les travaux de construction de la section 1 de l'autoroute périphérique Y4, se dérouleront dans la partie Nord de la ville d'Abidjan précisément dans les communes de Cocody, Abobo et Anyama. Les travaux projetés sur l'Autoroute Y4 consistent en l'aménagement de :

Pour le lot 1 de la section 1, long de 14 200 ml, du carrefour Boulevard de France Redressé au carrefour route d'Alépé, l'aménagement comprend :

- 02 chaussées de 07 mètres comprenant chacune deux voies de circulation de 3,5 mètres de large ;
- Un (01) terre-plein central de 12 mètres de largeur (au-delà du pk 3 + 280) afin de permettre un élargissement futur ou la mise en place d'un éventuel BRT ;
- Trois (03) carrefours ;
- Un (01) viaduc (VIPP) d'une longueur de 103,6 (34,3+35+34,3) mètres linéaires ;
- Quatre (04) passages inférieurs (PI) ;
- Trois (03) passages supérieurs (VS) ;
- Un (01) passage véhicules (VP).

Pour le lot 2 de la section 1, long de 12 300 ml, du carrefour route d'Alépé au carrefour route d'Adzopé, l'aménagement comprend :

- 02 chaussées de 07 sept mètres comprenant chacune deux voies de circulation de 3,5 mètres de large ;
- Un (01) terre-plein central de 12 mètre de largeur (au-delà du pk 3 + 280) afin de permettre un élargissement futur ou la mise en place d'un éventuel BRT ;
- Cinq (05) carrefours ;
- Un (01) passage inférieur (PI) ;
- Dix (10) passages supérieurs (PS) ;
- Deux (02) passages véhicules (VP).

L'ensemble du projet routier est doté d'un éclairage public.

La zone d'influence du projet est caractérisée par la présence en majorité d'habitations, d'activités économiques, de constructions inachevées, de quelques équipements publics et privés. Le projet traverse une zone urbanisée où les constructions, les réseaux électriques et d'eau potable empiètent par endroit, sur les emprises nécessaires aux travaux.

## iii. Impacts potentiels justifiant le PAR

Le projet de construction de la section 1 de la Y4 aura des impacts certes positifs, mais également négatifs d'importance majeure justifiant l'élaboration du présent PAR. Ces impacts se déclinent comme suit :

- **1 565 ménages résidents** dans la zone d'impact directe du projet, dont 447 propriétaires, et 1 071 locataires et 47 hébergés gratuits, subiront un déplacement involontaire. Ces ménages sont composés d'une population totale de 5 614 personnes parmi lesquelles on enregistre 148 personnes vulnérables et 836 enfants scolarisés.

- **466 opérateurs économiques** dont 408 exercent dans des bâtis clos, 58 en plein-air. Ces propriétaires ont déclaré employer **324** personnes.
- **839 propriétaires de bâtis non-résidents** recensés dans l’emprise du projet, verront leurs biens immobiliers détruits, occasionnant une perte de propriétés et de revenu locatif.
- **484 propriétaires de lots non bâtis**, perdront leur lot (terrain).
- **17 responsables d’équipement à usage communautaire** (dont 16 propriétaires de bâti)
- **208 exploitants agricoles** perdront leurs parcelles agricoles et cultures.
- **1 624 bâtiments** seront détruits.
- **1 277 lots (bâtis et non bâtis)** seront impactés par le projet.
- **648 exploitations agricoles** (parcelles de cultures)

#### **iv. Responsabilité organisationnelle de mise en œuvre du PAR**

La Maîtrise d’Ouvrage du Plan d’Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le projet sera assurée par le Ministère de l’Équipement et l’Entretien Routier (MEER). Ce Ministère assure le suivi et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d’infrastructure routière en vue de moderniser le système des transports en Côte d’Ivoire.

La Maîtrise d’Ouvrage Déléguée sera assurée par un Comité de Suivi présidé par le Ministère de la Construction, du Logement et de l’Urbanisme. Il est chargé de suivre régulièrement l’avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il décide des grandes orientations et approuve le budget et les dépenses du projet. Cette disposition permettra d’assurer la cohérence de l’opération avec la politique générale du Gouvernement en la matière.

La Maîtrise d’œuvre du PAR des personnes affectées par le projet d’aménagement de l’autoroute périphérique Y4 sera assurée par une cellule d’Exécution du projet, présidée par le Ministère de l’Administration du Territoire et de la Décentralisation en l’occurrence le Préfet d’Abidjan. Elle sera dénommée Cellule d’Exécution du PAR, (CE-PAR)

Au niveau du PTUA, pour l’ensemble du Projet, il y a une seule Cellule d’Exécution. Cette Cellule a des Commissions Locales de Négociation dans toutes les communes traversées par les Projets du PTUA.

Dans le cadre des Projets de Voies structurantes (Y4, Latrille, Sortie EST et Sortie OUEST) ils sont accompagnés par deux (02) ONG (OIDEL et HUMANDEV). L’ONG Opérateur Ivoirien du Développement Local (OIDEL) est l’ONG accompagnatrice Du Prolongement Boulevard Latrille et la Y4 dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de construction des voies structurantes.

#### **v. Participation communautaire**

Plusieurs actions ont été menées pour informer et sensibiliser les populations susceptibles d’être affectées en vue de leur pleine participation à l’élaboration du PAR. Ainsi, des réunions publiques, des rencontres groupées et individuelles, et des communiqués par voie de

courriers, ou à travers les radios locales ont été les principaux moyens utilisés pour associer la population à l'élaboration du présent PAR.

Les personnes potentiellement affectées par le projet ont été consultées en vue de leur présenter le projet et de les préparer à prendre une part active dans les différentes opérations d'enquête et de collecte de données qui seront effectuées.

Les consultations publiques ont été organisées dans les Mairies de Cocody, d'Abobo, d'Anyama, ainsi que dans les quartiers traversés pour présenter le projet selon les dates suivantes :

- Séances d'information et de sensibilisation des populations installées dans la zone du projet, en prélude aux enquêtes de terrain ont lieu le 01 février 2019 à Abobo, le 05 février 2019 à la Mairie d'Anyama et le 07 février 2019 à la Mairie de Cocody;
- Consultations dans les quartiers et villages : les 06 avril 2019 et le 18 mai 2019 au quartier CEG d'Anyama, le 13 mai 2019 avec les résidents du quartier d'Akéikoi djibi extension d'Abobo, et le 08 juin 2019 avec les résidents de la cité les Rosiers 4<sup>ème</sup> programme de Cocody ;
- Consultations individuelles avec les PAP dans le cadre du recensement et de l'inventaire de leurs biens impactés, du 06 avril au 04 juillet 2019, puis 31 juillet 2019 au 11 août 2019 pour le recensement complémentaire.

Le mécanisme proposé pour résoudre les conflits ou différends est le suivant :

- Règlement des litiges à l'amiable ;
  - Au niveau des Commissions Locales de Négociation ;
  - Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR ;
  - Au niveau du Comité de Suivi du PAR ;
- Règlement de litiges par voie judiciaire.

#### **vi. Intégration avec les communautés d'accueil**

Le PAR prévoit de réinstaller les PAP propriétaires de bâtis résidents dans des milieux semblables ou mieux que celui de l'emprise du projet.

L'intégration des PAP avec les communautés d'accueil ne sera pas un problème dans la mesure où les dispositions sont prises pour leur insertion dans leur nouveau cadre de vie.

Le choix des sites de réinstallation prévus dans le cadre de ce projet porte sur les ménages propriétaires résidents.

#### **vii. Identification des personnes affectées par le projet**

Les personnes et leurs biens situés dans les emprises ont fait l'objet d'un recensement exhaustif au cours de l'enquête socio-économique. Ce recensement a permis une identification des populations impactées et l'évaluation de ce qu'elles perdent du fait du projet. Ces différentes personnes seront éligibles à une indemnisation et une réinstallation dans le cadre du présent PAR.

L'environnement socio-économique dans l'emprise du projet est caractérisé par une zone d'habitats occupée par les ménages, des activités commerciales, des cultures et des

équipements. 5 614 personnes ont été recensées au sein des 1 565 ménages enquêtés dans les deux (02) lots étudiés, soit une taille moyenne de **3,6 personnes**. Par ailleurs, on enregistre au sein des ménages des enfants de moins de 01 an, des personnes âgées de plus de 70 ans, des handicapés (physique/mental), des femmes en état de grossesse, des orphelins, des femmes chefs de ménage et des personnes atteintes de maladies. La vulnérabilité de ces groupes de personnes doit être analysée par une ONG.

Cette population comprend aussi bien des ivoiriens (senoufo, koyaka, gouro, yacouba, baoulé, guéré etc.) que des ressortissants de la sous-région (burkinabés, maliens, guinéens, nigériens etc...).

Par ailleurs, **466 propriétaires** et/ou gérants d'activités commerciales, **324** employés et ouvriers, puis **484** propriétaires de terrains nus et **208** exploitants agricoles propriétaires de 648 parcelles agricoles, ont été également identifiés et recensés dans cette emprise. Les principales activités exercées sont la vente de produits divers, l'artisanat de services et la restauration.

Au total, **1 624 bâtis** ont été identifiés dans l'emprise directe du projet, essentiellement en dur (ciment). **16** parmi ces bâtis sont à usage d'équipements essentiellement religieux.

Concernant l'accès à l'eau, on note que dans la zone du projet, les populations sont desservies par la SODECI (pour les zones habitées) dont les installations seront affectées. On note également que les populations de la zone du projet ont l'électricité dont les installations connaîtront un déplacement lors de la réalisation du projet si le déplacement des réseaux divers n'est pas fait au préalable.

#### **viii. Cadre juridique**

La réinstallation involontaire des populations, indispensable dans le cadre des travaux de la construction de la section 1 de la Y4, est encadrée par des textes législatifs et réglementaires, aussi bien au plan national qu'international.

Au plan national, le cadre législatif relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes suivants :

- La loi fondamentale n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement et de sauvegarde de la propriété. Il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.
- Les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont (i) le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, (ii) le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières et (iii) le décret 2013-224 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

Au plan international, la réinstallation s'appuie sur les directives réglementaires des partenaires au développement, en matière de déplacement involontaire de populations, notamment sur la Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO2) de la BAD.

#### **ix. Cadre Institutionnel**

La réinstallation des personnes affectées par le projet de construction de la section 1 de la Y4, nécessite la participation ou la collaboration des institutions nationales et internationales suivantes (ministères, administrations centrales ou déconcentrées, et collectivités), en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation.

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier assure la Maîtrise d'Ouvrage du projet de construction de la section 1 de la Y4, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes : la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures routières, ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion. Il dispose des ressources techniques et humaines ainsi que du soutien politique nécessaires pour la conduite de sa mission.

L'AGEROUTE à travers la Cellule de Coordination du projet de Transport Urbain d'Abidjan (CC-PTUA) est chargée de la conduite du Projet de Transport Urbain dans la Ville d'Abidjan. A ce titre, elle est la cheville ouvrière de la gestion du programme et de toutes les opérations liées à son exécution.

#### **x. Éligibilité au PAR**

Selon la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD applicable au présent projet, est éligible au PAR, toute personne ayant des droits légaux ou non, formels ou informels sur les biens qu'elle possède directement ou indirectement par les travaux d'aménagement du projet. Peuvent être considérés comme des dommages directs la destruction des habitats de logements, des hangars, la perte de jouissance de certains terrains et commerce. Les dommages indirects sont entre autres les fissurations sur les concessions hors emprise issues des travaux de terrassement et de compactage, la destruction des zones d'activités. Cette éligibilité tient compte d'une date dite date limite d'éligibilité ou date butoir d'éligibilité au PAR.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAP ont été conduites selon les étapes suivantes :

- (i) **Recensement des PAP** : Le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés réalisés de façon discontinue par le BNETD a été effectué du 06 avril au 21 avril 2019, puis 30 juin 2019 au 04 juillet 2019, et 31 juillet au 11 août 2019, dans le cadre de l'actualisation du PAR dans l'Étude d'Impact Environnemental et Social du projet ;
- (ii) **Organisation d'une permanence pour le recensement des PAP absents et les réclamations** : la permanence assurée dans les locaux du BNETD s'est tenue durant toute la période du 11 août 2019 au 30 septembre 2019.

Après ces différentes étapes, la date butoir d'éligibilité des personnes affectées par le projet a été fixée au **30 septembre 2019**, à la suite de la publication des listings des PAP. Toutes les

personnes installées dans l'emprise des travaux et recensées au cours de cette période, sont considérées comme éligibles au présent PAR.

Après ces différentes étapes, toutes les personnes installées dans l'emprise des travaux avant la date buttoir et n'ayant pas été recensées au cours de ces différentes périodes, sont considérées comme éligibles au présent PAR.

#### **xi. Evaluation et indemnisation des pertes**

La compensation des personnes et des biens sera effectuée en numéraire, en nature, au coût intégral de remplacement du bâti impacté. La reconstruction des logements pour les propriétaires de bâtis résidents sera préférée à l'indemnisation en numéraire. Toutefois, le type de compensation sera individuel, la personne affectée aura la latitude de faire un choix, sur le mode de compensation souhaité.

La méthode de calcul des compensations en conformité avec celle de la SO.2 repose sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts de remplacement des biens perdus.

Les valeurs d'indemnisation proposées tiennent compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la BAD.

#### **xii. Identification et sélection des sites de réinstallation**

Cinq (05) sites de réinstallation de 68 hectares ont été acquis par le Maître d'Ouvrage dont trois (03) sites de 46 ha situés dans la Commune d'Anyama (17 ha à Anyama Yapokoi, 17 ha à Ebimpé et 12 ha à Zossonkoi) et deux (02) sites de 22 ha dans la Commune de Songon (12 ha à Ayewahi, 10 ha à Songon M'braté) pour les ménages propriétaires de bâtis qui ont opté pour le relogement soit au cours du profilage, soit pendant les négociations et la signature des actes de compensation. L'aménagement des sites de réinstallation sont en cours d'étude.

#### **xiii. Logements, infrastructures et services**

Les infrastructures et équipements sociaux, seront impactés. Elles nécessiteront une délocalisation pour les infrastructures publiques. Les bâtiments et/ou aménagements privés qui seront démolies seront compensés en numéraires, c'est-à-dire qu'ils ne seront pas reconstruits.

#### **xiv. Protection de l'environnement**

Les sites de réinstallation feront l'objet d'une prescription environnementale afin de maîtriser les contraintes Hygiène-Santé et Sécurité pour les reloger. L'organe de maîtrise d'œuvre du PAR sélectionnera un cabinet compétent en la matière.

#### **xv. Calendrier d'exécution**

Le temps prévu pour l'exécution du PAR est évalué à 06 mois, couvrant les activités principales suivantes :

- ✓ Affichage contradictoire des listes des biens et des PAP
- ✓ Traitement des réclamations et restitution ;
- ✓ Poursuite de la campagne de sensibilisation ;
- ✓ Validation du PAR ;

- ✓ Mise en place du dispositif financier ;
- ✓ Informations, Négociation et Signature des certificats de compensation avec les PAP ;
- ✓ Publication des arrêtés de cessibilité ;
- ✓ Paiement des indemnités ;
- ✓ Suivi du déplacement et de la réinstallation des PAP ;
- ✓ Assistance aux personnes vulnérables ;
- ✓ Libération des emprises du projet ;
- ✓ Constat de l'état des lieux libérés ;
- ✓ Communication au tribunal des dossiers sans constat d'indemnisation ;
- ✓ Consignation des indemnités d'expropriation pour les dossiers transmis au tribunal ;
- ✓ Evaluation de l'exécution du PAR ;
- ✓ Elaboration du rapport de fin de projet.

**xvi. Coût et budget**

Le coût global du présent PAR est évalué à trente-quatre milliards cinq cent quarante-six millions trois cent trente-huit mille six cent quatre-vingt-quinze un francs (**34 535 838 695**)

**FCFA**. Il se décompose comme suit :

- **32 747 560 662 FCFA** : pour l'indemnisation des PAP ;
- **1 637 378 033 FCFA** : pour la provision de redressement des compensations et imprévus (5% des indemnités) ;
- **147 400 000 FCFA** : pour la mise en œuvre du PAR ;
- **3 500 000 FCFA** : Mesures d'accompagnement.

Le tableau ci-après présente le détail du montant des indemnités des PAP

Rubriques	Valeur (en FCFA)	Référence des détails
Ménage résident propriétaire de bâti	3 548 108 960	Tableau 17, page 98
Ménage locataire	276 205 000	Tableau 18, page 98
Ménage hébergé gratuit	5 170 000	Tableau 19, page 98
Propriétaires de bâtis Non-Résidents	22 322 867 835	Tableau 20, page 98-99
Opérateurs économiques formels	292 894 856	Tableau 22, page 100
Opérateurs économiques informels	1 710 765 160	Tableau 23, page 100
Employés de commerce et ouvriers	115 578 000	Point 10.2.3.9, page 100,
Responsables d'équipement propriétaires de bâti	296 333 400	Tableau 24, page 101
Responsables d'équipement locataires de bâti	230 000	Point 10.2.3.11, page 101
Exploitants agricoles	94 854 011	Point 10.2.3.12, page 101
Propriétaires de terrains privés non bâtis	4 038 553 440	Tableau 16, page 97
Purge des terres coutumières	56 000 000	Point 10.2.3.2, page 97
<b>TOTAL</b>	<b>32 757 560 662</b>	

**xvii. Suivi et évaluation du PAR**

L'objectif du plan de réinstallation étant de rétablir les moyens d'existence des populations déplacées au moins au niveau qui prévalait avant le déplacement, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation porteront prioritairement sur l'atteinte des objectifs du programme évalué par des indicateurs spécifiques.

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections si nécessaires. Cette mission peut être confiée à une ONG ou à un expert en réinstallation.

## INTRODUCTION

---

### Contexte du projet

Les infrastructures routières des villes ivoiriennes comptent parmi les plus performantes de la sous-région. Cependant face à l'urbanisation galopante et la détérioration des infrastructures existantes, le taux de desserte en voies de communication est devenu insuffisant.

En effet, la circulation dans la quasi-totalité des Communes du District Autonome d'Abidjan est devenue difficile en raison des nombreux bouchons aux heures de pointes qui occasionnent de nombreux accidents et un ralentissement des activités économiques.

Malgré la mise en service récente du troisième pont sur la lagune Ebrié et la construction de l'autoroute vers Grand Bassam, un diagnostic de la situation actuelle met en évidence les carences suivantes :

- Manque d'artère structurante interne au secteur Nord-Est qui représente la moitié de l'agglomération d'Abidjan.
- Manque d'artère structurante interne au secteur Nord-Ouest en très fort développement.
- Manque de capacité dans la connexion entre le secteur Nord-Ouest en très fort développement et les autres secteurs de l'agglomération.
- Manque d'une bonne voie de pénétration dans l'agglomération depuis le Nord.
- Manque d'une bonne voie de pénétration dans l'agglomération depuis l'Ouest.

Ceci résulte en grande partie de l'absence de contournement de l'agglomération, infrastructure qui pourrait soulager le réseau viaire interne. D'où la nécessité de réaliser des voies structurantes.

Afin d'améliorer la mobilité urbaine, l'Etat ivoirien à travers le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, initie une politique de modernisation des infrastructures routières du pays avec la réalisation de nombreux projets de réhabilitation des voies existantes et de création de nouvelles routes.

La construction de la section 1 de l'Autoroute Y4, s'inscrit sur cette liste de projets de voies structurantes à fort impact de mobilité, pour lesquelles une requête de financement a été adressée à la Banque Africaine de Développement (BAD), par l'Etat Ivoirien.

Il faut rappeler que trois années avant, ce projet avait fait l'objet d'une évaluation environnementale et sociale et d'un Plan de réinstallation des occupants, conformément aux exigences nationales et internationales en matière de protection et de promotion environnementale et sociale (cf. Loi n°96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement de la Côte d'Ivoire et son Décret d'application n°96-894 du 08 novembre 1996, la Procédure d'Évaluation Environnementale et Sociale (PEES) et le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la BAD.

Suite à la modification de l'emprise du projet sur certaines sections de l'itinéraire, et en vue de prendre en compte les potentiels cas d'occupations nouvelles survenues, la Coordination

du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA), maître d'ouvrage délégué, a décidé de l'actualisation des études EIES, PGES et PAR.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), est élaboré par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), en vue de définir de façon détaillée, toutes les activités de réinstallation qui procureront aux personnes déplacées des moyens suffisants de compensation des pertes qu'elles auront à subir leur permettant d'améliorer, ou tout au moins de rétablir, les moyens d'existence et le niveau de vie qu'elles avaient avant la réalisation dudit projet.

### **Statut, portée et cadre de référence du présent document**

Les résultats provisoires de l'actualisation des données de l'Etude d'Impact sur l'Environnement réalisée dans l'emprise des travaux de construction de la section 1 de l'autoroute périphérique Y4, indiquent des impacts négatifs sur le milieu humain, nécessitant un déplacement involontaire de personnes, qui subiront la destruction de leurs biens, notamment des bâtis, des commerces, et autres ressources situés dans l'emprise directe des travaux.

Le présent document élaboré par le BNETD, en vue de proposer au Maître d'Ouvrage, les mesures idoines de compensation des PAP pour une libération effective des emprises du projet, est réalisé conformément à la législation ivoirienne en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'appuie également sur les politiques de la Banque Africaine de Développement en matière de sauvegarde sociale liée à la réinstallation involontaire.

Il constitue l'engagement pris par le Maître d'Ouvrage vis-à-vis des Parties Prenantes au projet, à savoir notamment les populations affectées et le Bailleur (BAD).

### **Objectifs du PAR**

L'objectif fondamental de tout plan de réinstallation est d'organiser la libération et l'acquisition des terres, en vue de la réalisation du projet, en fournissant au Maître d'Ouvrage du projet, les informations exhaustives sur les personnes et les biens impactés, et proposant les mesures idoines de compensation des préjudices subis.

Pour ce faire, les objectifs spécifiques qui lui sont assignés sont les suivants :

- Limiter dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- Identifier les PAP et évaluer les préjudices subis,
- Organiser les consultations publiques afin d'impliquer les PAP à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;

- Préconiser des mesures appropriées de réinstallation fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ; et en évaluer le coût et les délais de réalisation ;
- Définir le cadre organisationnel de mise en œuvre des mesures préconisées et le système de suivi et d'évaluation des actions à entreprendre, afin de s'assurer que les PAP, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles.

### **Approche méthodologique**

L'élaboration du PAR s'est articulée autour des opérations suivantes :

- La visite de reconnaissance des sites à libérer ;
- La collecte et le traitement des données de base ;
- Les consultations publiques ;
- Le recensement des personnes affectées ;
- L'inventaire des biens impactés et estimations des pertes et compensation.

- **Identification des sites à libérer**

Les sites à libérer ont été matérialisés par l'équipe topographique BNETD. Afin de procéder à la vérification des limites des emprises et s'assurer des impacts du projet dans les emprises bornées, l'équipe BNETD chargée des investigations pour l'élaboration du PAR a effectué en avril 2019 une visite des sites à libérer en collaboration avec une équipe de la Cellule de Coordination du PTUA.

Ces visites ont permis d'une part de confirmer les limites des sites à libérer, et d'autre part de corriger les écarts de bornage en modifiant par endroits le tracé afin de réduire l'impact du projet sur les biens (bâties et activités) situés dans les limites des servitudes nécessaires à la réalisation des travaux.

- **Collecte et traitement des données de base**

Les données de base utilisées pour l'élaboration du présent PAR sont tirées des résultats de l'enquête socio-économique et du recensement des PAP, ainsi que de l'inventaire des biens impactés, réalisés par le BNETD en mai 2019 dans la zone d'impact directe du projet.

L'exploitation des données a permis de caractériser l'environnement socio-économique du projet, de définir le nombre exact de personnes et de biens à déplacer, d'évaluer les préjudices à subir ainsi que le coût de leurs compensations, et de recueillir les perceptions et attentes des déplacés vis-à-vis du projet.

- **Consultations des PAP**

Parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation ont eu lieu, en collaboration avec le Maître d'Ouvrage délégué du projet. Ces séances qui ont vu la participation des autorités administratives, coutumières, ainsi que de l'ensemble des PAP se sont tenues respectivement :

- les 01, 05 et 07 février 2019 respectivement dans les locaux des mairies d'Abobo, Anyama et Cocody, au cours de la cérémonie plénière de lancement des investigations pour l'actualisation du PAR,
- le 06 avril 2019, 16 avril 2019, les 05, 13 et 18 mai 2019, puis le 08 juin 2019 au cours de réunions éclatées d'information et de sensibilisation respectivement avec les responsables des opérations immobilières, dans la Chefferie du village d'Abobo-Baoulé, les quartiers CEG Anyama, Akeikoi Djibi extension à Abobo, dans les syndicats des cités traversées par le projet (Rosiers 4<sup>ème</sup> programme).

Ces réunions publiques ont été initiées dans un souci de clarté, de transparence et de rigueur, avec pour objectifs de favoriser l'implication des populations riveraines en général et des PAP en particulier, et créer un climat de confiance et de coopération.

Ainsi, à chacune des rencontres, le contenu du projet, ses enjeux socio-économiques (pour la Côte d'Ivoire en général et les Communes de Cocody, Abobo et Anyama en particulier) ainsi que les impacts négatifs potentiels sur les populations riveraines, ont été présentés aux participants, qui ont pu exposer leurs préoccupations et leurs suggestions en vue d'aider à la bonne conduite des opérations de terrain.

- **Recensement des PAP et inventaire des biens impactés**

L'opération s'est déroulée du 06 avril au 11 juillet 2019 de façon discontinue, dans les emprises directes du projet. Elle a consisté à dénombrer, identifier et enquêter l'ensemble des personnes installées dans l'emprise du projet. Les personnes concernées sont aussi bien celles déjà recensées en 2016 dans le PAR initial, que celles nouvellement identifiées en 2019 dans le cadre de l'actualisation de l'étude.

Le BNETD a défini pour le recensement, les catégories de personnes concernées, suivants les impacts majeurs subis présentés au tableau ci-après.

**Tableau 1 : Personnes recensées par catégorie selon les impacts majeurs prévisibles**

Catégorie de PAP identifiés	Impacts majeurs prévisibles
Ménage résident	Perte de logement
	Perte de bâti
	Perte de terrain
Propriétaire de bâti Non Résident (PNR)	Perte de bâti
	Perte de loyer
	Perte de terrain

Catégorie de PAP identifiés	Impacts majeurs prévisibles
Propriétaires fonciers	Perte de terre
Gérants d'activités commerciales et artisanales	Perte de revenu
	Perte de domiciliation de l'activité
Ouvrier agricole et employés de commerce	Perte d'emploi
	Perte de revenu

Chaque PAP recensée s'est vu remettre un récépissé de recensement établie par le BNETD, qui atteste de son enrôlement dans l'opération.

- **Inventaire des biens impactés, estimations des pertes et de leurs compensations**

Parallèlement au recensement des PAP, les biens (terres, constructions et activités économiques) ont été inventoriés dans l'emprise du projet. Leur identification a été matérialisée par la pose des bornes sur les terrains nus et le marquage à la peinture de numéro identifiant sur les constructions.

Afin d'évaluer les préjudices liés à leur démolition/destruction ou délocalisation, des investigations ont été menées sur ces biens.

Pour le patrimoine foncier et immobilier, une évaluation détaillée a été réalisée sur la base de relevés techniques (prises de vues, métré des dimensions extérieures et intérieures des bâtis, état des lieux des dégradations subies, constat du niveau d'accessibilité, recherche d'informations complémentaires sur l'état foncier de la zone, les titres de propriétés, actes notariés, les extraits topographiques, les plans architectes et de structures auprès des propriétaires, etc.). Cette opération a permis d'estimer la valeur d'expropriation calculée sur la base du coût de la valeur expertisée du bien impacté, selon la formule suivante.

- **Pour les bâtiments** :  $V_{EX} = S_{OH} \times N_{NI} \times C_U$ 
  - $V_{EX}$  : valeur d'expropriation ;
  - $S_{OH}$  : Surface Hors œuvre ;
  - $N_{NI}$  : Nombre de niveaux ;
  - $C_U$  : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MCLU de 2016) ;
- **Pour les clôtures** :  $V_{EX} = L \times C_U$ 
  - $L$  : Longueur de la clôture
  - $C_U$  : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MCU). On tient compte de la hauteur
- **Pour les terrains** :  $V_{EX} = S_T \times C_{UM}$ 
  - $S_T$  : Surface du terrain
  - $C_{UM}$  : Coût unitaire marchand (au mètre carré).

Les activités économiques ont fait également l'objet d'un inventaire et d'une évaluation sur la base des données comptables fournies par les opérateurs (journal des ventes mensuelles, états financiers de 2009 à 2012, pièces justificatives des cotisations sociales et fiscales mensuelles et annuels, relevés des engagements financiers ou relevés bancaires comportant

la justification des échéanciers, etc.). Cette opération a permis de considérer les marges brutes réalisées, vérifier la situation fiscale ainsi que les engagements financiers en cours, et estimer les valeurs d'indemnisation conformément au préjudice subi.

- **Traitement et analyse des données**

Les données collectées ont été traitées et analysées à l'aide de l'outil informatique sous MYSQL et Excel. La grille de codification présente sur les fiches d'enquête a permis la saisie rapide et le traitement fiable des informations dans une base de données.

Deux bases de données liées l'une à l'enquête/recensement des PAP et l'autre à l'inventaire des biens, ont été conçues pour consigner les données. Les variables permettant de faire le lien entre les différentes bases de données sont : La situation géographique, l'identité des personnes recensées et le numéro identifiant du bien inventorié.

Les données collectées ont été utilisées pour établir les listes des PAP et calculer les indemnisations.

## 1. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

### 1.1 Description générale du projet

Les aménagements à réaliser dans le cadre du projet de construction de la section 1 de l'autoroute périphérique Y4 concernent la construction d'une route neuve en 2x2 voies, scindée en deux lots détaillés comme suit :

#### 1.1.1 Lot 1 Carrefour Boulevard de France redressé – Carrefour route Alépé

**Pour le premier lot**, les aménagements concernent la construction d'une route neuve en 2x2 voies, à partir du carrefour du Boulevard de France redressé à Cocody, jusqu'au carrefour de la route d'Alépé sur une longueur de 14 200 ml.



Image google 1 : Aperçu du type d'occupation du début et de la fin de la section 1 de l'emprise du projet

#### 1.1.2 Lot 2 Carrefour route d'Alépé – Carrefour route d'Adzopé

**Pour le deuxième lot**, il s'agit de la construction d'une route neuve en 2x2 voies, à partir du carrefour de la route d'Alépé, jusqu'au carrefour de la route d'Adzopé sur une longueur de 12 300 ml.



## **Image Google 2 : Aperçu du type d'occupation du début et de la fin de la section 2 de l'emprise du projet**

L'aménagement prévu pour le lot 1 de la section 1, se présente comme suit :

- Deux (02) chaussées de 7m comprenant chacune deux voies de circulation de 3,5 m,
- Un (01) terre-plein central de 12 m de largeur (au-delà du pk 3 + 280) afin de permettre un élargissement futur ou la mise en place d'un éventuel BRT,
- Trois (03) carrefours ;
- Un (01) viaduc (VIPP) d'une longueur de 103,6 (34,3+35+34.3) m linéaires,
- Quatre (04) passages inférieurs (PI),
- Trois (03) passages supérieurs (PS),
- Un (01) passage véhicules (VP)

Pour le lot 2 de la section 1, les travaux d'aménagement prévus sont :

- Deux (02) chaussées de 7 m comprenant chacune deux voies de circulation de 3,5 m de large ;
- Un (01) terre-plein central de 12 m de largeur (au-delà du pk 3 + 280) afin de permettre un élargissement futur ou la mise en place d'un éventuel BRT ;
- Cinq (05) carrefours ;
- Un (01) passage inférieur (PI) ;
- Dix (10) passages supérieurs (PS) ;
- Deux (02) passages véhicules (VP).

L'ensemble du projet routier est doté d'un éclairage public.

### **1.2 Description de la zone du projet**

La description de la zone du projet est présentée selon les caractéristiques indirecte, directe et la zone d'accueil du projet. La zone d'influence indirecte concerne le District Autonome d'Abidjan et, les communes et sous-préfectures environnantes qui sont Adzopé, Agboville et d'Alépé. Quant à la zone d'influence directe, elle concerne les communes de Anyama, Abobo, Cocody, qui sont traversées par le projet. La zone d'accueil du Projet correspond aux quartiers et villages qui sont affectés par des activités du Projet. Il s'agit pour la commune d'Anyama, des quartiers Koné Ibrahima (CEG), Belleville, RAN, Ayama Adjamé et Akéikoi extension, pour la commune d'Abobo, ce sont les quartiers de Djibi extension et de Abobo Baoulé extension, et pour la commune de Cocody, il s'agit des quartiers Angré extension, Château des Latrilles, Bessikoi et Riviera Palmeraie.

#### **1.2.1 Localisation du projet**

Les travaux projetés de la construction de la section 1 de l'autoroute périphérique Y4, seront réalisés dans le District Autonome d'Abidjan, qui, selon les termes du décret n°2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et Régions, constitue le département d'Abidjan regroupant dix (10) Communes et quatre (4) Sous-

préfectures : Anyama, Bingerville, Brofodoumé et Songon. Le District Autonome d'Abidjan est limité :

- au Nord, par la commune d'Agboville ;
- au Sud, par l'Océan Atlantique ;
- à l'Ouest, par la commune de Dabou, Jacqueline
- à l'Est, par les communes d'Alépé et de Grand-Bassam.

### 1.2.2 Zone d'influence indirecte

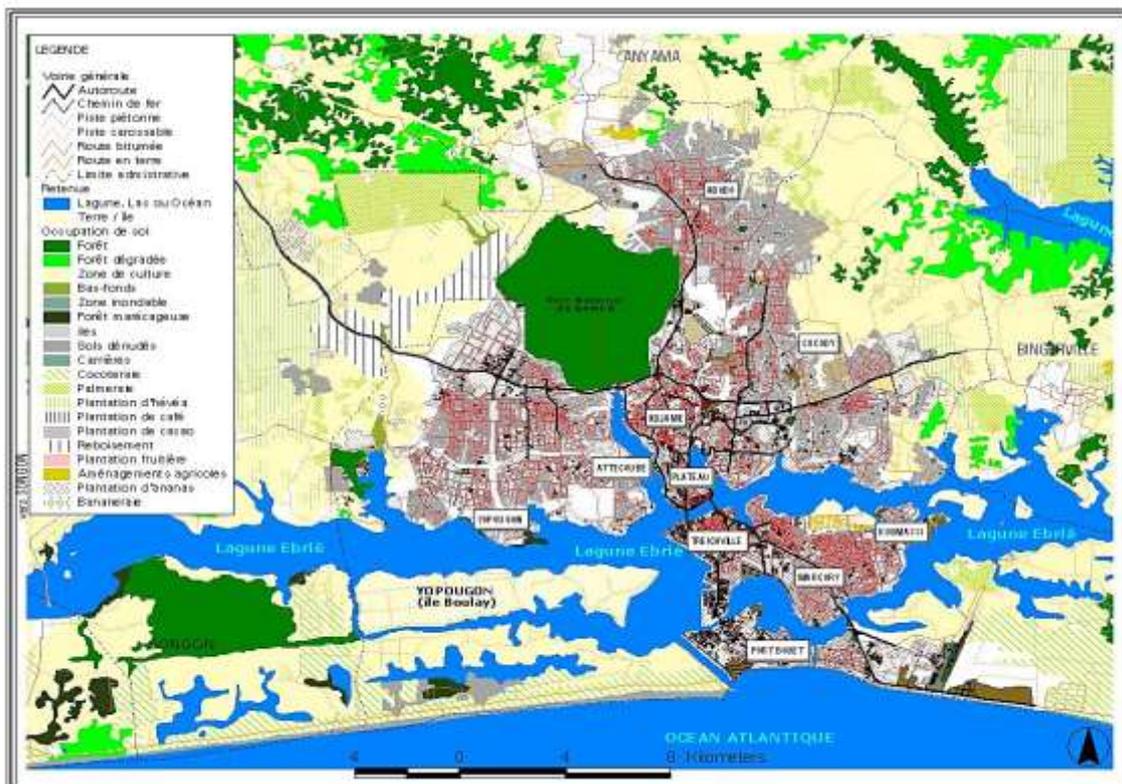
La zone d'influence indirecte concerne le District Autonome d'Abidjan.

#### a) Environnement socio-économique

##### ▪ *Situation administrative*

Le District Autonome d'Abidjan a été créé par le Décret n° 2011-263 du 28 Septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et en Régions. Il est régi par la loi n° 2014-453 du 05 août 2014 portant statut du District Autonome d'Abidjan.

Le District Autonome d'Abidjan est situé dans la partie sud de la Côte d'Ivoire entre les latitudes 5°10 et 5°30 Nord et les longitudes 3°45 et 4°21 Ouest. Il est constitué des dix (10) Communes de l'ex-ville d'Abidjan (Adjamé, Abobo, Attécoubé, Cocody, Koumassi, Marcory, Plateau, Port Bouët, Treichville et Yopougon) et de quatre (4) Sous-préfectures : Anyama, Bingerville, Brofodoumé et Songon. Il s'étend sur une superficie totale de 2 119 km<sup>2</sup> (soit 0,65 % du territoire national).



Carte 1 : Localisation de la zone d'influence indirecte du projet

##### ▪ *Situation foncière*

La gestion du foncier est soumise à un double régime, qui combine droit coutumier et droit moderne. En effet, l'espace urbain général du DAA fonctionne avec le droit moderne, toutefois, certaines parcelles situées sur les terroirs des villages relèvent encore du droit coutumier. En dépit de leur mise en réserve par l'Etat, ces terres demeurent la propriété des communautés villageoises s'en réclamant propriétaire coutumier. Elles ont été mises en valeur par ces derniers ou par des acquéreurs privés à la suite de multiples transactions.

Le transfert incomplet des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, les conflits de compétences entre les différentes autorités en charge de la gestion du foncier urbain favorisent ces conflits récurrents dans le District d'Abidjan.

- ***Données démographiques***

La zone d'influence indirecte du projet présente une population qui a progressé entre 1998 et 2014 selon un rythme d'accroissement démographique de 2,7 %, taux supérieur à la moyenne nationale qui se situe à 2,55%. Selon les données issues du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) 2014, le District Autonome d'Abidjan abrite une population de 4 707 404 habitants répartie entre 2 334 392 hommes et 2 373 012 femmes, soit un rapport de masculinité de 98,4 %.

Cette population réunit les communautés autochtones Ebrié et Akyés, avec toutes les autres communautés culturelles ivoiriennes<sup>3</sup>, ainsi que des populations de la diaspora de la CEDEAO, notamment les Burkinabès, les Béninois, les Ghanéens, les Guinéens, les Maliens, les Mauritaniens, les Nigériens, les Nigérians, les Sénégalais, les Togolais. Les autres nationalités sont toutes aussi représentées dans le District Autonome d'Abidjan.

- ***Situation économique***

On retrouve toutes les diverses activités économiques dans le district Autonome d'Abidjan qui, à lui seul, représente 40% du Produit Intérieur Brut (PIB) du pays avec une concentration des activités principalement dans les secteurs secondaire et tertiaire.

Le domaine de l'agroalimentaire, du textile, des industries plastiques, chimiques, de l'électricité, des matériaux de construction dominent le secteur secondaire. Quant au secteur tertiaire, il est dominé par les établissements financiers, l'hôtellerie, les entreprises de bâtiments, de transport, de communication et de services divers. L'activité agricole et agro-industrielles (plantations de palmier, d'hévéa, de manioc, de riz), quoique secondaire, est très pratiquée dans les différentes sous-préfectures (Songon, Anyama, Bingerville).

L'agglomération d'Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire, est aussi une destination d'affaire et de tourisme. Avec ses installations et ses équipements hôteliers modernes tels que le Golf Hôtel, l'emblématique Novotel Hôtel Ivoire, le Pullman, Novotel, Ibis, Accor Ivoire, et ses voies de communications ainsi que sa monumentalité, c'est une ville très fréquentée pour le tourisme d'affaires. Selon le troisième rapport « Hospitality report 2018 » de Jumia Travel présenté le 27 septembre 2018 à Abidjan, le nombre de touristes en Côte d'Ivoire est passé

---

<sup>3</sup> Les Kwa (Agni, Alladian, Akyé, Baoulé, Ebrié etc.), les Krou (Bété, Dida, Wè, etc.), les Mandé (Malinké, Yacouba, Gouro, etc.) et les Gur (Sénofo, Lobi, etc.).

de 3,083 millions en 2016 à 3,475 millions en 2017. Avec un flux touristique estimé à 3 475 263 en 2017 contre 3 083 246 l'année précédente, la Côte d'Ivoire a enregistré une augmentation de 12,7% du nombre de visiteurs dans le pays. La Côte d'Ivoire est la troisième destination pour le tourisme d'affaires en Afrique après le Nigéria et le Maroc.

➤ **Habitat et cadre de vie**

Les quartiers des communes du District bénéficient en général de plans de lotissement modernes. Toutefois, on y rencontre aussi des zones ayant fait l'objet de lotissements villageois non encore approuvés et des quartiers précaires peu ou pas aménagés et, donc, difficilement accessibles.

➤ **Infrastructures socio-économiques**

Le District Autonome d'Abidjan abrite deux (2) grandes centrales thermiques (l'une à Azito dans la commune de Yopougon et, l'autre à Vridi dans la commune de Port-Bouët), un port et des stades. Les différentes communes bénéficient d'équipements socio-économiques de base (eau potable, électricité, téléphone, infrastructures sanitaires (Centre Hospitalier Universitaire, dispensaire, maternités, centre de santé, etc.)), d'infrastructures scolaires, universitaires, culturelles et sportives.

Concernant précisément les infrastructures routières, le District est doté de 05 ponts<sup>4</sup> (dont 03 fonctionnels et deux en construction), de plusieurs boulevards, un réseau de rocades urbaines et des rues asphaltées reliant les communes entre elles, et le District aux quatre coins du pays.

La longueur du linéaire totale de la voirie du District d'Abidjan est estimée à environ 1 775,2 km, dont 854,6 km bitumées (soit 48%) et 917,5 km (soit 52%) non bitumées.

### 1.2.3 Zone d'influence directe

La zone d'influence directe concerne les communes traversées par le projet, notamment les communes d'Ayama, d'Abobo et de Cocody. Il s'agit également des quartiers non traversés par le projet mais qui sont successibles d'être sous l'influence indirecte des activités du projet, avant, pendant et après les travaux.

➤ **Situation foncière dans la zone d'influence directe**

La gestion du foncier dans les communes d'Abidjan, présente les mêmes réalités. Le foncier est soumis à un double régime, qui combine droit coutumier et droit moderne. En effet, l'espace urbain général dans les communes fonctionne avec le droit moderne, toutefois certaines de ses parcelles de terres sont encore détenues par les communautés autochtones qui y exercent leur droit coutumier reconnu par l'Administration.

Le transfert incomplet des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, les conflits de compétences entre les différentes autorités en charge de la gestion du foncier urbain favorisent ces conflits récurrents dans les communes.

➤ **Situation administrative et démographiques des communes traversées par le projet**

Erigée en Commune de plein exercice à la faveur de la loi n°80-1180 du 17 Octobre 1980, Cocody et Abobo sont des circonscriptions administratives abritant des villages et des quartiers administrés respectivement par des chefferies coutumières et des élus Municipaux. Ces Communes de Cocody, d'Abobo et d'Anyama sont situées au nord-est du District Autonome d'Abidjan (DAA) et elles comptent respectivement 447 055 habitants, 1 030 658 habitants et 148 962 habitants (RGPH 2014). Il faut signaler que la Commune d'Abobo est l'une des communes les plus peuplées du DAA.

Cette population réunit les communautés autochtones Ebrié et Akyés, avec toutes les autres communautés culturelles ivoiriennes<sup>5</sup>, ainsi que des populations de la diaspora de la CEDEAO, notamment les Burkinabès, les Béninois, les Ghanéens, les Guinéens, les Maliens, les Mauritaniens, les Nigériens, les Nigérians, les Sénégalais, les Togolais.

➤ **Situation économique**

Les Communes de Cocody, d'Abobo et d'Anyama traversées par le projet concentrent une multitude de services dont les plus représentatifs sont :

- **Pour Cocody** : la présence de plusieurs grands centres commerciaux notamment les hyper et supermarchés SOCOCE, CASH, CAP NORD etc., et plusieurs marchés, qui constituent un véritable pôle d'attraction pour les populations d'Abidjan.
- **Pour Abobo** : la grande gare routière, le grand marché, les points de restauration de N'Dotré, etc.
- **Pour Anyama** : la nouvelle gare routière et ses magasins, les commerces du grand marché et les entreprises privées telles qu'Unicafe, Sicafe, la Scierie etc.

➤ **Habitat et cadre de vie**

La Commune de Cocody est renommée pour ses quartiers résidentiels dont notamment le secteur Cocody Ambassade qui abrite les résidences d'Etat (Présidence de la République, Institutions, etc.), les représentations d'Institutions Internationales telles que la Banque Mondiale, etc., ainsi que les Ambassades.

La commune d'Abobo quant à elle, est une cité dortoir dont la majorité des quartiers est constituée d'habitats précaires et de bidonvilles.

La commune d'Anyama souffre d'une insuffisance d'infrastructures socio-économiques, en particulier de la mauvaise qualité de sa voirie et des problèmes subséquents de circulation intramuros qui caractérisent l'espace urbanisé : certains quartiers sont d'accès difficiles, faute de rues carrossables, de voies bitumées ou en raison de dégradation avancée de celles qui le

---

<sup>5</sup> Les Kwa (Agni, Alladian, Akyé, Baoulé, Ebrié etc.), les Krou (Bété, Dida, Wè, etc.), les Mandé (Malinké, Yacouba, Gouro, etc.) et les Gur (Sénoufo, Lobi, etc.),

sont, sur un site fait de ravins et de collines. Cette difficulté de circulation est accentuée par la présence, dans la partie Ouest, de la voie ferrée qui opère une partition de fait de la ville.

➤ **Infrastructures socio-économiques**

Les différentes communes traversées par le projet, bénéficient d'équipements socioéconomiques de base (eau potable, électricité, téléphone, infrastructures sanitaires (Centre Hospitalier Universitaire) dispensaire, maternités, centre de santé, etc.), d'infrastructures scolaires, universitaires, culturelles et sportives.

Un réseau de rocales urbaines et des rues asphaltées reliant les communes entre elles, et le District aux quatre coins du pays.

Les Communes concernées par le projet ont pour Cocody 137,7 km de routes dont 109,9 bitumées, pour Abobo 125,5 km de routes dont 67,7 km bitumées, et pour Anyama 276, 4 km de routes dont 71,1 km bitumées.

#### 1.2.4 Zone d'accueil du projet

La zone d'accueil du Projet correspond aux quartiers et villages affectés directement par des activités du Projet.

L'emprise du projet est mise en réserve selon le Décret n° 2018-229 du 28 février 2018 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP), dans le cadre du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA).

De façon spécifique, le projet affecte les quartiers de Koné Ibrahima (ou CEG), RAN, RAN extension, Ayama Adjamé et Akéikoi extension pour la commune d'Anyama ; les quartiers Djibi extension et de Abobo Baoulé extension pour la commune d'Abobo ; et les quartiers de Angré extension, Château des Latrilles, Bessikoi et Riviera Palmeraie pour la commune de Cocody.

### 1.3 Phasage des travaux d'aménagement

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Transport Urbain d'Abidjan, quatre (04) voies dites primaires ont été identifiées pour être aménagées. Ces voies concernent les axes ci-après :

1. La route de Dabou, Sortie Ouest ;
2. La route de la Prison Civile, Sortie Est ;
3. Boulevard Latrille ;
4. La rocade Y4

La réalisation de ces travaux se fera sous trafic, notamment pour les trois (03) premières voies suscitées et nécessitera un déplacement progressif des populations installées dans les emprises des projets.

Le phasage des travaux a pour objectif d'assurer la bonne mise en œuvre du plan d'Action et de Réinstallation des Populations (PAR) affectées par le Projet.

La matrice ci-après indique les zones prioritaires des travaux.

Voies structurantes	Priorité	Section	Linéaire (Km)
Aménagement de la voie Y4 le lot 1 de la section 1, <b>14,2 Km</b>	1	Jonction Latrille/Y4-Carrefour Alepé (PK8+400 au PK14+200 )	<b>5,8</b>
	2	Jonction Latrille/Y4-Pont Soroubat ( PK8+400 au PK6+00)	<b>2,4</b>
	3	Pont Soroubat-Rondpoint St Viateur (PK6+00 au PK4+400 )	<b>1,6</b>
	4	Rondpoint St Viateur –Boulevard Mitterrand ( PK4+400 au PK0+00 )	<b>4,4</b>
Aménagement de la voie Y4 le lot 2 de la section 1, <b>12,3 Km</b>	1	Carrefour Alepé- au PK20 (PK14+200 au PK20+00)	<b>5,8</b>
	2	Boulevard Mohamed VI-Jonction Y4/Sortie Est ( PK24+500 au PK 26+500)	<b>2</b>
	3	PK20- Boulevard Mohamed VI (PK20+00 au PK 24+500)	<b>4,5</b>
Boulevard latrille <b>7,3 Km</b>	1	Chateau-CHU Angré	<b>0,8</b>
	2	AVENUE 1 Pretro Ivoire –Carrefour Abobo-Baoulé	<b>1,1</b>
	3	AVENUE 2	<b>0,7</b>
	4	Chateau-Carrefour Péto Ivoire	<b>4,7</b>

## 2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

---

Le PAR s'intéresse aux impacts potentiels liés à l'expropriation, à l'indemnisation, au déplacement physique des populations, à l'identification, à la planification et à l'aménagement des sites d'accueil ainsi qu'à la réinstallation des populations-cibles. Les volets ou activités du projet qui entraîneront le déplacement, de la zone d'impact de ces activités, et des solutions de rechange envisagées pour éviter le déplacement ou le réduire au minimum sont décrits ci-après.

### 2.1 Activités sources d'impacts

Les travaux projetés étant localisés en milieu urbain, pendant leur réalisation, des atteintes sur le milieu humain et socio-économique seront constatées, notamment en terme de pollutions diverses, de perte foncière et immobilière dans l'emprise, de perte temporaire ou définitives des sources de revenus ou de moyens de subsistance, de perturbation du cadre de vie (circulation et déplacement), de risques d'accidents (circulation), et de réinstallation involontaire de populations.

Les activités principales sources d'impact sont décrites aux principales phases de réalisation du projet.

#### 2.1.1 Phase de préparation et Installation du chantier

En phase de préparation, l'acquisition et l'expropriation des terres nécessaires à la réalisation des travaux constitue la principale source d'impact. Elle entraîne la privation des droits de jouissance pour les propriétaires et autres occupants.

A celle-ci, s'ajoute les activités d'installation de chantier réalisées en parallèle dont l'aménagement du site de la base-vie (avec la construction des bureaux, des magasins de stockage de matériels, des garages ou ateliers mécaniques, des aires de stockage de carburants et autres dérivés d'hydrocarbure, des toilettes, etc.), l'ouverture et l'aménagement de voies de circulation pour les véhicules et les engins, etc.

L'aménagement et le fonctionnement du site de l'installation du chantier, ainsi que la présence du personnel du chantier, conduiront inéluctablement à la destruction de biens et/ou délocalisation de populations et/ou d'activités économiques.

#### 2.1.2 Phase de construction

Les activités sources d'impacts en phase de construction des ouvrages à proprement dit, concernent essentiellement :

- L'aménagement des chaussées avec un terre-plein central de 12 mètres de large ;
- La construction de voies de circulation pour la partie en état de piste ;
- La construction des échangeurs (05) ;
- La construction ou élargissement des ouvrages d'arts ;

- L'aménagement des trottoirs et des allées piétonnes ;
- L'aménagement des espaces vert, des places publiques et des parkings ;
- L'aménagement des carrefours.

Le décapage et les terrassements (déblais et remblais) sur les sites, l'ouverture et/ou l'exploitation de zones d'emprunts et de carrières, nécessaires à la réalisation de ces activités pourraient perturber considérablement les populations riveraines et/ou installées sur ces sites, et engendrer leur réinstallation temporaire ou définitive. Les sources de ces perturbations pourraient être l'acquisition des sites d'emprunts, d'ouverture ou d'exploitation de carrières sans autorisation préalable des détenteurs des droits sur lesdits sites.

## **2.2 Impacts potentiels**

### **2.2.1 Impacts positifs**

L'objectif du projet est de mettre en place, une infrastructure de transport pour renforcer la circulation urbaine, améliorer la qualité de vie, faciliter les activités économiques en offrant une meilleure mobilité et un cadre de vie sain.

Les impacts positifs de ce projet sur l'environnement socioéconomique se résument comme suit :

- La création des emplois temporaires pendant les travaux de construction ;
- La création d'activités génératrices de revenus pour les femmes et jeunes filles vendeuses de repas (beignets, haricots, bouillie et repas de toutes sortes) à côté des chantiers ;
- L'amélioration des conditions de vie en facilitant la mobilité directe des populations situées dans la zone du projet, et par ricochet des populations du district d'Abidjan ;
- L'amélioration des liaisons routières tout en participant à la promotion de l'intégration nationale ;
- Les avantages économiques réalisées sur les coûts généralisés d'exploitation des véhicules (CEV) à la mise en service du projet.
- etc.

### **2.2.2 Impacts négatifs**

La réalisation du projet occasionnera des impacts négatifs potentiels sur le milieu socio-économique, dont :

- un déplacement/délocalisation de populations ;
- la perte de logement pour 1 565 ménages résidents ;
- la perte temporaire d'emplois et donc de revenus pour 466 propriétaires d'activités commerciales et 324 employés ;

- La perte de 1 277 terrains privés d'une superficie de 999 057 m<sup>2</sup>, engendrant la perte de droit de propriété ou de jouissance ;
- La démolition de 1 624 bâtiments principaux à usage d'habitation et de commerce et/ou service<sup>6</sup>, ainsi que de structures secondaires (clôtures, parkings en dalle, espaces verts, box, etc.) ;
- La perturbation de l'accès des populations riveraines aux réseaux divers (eau potable, électricité, téléphonie) ;
- Des risques d'accidents de travail et de circulation liés aux déplacements des engins sur le chantier ;
- L'exposition des populations riveraines à des maladies respiratoires ;
- Des risques de conflits sociaux dans la zone d'impact ;
- La perturbation de la circulation automobile et piétonne dans la zone du projet ;
- La propagation des IST et du VIH/SIDA ;
- etc.

---

<sup>6</sup> Magasins et bureaux

**Tableau 2 : Impacts du projet sur l'environnement socio-économique**

ACTIVITE SOURCE D'IMPACT	IMPACTS POSITIFS	IMPACTS NEGATIFS
<p>Libération et préparation de l'emprise du projet Installation générale de chantier</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recrutement d'une main d'œuvre locale avec la création d'emplois temporaires ou journaliers</li> <li>▪ Développement circonstanciel des activités commerciales autour de la base-vie</li> <li>▪ Flux financier et création d'emplois temporaires pour la main-d'œuvre locale</li> <li>▪ Amélioration des revenus des populations riveraines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déplacement involontaire de ménages</li> <li>▪ Perte de chiffres d'affaires et de revenus générés au niveau des activités commerciales</li> <li>▪ Perte d'emploi pour les employés</li> <li>▪ Perte de terrains et de bâtiments</li> <li>▪ Nuisances sonores et atmosphériques auprès des riverains</li> <li>▪ Risques de troubles auditifs et d'affections respiratoires</li> <li>▪ Risques de contestations, de conflits et de spéculations foncières</li> <li>▪ Risques d'accidents</li> </ul>
<p>Construction des ouvrages / Remblais déblais, Terrassements, Pose d'ouvrage, Chaussée et bitumage, Equipements, déplacement des engins, décapage,</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Emplois temporaires pour les populations riveraines</li> <li>▪ Augmentation des revenus des populations</li> <li>▪ Réduction de chômage</li> <li>▪ Développement des activités génératrices de revenus</li> <li>▪ Opportunité d'emploi pour les jeunes des quartiers riverains</li> <li>▪ Augmentation des chiffres d'affaires des gérants d'activités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Risques d'accidents</li> <li>▪ Troubles auditifs et respiratoires</li> <li>▪ Perturbation des activités commerciales situées à proximité ;</li> <li>▪ Baisse de revenus de certaines activités commerciales</li> <li>▪ Perturbation de l'accès aux zones d'habitations et aux activités commerciales ou de services</li> <li>▪ Risques de fissuration de certains bâtis riverains</li> <li>▪ Perturbation des réseaux de concessionnaires</li> </ul>

ACTIVITE SOURCE D'IMPACT	IMPACTS POSITIFS	IMPACTS NEGATIFS
		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Important soulèvement de poussières fines dans le voisinage du chantier</li> <li>▪ Augmentation des risques de transmission de maladies infectieuses</li> </ul>
Exploitation des ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduction des durées de parcours</li> <li>▪ Réduction du coût d'exploitation des véhicules (CEV)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Augmentation accident de la circulation,</li> <li>▪ Augmentation du niveau de bruit dû à la circulation</li> </ul>

## 2.2 Alternatives envisagées pour minimiser le déplacement des populations

Un des principes de base de la SO2 de la BAD est d'éviter la réinstallation involontaire autant que possible. Le cas échéant, la réinstallation involontaire est minimisée en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet.

### 2.2.1 Alternatives étudiées pour minimiser le déplacement des populations

La conception initiale des ouvrages prévoit une emprise de 70 m de large. Le recensement effectué dans le cadre de l'actualisation de l'EIES indique que plusieurs structures seront affectées par le projet, dont des terrains, des bâtiments, des logements, des activités économiques, des équipements, des cultures, etc.

En vue de réduire les impacts socioéconomiques sur les populations, les alternatives proposées consistent à :

- (i) Adapter l'axe du projet à l'emprise offerte en réduisant la servitude des travaux au strict minimum nécessaire, notamment au passage des habitations et des zones à forte concentration d'activités ;
- (ii) Modifier une partie du tracé initial sur une distance longue de 17 km, afin d'éviter les zones fortement habitées, entraînera une réduction importante des déplacements des populations.

Toutes ces mesures devront permettre de circonscrire dans la mesure du possible, l'emprise du projet et de limiter ainsi l'impact sur les zones habitées ou les opérations immobilières achevées (Opérations immobilières GFCl et SHM, cité Rosier 4<sup>ème</sup> programme, BATIM).

### 2.2.2 Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au projet, il est convenu ce qui suit :

- Les travaux devront démarrer immédiatement dès la libération de l'emprise du projet, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- L'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- L'entreprise devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le bureau contrôle doit rigoureusement veiller à son application. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité ;

- Une ONG doit être recrutée dans le cadre du présent PAR, par la Cellule de Coordination du PTUA pour le suivi social des PAP. Dans son rôle d'accompagnement social de l'exécution du PAR, cette ONG s'assurera que toutes les PAP ont été réinstallés avant le démarrage des travaux.

### 3. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE

---

La cellule de coordination du Projet du Transport Urbain d'Abidjan (PTUA), mise en place par l'AGEROUTE dans son rôle de Maître d'Ouvrage délégué, aura pour mission, la coordination dans la zone d'intervention du projet, des actions de mise en œuvre des mesures de compensation des PAP. De façon opérationnelle, le PTUA à travers son expert en sauvegarde sociale sera chargé de la gestion quotidienne des mesures contenues dans le PAR. La démarche participative sera le principe directeur dans la conduite de la réinstallation avec une implication des différents acteurs (des consultants, représentants des PAP économiques, responsables d'organisations et usagers évoluant dans la zone).

Le dispositif organisationnel proposé dans le cadre du PAR est le suivant :

#### 3.1 Maîtrise d'Ouvrage

La Maîtrise d'Ouvrage du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet est assurée par le Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier (MEER).

#### 3.2 Maitrise d'ouvrage déléguée

La Maîtrise d'Ouvrage Déléguée est assurée par un Comité de Suivi (CS) présidé par le Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme (MCLU) qui est chargé du suivi de l'avancement de la mise en œuvre du PAR, des grandes orientations, de l'approbation du budget et des dépenses. Cette disposition permettra d'assurer la cohérence de l'opération avec la politique générale du Gouvernement en la matière et de bénéficier des compétences de ce Ministère dans la gestion des problèmes fonciers.

Le Comité de Suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il décide des grandes orientations et approuve le budget et les dépenses. Il comprend notamment les représentants des structures suivantes :

- Un représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme qui assure la présidence ;
- Un représentant du Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier pour la vice-présidence ;
- Un représentant de la Cellule de Coordination du PTUA, qui assure le Secrétariat ;
- Un représentant de la Préfecture d'Abidjan ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et de Finances ;
- Un représentant du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant du District Autonome d'Abidjan ;
- Un représentant de la Mairie de Cocody;

- Un représentant de la Mairie d'Abobo;
- Un représentant de la Mairie d'Anyama ;
- Un représentant des PAP de la Commune de Cocody;
- Un représentant des PAP de la Commune d'Abobo ;
- Un représentant des PAP de la commune d'Anyama.

### 3.2.1 Ministère de l'économie et des Finances

Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) créé par le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011, a en charge la gestion de l'économie et des finances de l'Etat de Côte d'Ivoire. En vue de mener à bien ses tâches, le MEF s'est doté de plusieurs organes dont :

- Les grandes directions : la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), la Direction Générale des Impôts (DGI), etc.
- Les structures rattachées : l'Inspection Générale des Finances (IGF), la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) et le Service communication inter-administration.
- Les différentes structures sous tutelle : la Banque Nationale d'Investissement (BNI), la Caisse d'Épargne (CE), etc.

Dans le cadre du présent projet, le MEF assurera la tutelle financière pour la mise en œuvre du PAR. A ce titre, l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) sera mandatée pour assurer la gestion financière du Programme PAR.

### 3.2.2 Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme

Ce Ministère est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme et de logement. Le MCLU conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des plateformes sur toute l'étendue du territoire.

A ce titre, il assistera le Maître d'Ouvrage, dans le cadre du présent projet, dans la clarification du statut foncier du site du projet, ainsi que dans l'élaboration des actes administratifs nécessaires dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### 3.2.3 Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier

Le MEER est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement du pays en infrastructures dans les domaines des travaux publics.

Il est le Maître d'Ouvrage (MO) du projet d'aménagement de l'autoroute périphérique Y4 section 1.

### 3.2.4 Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'élaboration, de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la mise en application de la

politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement, de la salubrité urbaine et de développement durable.

Dans le cadre du projet, le MEDD interviendra dans l'évaluation du rapport d'étude d'impact environnementale et sociale, et la certification environnementale par l'ANDE. Il veillera également aux respects des prescriptions environnementales en matière de déplacement involontaire de populations.

### 3.2.5 Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Les missions du Ministre, chargé du budget et du portefeuille de l'Etat sont définies par les dispositions du décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du gouvernement tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016.

Au terme de l'article 30 dudit décret, le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du budget et du portefeuille de l'Etat assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière budgétaire, douanière et fiscale.

Dans le cadre du présent projet, il assurera la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du PAR.

A travers sa Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF), il sera chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du budget du PAR.

### 3.2.6 Collectivités territoriales déconcentrées

Les collectivités territoriales, entités administratives dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont constituées, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale de l'État, par la région et la commune. Elles se réalisent autour des circonscriptions administratives que sont le district, la région, le département, la sous-préfecture et le village. Elles ont pour missions, dans la limite des compétences qui leur sont expressément dévolues, d'organiser la vie collective et la participation des populations à la gestion des affaires locales, de promouvoir et réaliser le développement local, de moderniser le monde rural, d'améliorer le cadre de vie, de gérer les terroirs et l'environnement.

Dans le cadre du présent projet, l'administration territoriale déconcentrée (constituée du Préfet d'Abidjan), ainsi que des Mairies d'Anyama, d'Abobo et de Cocody, puis de l'ensemble des chefs des villages situés dans la zone d'expropriation) assurera la médiation entre la coordination du projet et les populations concernées.

### 3.2.7 Cellule de Coordination du Projet de Transport Urbain d'Abidjan (CC-PTUA)

La Cellule du Projet du Transport Urbain d'Abidjan (CC-PTUA), sous tutelle du MEER, assure la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) du Programme de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par la réalisation du projet. A ce titre, elle est chargée de coordonner toutes les activités portant sur le projet d'aménagement de l'autoroute

périphérique Y4 section 1. De par ses missions, elle veille à la cohérence de la mise en œuvre des activités en fonction des objectifs à atteindre.

### **3.3 Maitrise d'œuvre**

La Maîtrise d'œuvre du Plan d'Action pour la Réinstallation des personnes affectées par le projet est assurée par une Cellule d'Exécution présidée par le Préfet d'Abidjan ou son représentant.

Le PTUA dispose d'une seule cellule d'exécution pour la gestion de tous les PAR. Pour ce faire, cette cellule d'exécution a sept (7) commissions locales de négociations dans les différentes communes traversées par les projets du PTUA dont 03 pour la Y4. Le personnel de la Cellule d'Exécution du PAR est composé d'un personnel clé, d'un personnel d'appui exerçant dans les commissions locales et de prestataires techniques détaillé comme suit :

- **Le personnel clé :**
  - Un représentant du Préfet d'Abidjan : Président ;
  - Un représentant du Ministère de la Construction, du Logement, et de l'Urbanisme : Vice-président ;
  - Un représentant de la Cellule de Coordination du PTUA : Secrétaire ;
  - Un représentant du MEER,
  - L'Agent Comptable du Trésor affecté auprès de la Cellule de Coordination du PTUA ;
  - Le Contrôleur Financier affecté auprès de la Cellule de Coordination du PTUA ;
  - Un représentant de la Direction des Services Techniques de la Mairie de Cocody ;
  - Un représentant de la Direction des Services Techniques de la Mairie d'Abobo ;
  - Un représentant de la Direction des Services Techniques de la Mairie d'Anyama.
- **Le Personnel d'Appui :**
  - Douze (12) agents administratifs ;
  - Trois (03) assistants au sociologue ;
  - Un (01) psychologue ; Responsable du Bureau de Gestion des Plaintes (BGP).
  - Une (01) assistante de direction ;
  - Un (01) gestionnaire de base de Données ;
  - Un (01) assistant au gestionnaire de la base de Données ;
  - Un (01) assistant archiviste ;
  - Trois (03) Chauffeurs coursier.
- **Les Prestataires Techniques :**
  - Deux (02) représentants du BNETD ayant participé à l'élaboration du présent PAR ;
  - Un huissier de justice pour les constats des lieux.
  - L'ONG OIDEL.

Les principales missions assignées à la CE-PAR sont les suivantes :

- Elaborer la liste définitive des personnes affectées par le projet ;
- Organiser la tenue des négociations portant sur les montants d'indemnisation des PAP ;
- Etablir et faire signer les Procès-Verbaux (PV) de négociation et les certificats de compensation ;
- Organiser le paiement des indemnisations et la libération des emprises ;
- Assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAP ;
- Assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- Elaborer tous documents nécessaires à l'exécution du PAR (notes et rapports, etc.) et en constituer l'archivage
- Assister le Comité de Suivi sur toutes questions se rapportant au PAR.

### **3.4 Commission Administrative chargée de la négociation de la purge des droits coutumiers**

En Côte d'Ivoire, la purge des droits coutumiers ne peut être exercée que par l'Etat agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative. Dans le cadre du PTUA, la Commission Administrative de négociation de Purge des Droits Coutumiers créée par arrêté interministériel est composée :

- Du représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, Président,
- Du représentant MEER, Vice-président,
- Du représentant du MATED, Membre,
- Du représentant du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, Secrétaire,
- Du représentant du MPMBPE, Membre,
- Des représentants des Mairies impactées, Membre,
- Du représentant du Coordonnateur du PTUA, Membre,
- Du Contrôleur Financier du PTUA, Membre.

Chaque rencontre de la Commission Administrative est sanctionnée par un PV.

La Commission Administrative chargée de la négociation de la purge des droits coutumiers a pour missions principales de :

- Procéder, après enquête contradictoire à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée soumise aux droits coutumiers et aux recensement des détenteurs de ces droits ;
- Déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers conformément aux dispositions de l'article 7 nouveau du décret n° 2014-25 DU 22 janvier 2014 Modifiant le décret n° 2013-224 du 22 Mars 2013 portant réglementation de purge des droits coutumiers sur le sol pour l'intérêt général ;
- Dresser un état comprenant la liste :

- 👉 Des terres devant faire l'objet de purge,
- 👉 Des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
- 👉 Des indemnités et compensations proposées,
- 👉 Des accords et désaccords enregistrés.

Cet état fait l'objet d'un PV dressé par le Secrétaire et signé par chacun des membres.

### **3.5 Financement du PAR**

Le financement du PAR est entièrement de la responsabilité de l'Etat de Côte d'Ivoire qui assurera la mobilisation des fonds publics nécessaires en vue de la libération de l'emprise et la mise à disposition des sites des voies à réaliser aux entreprises en charge des travaux. Ce mode de financement est inscrit au budget de l'Etat.

La CC-PTUA élabore le budget du PAR qui est soumis à la signature du MEER, du Ministère Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministère de l'Économie et des Finances, pour approbation.

Le financement de la réinstallation porte aussi bien sur le paiement des indemnités, que sur le paiement des charges de fonctionnement des organes de mise en œuvre.

### **3.6 Tâches et responsabilités des Parties Prenantes**

Le PAR est réalisé en collaboration avec les organisations susmentionnées. Les étapes des activités du PAR peuvent être divisées en trois grandes étapes.

1. Préparation et l'élaboration du PAR : le PAR est préparé par la CC-PTUA avec l'assistance du BNETD en charge de son élaboration, ensuite examiné et approuvé au sein de la CC PTUA.
2. Approbation du PAR et fixation du budget : Un comité interministériel valide le rapport du PAR et le plan budgétaire, qui sont soumis à l'approbation de la BAD. Le budget du PAR sera approuvé par arrêté interministériel conformément aux dispositions légales en Côte d'Ivoire.
3. Paiement de compensation : Après approbation du PAR et de son budget, la Cellule d'Exécution (CE) informe les PAP et explique les dispositions de compensation aux PAP. Les PAP peuvent négocier des dispositions avec la CE-PAR. Après un accord sur la compensation et la conclusion d'un accord sous forme écrite, la compensation est payée par l'Agent comptable aux PAP.

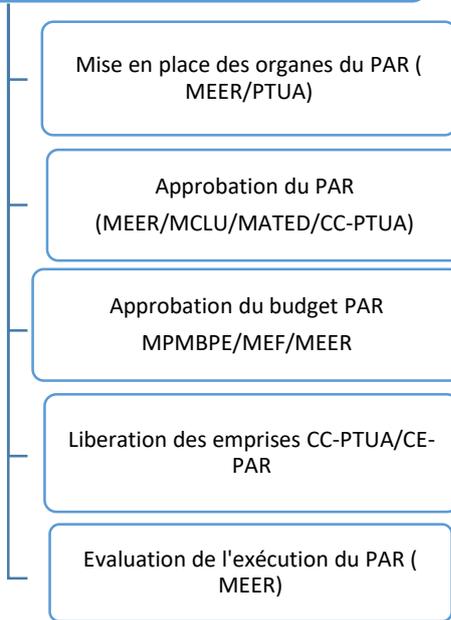
La liste des tâches ci-dessous n'est pas exhaustive et évoluera en fonction des engagements que l'Etat prendra vis-à-vis des personnes affectées par le projet.

#### **Tableau 3: Tâches et responsabilité des parties prenantes du PAR**

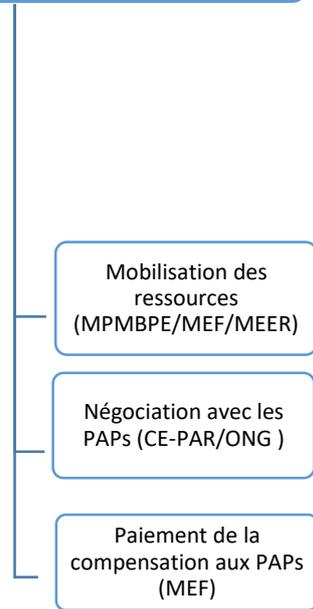
N°	Tâche	Responsabilité	Organes d'Exécution
1	Préparation et Elaboration du PAR	MEER	PTUA/Cabinet d'études (BNETD) Déjà Réalisé
2	Mise en place des organes de mise en œuvre du PAR (CS, CE-PAR)	MEER/MCLU	MEER/PTUA Déjà réalisé
3	Validation, finalisation et approbation du PAR	MEER/MCLU/MATED/CC-PTUA	CS/ CE-PAR Non réalisé
4	Finalisation du mécanisme financier du PAR et approbation du budget du PAR	MBPE/MEF/MEER	MEER/PTUA Non réalisé
5	Organisation des opérations de négociation et signature des actes de compensation avec les PAP	CC-PTUA	CE-PAR/ONG Non réalisé
6	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnités en numéraires, aux travaux et aux prestations de services	MBPE/MEF/MEER	MEER Non réalisé
7	Paiement des compensations	MEF	CE-PAR Non réalisé
8	Libération des emprises du projet	CC-PTUA	CE-PAR Non réalisé
9	Consignation des indemnités d'expropriation pour les dossiers transmis au tribunal	CE PAR / CC PTUA	CS/ CE-PAR Non réalisé
10	Evaluation de l'exécution du PAR	MEER	CEPAR/Consultant  Non réalisé

L'organigramme de ces étapes est illustré à la figure ci-dessous.

Préparation et élaboration du PAR  
(MEER/ PTUA avec assistance du  
BNETD



Mise en place du CS et  
CE-PAR



## 4. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

L'objectif du PAR recommande une participation forte des populations (autorités administratives et coutumières, ainsi que des PAP) aux différentes phases d'exécution des travaux. Afin de susciter cette participation communautaire, conformément aux exigences en matière de réinstallation involontaire, des consultations avec les parties prenantes et/ou les acteurs concernés, ont été organisées.

Les consultations publiques organisées à ce stade de l'élaboration du PAR sont dites de 1<sup>ère</sup> série. Elles s'articulent autour d'une démarche méthodique qui a consisté à :

- (i) Informer les PAP de la réalisation éminente du projet et présenter ses impacts sociaux ;
- (ii) Expliquer la nécessité du PAR, les modalités de son élaboration, et les mesures de compensation envisageables pour les pertes potentielles dues au projet ;
- (iii) Echanger et recueillir les points de vue, les préoccupations et les suggestions des PAP.

### 4.1 Consultation publique de 1<sup>ère</sup> série

Au total, 10 réunions d'information, de sensibilisation et d'échanges ont été organisées avec pour cibles les entités ci-après :

- Les élus locaux au niveau des Communes de Cocody, Abobo et Anyama (Maires, Conseillers municipaux, Directeurs techniques, etc.) ;
- Les organisations locales (Chefferies villageoises, Chefs de Quartier, responsable Syndics de cité, etc.) ;
- Les personnes susceptibles d'être affectées par le projet.

Le tableau ci-après, donne un aperçu des consultations organisées dans cette 1<sup>ère</sup> série.

**Tableau 4 :Consultations publiques exécutées**

Localité	Type de réunion	Lieu de réunion	Date	Horaire	
				Début	Fin
Commune Cocody	Séance préparatoire	Service Technique de la mairie	28/01/2019	10H30	11H 05
	Réunion publique	Salle de mariage de la mairie	07/02/2019	15H22	17H30
	Réunion éclatée avec le syndic de la cité Rosier 4 <sup>ème</sup> Programme	Cité 4 <sup>ème</sup> programme	08/06/2019	10h30	11h40
Commune d'Anyama	Séance préparatoire	Service technique de la mairie	29/01/2019	14h30	15h15
	Réunion publique	Salle de mariage de la mairie	05/02/2019	10h12	12h30
	Réunions éclatées avec les résidents des quartiers traversés	Quartier CEG	06/04/2019 et 18/05/2019	10h02 11h15	12h30 13h35

		Quartier Akéikoi djibi extension	13/05/2019	11h10	14h30
Commune Abobo	Séance préparatoire	Service Technique de la mairie	29/01/2019	10H30	11H30
	Réunion publique avec les populations dans la zone du projet	Salle de la mairie	01/02/2019	11H25	13H30
	Réunion éclatée avec les autorités coutumières des villages traversés par le projet	Abobo-Baoulé	16/04/209	14H	15H45

#### 4.1.1 Séances préparatoires avec les autorités administratives

Le BNETD a organisé des séances de travail préparatoire avec les Directions techniques des Communes concernées par le projet. Elles se sont tenues respectivement le lundi 28 janvier 2019 dans les locaux de la mairie de Cocody et le mardi 29 /01/2019 dans ceux des mairies d'Anyama et d'Abobo.

Ces rencontres avaient pour objectif majeur d'informer les autorités administratives sur la consistance du projet, les activités à mener par l'équipe BNETD, et préparer avec elles les réunions publiques ouvertes à l'ensemble des parties prenantes (y compris les PAP).



Photo 1 et 2 : Séance de travail avec le service technique des Mairies de Cocody, Anyama et Abobo

Il faut souligner dans le cadre de la préparation des rencontres publiques, les PAP ont été chacune au préalable informées et sensibilisées par courrier et/ou à travers le relais de leur représentant (autorités administratives et coutumières, chefs de quartier, syndic de cité) sur le démarrage et les modalités pratiques des opérations d'enquête/recensement et inventaire des biens, les conditions d'éligibilité et les dispositions à prendre pour se faire enrôler.

Elles ont par la suite été rencontrées individuellement et entretenues sur les objectifs du projet, ainsi que les mesures sociales qui seront mises en œuvre à travers le plan d'action de réinstallation.

Afin de relayer l'information auprès des PAP absents, les responsables des sous quartiers, syndics des cités riveraines, eux-mêmes sensibilisés, ont été mis à contribution.

## 4.1.2 Réunion publique avec les parties prenantes

A l'issue des différentes rencontres préparatoires, l'équipe projet du BNETD a organisé les réunions publiques avec les parties prenantes, présidé par Messieurs Bombet Hervé, Conseiller Municipal à la Mairie de Cocody, Kpan Jean, Adjoint au Maire à la Mairie d'Abobo, et Anouma Adé 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire d'Anyama.

Les participants à ces réunions ont été principalement les autorités coutumières des villages riverains du projet, ainsi que les chefs de ménages et les opérateurs économiques impactés par le projet.

Au cours de ces réunions, l'équipe projet du BNETD a présenté le projet, ses objectifs, le contenu du PAR a actualisé, les experts chargés de sa réalisation, la méthodologie, le planning d'intervention, les attentes et avis des populations concernées.

Les préoccupations, attentes et suggestions du public ont été recueillies. Elles portent généralement sur les aspects essentiels ci-dessous :

- ✓ les précisions sur l'emprise et le chronogramme de réalisation du projet ;
- ✓ les modalités pour l'évaluation des pertes ;
- ✓ la période et les modalités de compensation des biens affectés ;
- ✓ Etc.

Les photos suivantes donnent un aperçu des participants à la réunion publique.





Photos 3, 4, 5 et 6: vue des participants aux réunions publiques (Abobo, Anyama et Cocody)

Les comptes rendus des différentes réunions sont annexés au présent rapport.

Les échanges ont permis de relever leurs inquiétudes et attentes. Les inquiétudes concernent notamment :

- les limites de l'emprise du projet ;
- la date de démarrage des travaux ;
- les conditions de leur réinstallation ;
- les incertitudes quant à la poursuite de leur activité ;
- les incertitudes à reconstituer leurs biens (bâties, foncier, revenu, etc.) ;
- les moyens de subsistance ;
- les modalités d'indemnisation des biens affectés (foncier, immobiliers, activités économiques, etc.) ;
- les sites potentiels de réinstallation pour la relocalisation des quartiers à déplacer.

#### **4.1.3 Réunion éclatée avec les autorités coutumières des villages concernés**

Les chefferies des communautés villageoises d'Abobo- Baoulé et Djorobité 2 dont les territoires sont traversés par le projet, ont été consultées respectivement le mardi 16 avril 2019 et le lundi 27 juin 2019, afin de leur porter l'information sur le démarrage effectif des enquêtes de terrains dans le cadre de l'actualisation du PAR, et de solliciter leur collaboration en vue de relayer l'information auprès de leur population et les sensibiliser à la participation au processus de réalisation du projet. Au cours de ces réunions, les autorités Coutumières ont exprimé des doléances qu'elles souhaitent prendre en compte pendant l'exécution des travaux à savoir :

- L'indemnisation juste des biens impactés afin d'éviter les plaintes qui pourraient entraver le bon déroulement des travaux ;
- La réhabilitation et élargissement de la voie d'Alépé afin d'éviter la traversée du village d'Abobo - Baoulé par les véhicules de transport ;
- La purge des droits Coutumiers pour la perte des terres.



Photos 7 et 8 : vue des participants à la séance de travail avec la chefferie d'Abobo Baoulé

#### 4.1.4 Réunion éclatée avec les syndics et des populations riveraines

En collaboration avec les présidents des sous quartiers CEG d'Anyama, Akéikoi djibi extension et du syndic de la cité traversée par le projet, plusieurs réunions ont été organisées. Elles se sont déroulées dans le sous quartier CEG d'Anyama les 06 avril 2019 et le 18 mai 2019, puis le 13 mai 2019 avec les résidents du sous quartier d'Akéikoi djibi extension, et le 08 juin 2019 avec les résidents de la cité les Rosiers 4<sup>ème</sup> programme. Lors de ces réunions, les résidents des sous quartiers, ont exprimé leur mécontentement. Des populations ont formulé des plaintes adressées au Maître d'Ouvrage pour exprimer leur mécontentement.

Dans son ensemble, ces populations ont souhaité une modification du tracé pour que leurs logements ne soient pas impactés ; car certaines parmi elles sont à la retraite.



Photos 9, 10, 11 et 12 : vue des participants aux réunions d'information et de sensibilisation dans les sous quartiers CEG d'Anyama, Akéikoi extension d'Abobo et Rosier 4<sup>ème</sup> programme

#### 4.1.5 Résultat de l'implication des parties prenantes

Les personnes affectées par le projet se sont exprimées au cours des différentes rencontres organisées dans les quartiers, cités et villages. Les attentes, préoccupations et doléances vis-à-vis du projet sont présentées dans le tableau ci-après :

**Tableau 5 : Résumé des points de vue et doléances des populations rencontrées**

<b>Types acteurs</b>	<b>Doléances et préoccupations des personnes rencontrées</b>
Autorités Coutumières d'Abobo Baoulé	Aménagement de la voie principale du village.
	Réhabilitation et élargissement de la voie d'Alépé afin d'éviter la traversée du village par les cars et mini cars.
Populations du quartier CEG	La révision du tracé afin d'éviter les bâtis
Populations du quartier Akéikoi Djibi extension	Défavorable au projet et souhaitent la révision du tracé
Responsables d'opérations immobilières	Révisé l'emprise du projet pour éviter l'impact du projet sur les villas déjà vendues à des particuliers
Syndic de la cité les rosiers 4 <sup>ème</sup> programme	Révisé l'emprise du projet pour ne pas impacté les villas de la cité
<b>Types acteurs</b>	<b>Points de vue des personnes rencontrées</b>
Populations riveraines installées dans les emprises	Elles souhaitent une indemnisation juste et effective

#### 4.2 Consultations publiques à venir

L'implication des PAP réalisée depuis le début de l'actualisation des données du PAR, dans le cadre des opérations de recensement et d'inventaire des biens, va se poursuivre à l'étape de validation des résultats provisoires du PAR actualisé.

En effet, à la suite de cette 1<sup>ère</sup> série de consultations publiques, une 2<sup>nde</sup> série sera réalisée avec toutes les parties prenantes à travers les séances de restitution et d'échanges sur les résultats des évaluations menées sur le terrain, prévues au cours d'ateliers organisés par le PTUA dans chacune des communes concernées par le projet. A l'occasion, les observations, amendements et propositions des PAP, notamment en matière de déplacement, d'indemnisation et de réinstallation seront collectées.

A la suite des consultations publiques, les enquêtes menées auprès des personnes recensées dans l'emprise du projet ont permis d'analyser leur perception et avis sur le projet

#### 4.3 Mécanisme de gestion des plaintes ou appels liés au PAR

Au cours de la mise en œuvre du PAR, des plaintes et conflits peuvent survenir. Ces plaintes et conflits peuvent être causés par les différentes situations suivantes :

- Erreurs et/ou omissions dans l'identification des personnes et des biens affectés par le projet lors des opérations de recensement des PAP ;
- Désaccord sur le statut de PAP (Propriétaire résident, Propriétaire non résident, locataire...) qui leur a été attribué lors des opérations de recensement ;
- Désaccord sur les limites des terrains, soit entre la personne affectée et le rapport du PAR ou soit entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien, soit entre plusieurs personnes affectées ou soit entre plusieurs villages ;
- Désaccord sur le coût de l'évaluation d'un terrain ou des biens, faite dans le rapport du PAR ;
- Problèmes familiaux (successions, divorces, ou autres) qui soulèvent des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;

Pour répondre aux différents cas de réclamations ou de plaintes qui pourraient subvenir lors de la mise en œuvre du PAR, un mécanisme de gestion des plaintes a été mis en place. Ce mécanisme admet deux types de recours ou de règlement : le règlement à l'amiable et le recours à la voie judiciaire.

#### **4.3.1 Dispositif de gestion des conflits**

Le dispositif de gestion des plaintes et litiges mis en place est basé sur des structures-relais qui doivent assurer les enregistrements, faire des vérifications et des organismes habilités à assurer les arbitrages et/ou les règlements. Il comprend les structures et personnes suivantes :

- ONG OIDEL ;
- Cabinet ayant fait l'étude du PAR et qui assure l'assistance technique sur le projet ;
- Cellule d'Exécution du PAR ;
- Comité de Suivi du PAR ;
- Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance d'Abidjan (Plateau).

#### **4.3.2 Mode opératoire**

Le mode opératoire proposé pour la gestion des plaintes et des litiges a pour but de garantir la transparence et la confidentialité du processus à travers l'implication de l'ONG OIDEL et l'information par écrit des PAP de toutes les étapes du processus. Ce mode opératoire proposé repose sur deux (2) principes à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

##### **4.3.2.1 Règlement des litiges à l'amiable**

Le règlement à l'amiable est le mode de règlement privilégié dans le cadre de la gestion des litiges nés des actions de la mise en œuvre du projet. Pour ce faire, un mécanisme de gestion est mis en place. Il présente deux niveaux de gestion : la Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR) et le Comité de Suivi de la mise en œuvre du PAR (CS-PAR).

Au sein de la CE-PAR, il existe un Bureau de gestion des Plaintes. Des représentants du Bureau de gestion Plaintes ont été installés dans chacune des trois Cellules délocalisées de la CE-PAR dans les Communes concernées par les activités du Projet. Ces représentants travaillent en collaboration avec l'ONG OIDEL en charge de l'accompagnement social des PAP du 4<sup>ème</sup> pont d'Abidjan et ses voies d'accès.

- **Enregistrement des plaintes :**

- Par le bureau des plaintes au sein des cellules délocalisées de la CE-PAR dans chacune des trois communes concernées composé de l'agent administratif en charge des plaintes et d'un représentant de l'ONG OIDEL ;
- Par le bureau des plaintes au sein de la CE-PAR composé d'un psychologue chargé des plaintes qui collabore étroitement avec l'ensemble des représentants de l'ONG OIDEL au niveau de chaque commune ;
- Un courrier de réception de la plainte indiquant le délai de traitement de celle-ci (**7jours ouvrés**), est remis à la PAP.

- **Traitement des plaintes :**

- **Au niveau des Cellules délocalisées de la CE-PAR dans les communes :** ces cellules traitent les plaintes formulées auprès du bureau des plaintes en leur sein dans un délai de 05 (cinq) jours. Ce traitement se fait en relation avec l'ONG. Elle reçoit le plaignant pour un règlement à l'amiable. En cas d'accord, les PV de négociation et les certificats de compensation sont signés par la PAP qui signe aussi une fiche de retrait de plainte. Les cellules délocalisées et le psychologue ne sont pas compétents pour traiter les cas de litiges liées au coût de l'évaluation du bâti et des problèmes de succession.

Si le traitement de la plainte n'est pas à la satisfaction du plaignant, la plainte est transmise au Psychologue gestionnaire des plaintes dans un délai de deux (02) jours. Celui-ci analyse la plainte et reçoit le plaignant pour un règlement à l'amiable. En cas d'accord, les PV de négociation et les certificats de compensation sont signés par la PAP qui signe aussi une fiche de retrait de plainte. En cas de désaccord le Psychologue gestionnaire des plaintes transmet la plainte au Président de la CE-PAR dans un délai de 2 jours.

- **Au niveau de la CE-PAR :** elle traite (i) toutes les plaintes qui n'ont pas trouvé solutions satisfaisantes pour le plaignant après traitement des cellules délocalisées des CE-PAR dans les communes, (ii) les plaintes formulées directement en leur sein, dans un délai de 10 (dix) jours. Elle reçoit le plaignant pour un règlement à l'amiable. En cas d'accord, les PV de négociation et les certificats de compensation sont signés par la CE-PAR et la PAP qui signe aussi une fiche de retrait de plainte. En cas de désaccord,

la PAP est informé par courrier de la CE-PAR que sa plainte est transmise au Comité de Suivi du PAR dans un délai de deux (02) jours.

- **Au niveau du Comité de Suivi du PAR :** la CE PAR transmet au Comité de Suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen dans un délai de sept (7) jours, convoque les PAP concernés pour une négociation à l'amiable. Le CS PAR informe le PAP de sa décision finale par courrier. En cas d'échec, le CS PAR en informe la CC-PTUA. Après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant ou la CC-PTUA peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité de Suivi.

#### **4.3.2.2 Règlement des litiges par voie judiciaire**

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Si le requérant ou le PTUA n'est pas satisfait, il peut saisir la justice à travers le tribunal de première instance d'Abidjan à ses frais. Pour cela, la démarche à suivre est la suivante :

- (i)**- la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
  - le PTUA saisi l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) qui rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal d'Abidjan ;
- (ii)** la PAP dépose la plainte au dit tribunal ;
- (iii)** le Juge convoque la PAP et les représentants du projet pour les entendre ;
- (iv)** le Juge commet au besoin une commission d'évaluation du bien affecté ;
- (v)** le Juge rend son verdict.

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le projet doit communiquer suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes doivent être définitivement gérées.

Au niveau préventif, il est nécessaire d'identifier les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le projet, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressés

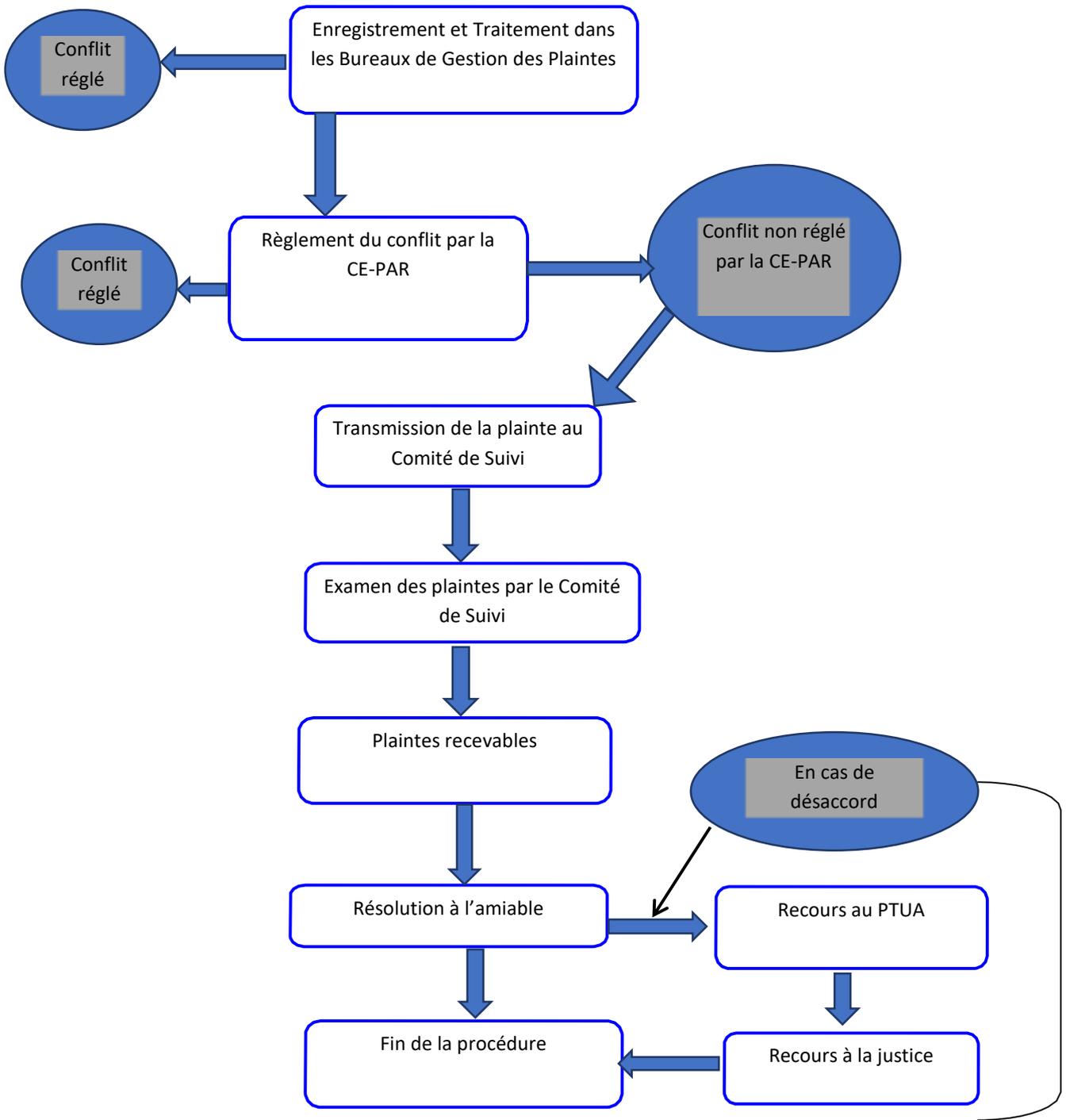


Figure 1: Schéma du mécanisme de gestion des plaintes

## 5. INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES D'ACCUEIL

---

### 5.1 Présentation des sites de réinstallation

Le choix des sites de recasement prévus dans le cadre de ce projet pour les ménages résidents propriétaires de bâti, souhaitant une indemnisation en nature, porte sur des réserves de l'Agence de Gestion Foncière (AGEF) dans les Sous-préfectures et Communes d'Anyama et Songon. Les sites seront aménagés pour accueillir lesdits ménages.

Dans le cadre du projet PTUA, cinq (05) sites ont été identifiés, sélectionnés et acquis pour accueillir les PAP pour l'ensemble des aménagements prévus dont ceux des voies visées par le présent PAR.

Ces sites de réinstallation sont situés dans les Sous-préfectures et Communes d'Anyama (Anyama Zossonkoi, Anyama Yapokoi et Anyama Ebimpé Extension) et de Songon (Songon M'Braté et Ayéwahi). Ils sont de contenance respective de 46 ha et 22 ha soit un total de 68 hectares.

L'image ci-après présente un site de recasement.



**Photo 13 : vue d'un site de recasement**

Des plans type de logements sociaux sont élaborés pour le recasement des populations à déplacer. Trois (03) types de villas jumelées sont projetées (villas 02 pièces, villas 03 pièces et villas 04 pièces). Les plans d'aménagement prévus se présentent comme suit.

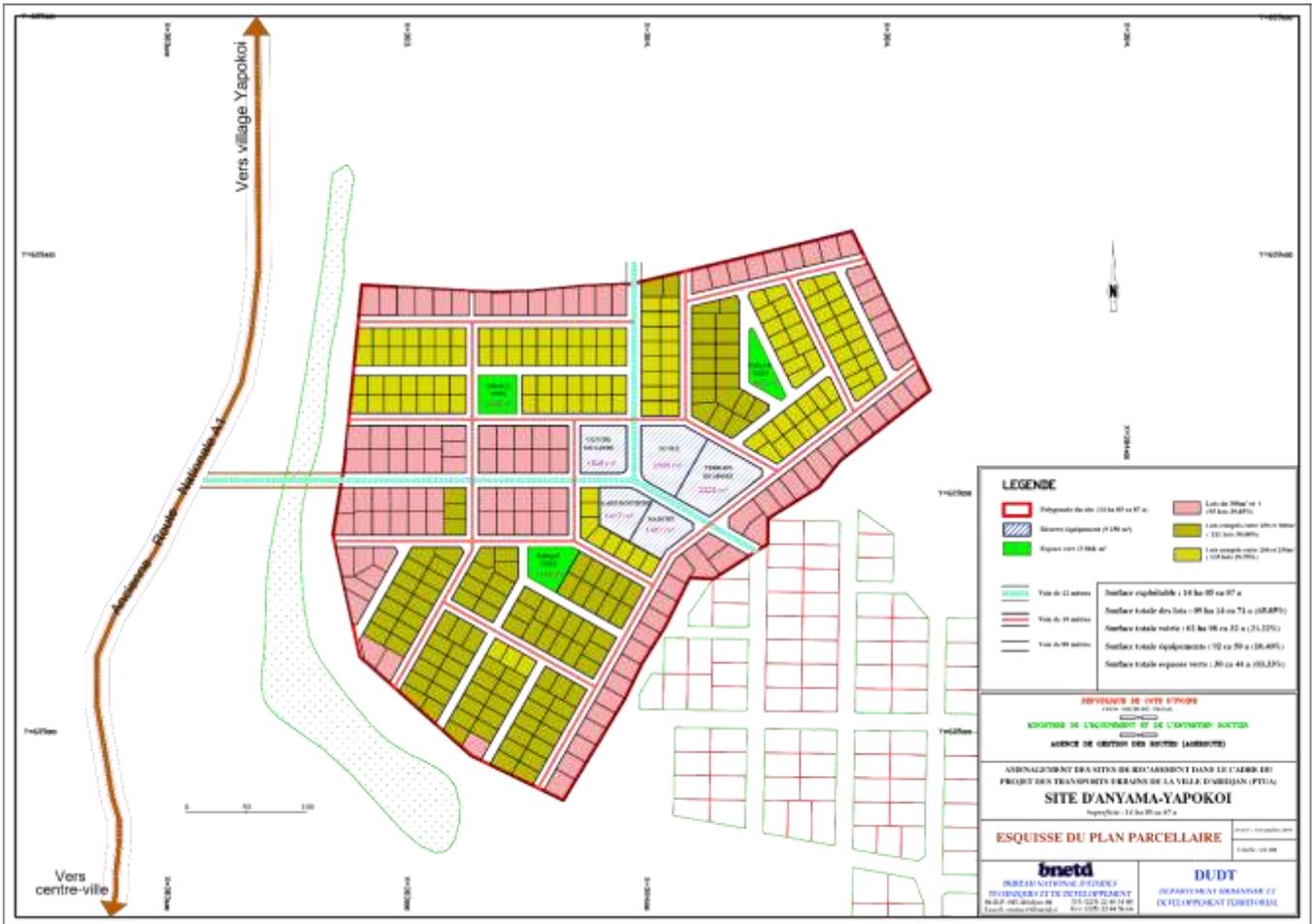


Figure 2: Type d'aménagement du site d'Anyama Yapokoi





Figure 4 : Type d'aménagement du site situé Anyama ZOSSONKOI

## 5.2 Information et sensibilisation des communautés

Avant le déplacement des PAP, l'ONG OIDEL en charge de l'accompagnement des PAP et l'équipe sociale de la CE-PAR prépareront le terrain en prenant contact avec la chefferie et la municipalité d'accueil. Cette prise de contact permettra d'informer la chefferie et la municipalité du déplacement des populations impactées vers leur commune. Suite à cette prise de contact des consultations publiques sont organisées afin d'avoir l'avis et les préoccupations des populations hôtes.

L'activité d'information et de sensibilisation sera exécutée de façon continue. Une sensibilisation pour l'acceptation des nouveaux arrivants sera organisée avant et pendant et après l'installation des PAP. Ceci pour permettre une intégration sans difficulté.

Sur la base de ces rencontres formelles, des dispositions seront prises pour l'intégration et la participation communautaire des personnes à réinstaller.

Une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables répondant aux critères ci-après :

**Tableau 6 : Critères de vulnérabilité des PAPs**

Genre des PAP	Préoccupations liées à la santé, à l'âge et au bien être	Préoccupations liées aux ressources matérielles et financières
<b>Femmes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agée ;</li> <li>- Veuve ;</li> <li>- Chef de ménage ;</li> <li>- Enceinte ;</li> <li>- Malade ;</li> <li>- Handicap physique ;</li> <li>- Handicap psychique ;</li> <li>- Enfants à charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans revenus ;</li> <li>- Dénuement ;</li> <li>- Sans soutien ou assistance familiale</li> </ul>
<b>Hommes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agé ;</li> <li>- Malade ;</li> <li>- Handicap physique ;</li> <li>- Handicap psychique ;</li> <li>- Enfants à charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans revenus ;</li> <li>- Dénuement ;</li> <li>- Sans soutien ou assistance familiale</li> </ul>
<b>Jeunes Femmes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chef de ménage ;</li> <li>- Enceinte ;</li> <li>- Malade ;</li> <li>- Handicap physique ;</li> <li>- Handicap psychique ;</li> <li>- Enfants à charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans revenus ;</li> <li>- Dénuement ;</li> <li>- Orphelin de père et de mère ;</li> <li>- Sans soutien ou assistance familiale.</li> </ul>
<b>Jeunes Hommes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Malade ;</li> <li>- Handicap physique ;</li> <li>- Handicap psychique ;</li> <li>- Enfants à charge</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans revenus ;</li> <li>- Dénuement ;</li> <li>- Orphelin de père et de mère ;</li> <li>- Sans soutien ou assistance familiale.</li> </ul>

Source : CC-PTUA, 2019

Il est à noter qu'une personne n'est vulnérable que lorsqu'elle satisfait simultanément l'un des critères de chaque colonne.

Les personnes qui perdront leur scolarité ou leur emploi dans le cadre de ce déplacement, bénéficieront d'un programme de réinstallation et de réinsertion qui prendra en compte leurs desiderata et leur situation sociale actuelle, pour une meilleure intégration dans la nouvelle communauté.

## 5.2 Etude du milieu

Avant le déplacement effectif des PAP à reloger, une enquête préalable pour faire la situation effective du milieu. Cette enquête permettra d'identifier les infrastructures socioéconomiques de base (infrastructures, sanitaires, scolaires, socioculturelle) existantes, l'organisation à base communautaire (chefferie, syndic, associations). Cela en vue de d'établir l'existence de ces infrastructures et leur capacité d'accueil.

Aussi le renforcement des infrastructures (scolaires, sanitaires ou de loisirs) existantes sera-t-il envisagé après un inventaire détaillé. Des mesures d'accompagnement pour le fonctionnement de ces infrastructures et équipements seront envisagées.

L'intégration des PAP réinstallées dans leur nouvel environnement sera facilitée en les organisant.

Les personnes déplacées seront intégrées à la communauté d'accueil en participant aux mêmes activités économiques, en fréquentant les mêmes infrastructures socio-culturelles.

## **5.2 Suivi de l'intégration des PAP dans leur nouvelle communauté**

Sur une période de douze (12) mois, l'ONG OIDEL et l'équipe sociale du PAR font le suivi de l'intégration afin de voir la situation des PAP dans leur nouvel environnement.

## 6. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

Le recensement des occupants opéré dans l'emprise de chacune des sections a permis de déterminer avec exactitude le nombre de personnes affectées ainsi que les biens impactés dont les caractéristiques socio-économiques sont présentées ci-après.

Le recensement réalisé dans l'emprise de la voie à réaliser a permis d'identifier au total **3 903** PAPs réparties selon les sections traversées par le projet.

**Tableau 7: Répartition des personnes recensées par lot**

Lot	Effectif recensé
<b>Le lot 1 de la section 1</b> : Carrefour Boulevard de France Redressé / Carrefour voie d'Alépé	1 801
<b>Le lot 2 de la section 1</b> : Carrefour voie d'Alépé/ Carrefour voie d'Adzopé	2 102
<b>Total</b>	<b>3 903</b>

Source : Enquête socio-économique/Recensement, BNETD, 2019

### 6.1 Profil socio-économique des personnes recensées

Les personnes identifiées dans l'emprise du projet sont majoritairement des nationaux ivoiriens (64,22 % de l'ensemble). Les non nationaux représentent 17,79% composés principalement de ressortissants des pays de la CEDEAO, notamment du Burkina Faso, du Mali, du Togo etc. (17,75%), de quelques ressortissants d'autres pays africains, et (0,24%) de pays européen (10 cas).

Les femmes représentent 16,18% de l'ensemble des personnes recensées contre 83,82% d'hommes. La plupart vivent en couple (76,71%), contre cependant 23,29% qui appartiennent à des familles monoparentales dont notamment des célibataires (22,25%), des veufs ou veuves (0,87%) et des divorcés (0,17%).

Ces personnes recensées dans l'emprise des voies sont pour la plupart instruites (83,54% des cas), avec une proportion importante (47,14%) qui a fait les études primaires et secondaires. 10,67 % de l'ensemble sont toutefois analphabètes et 5,79% sont franco-arabe.

Leur installation dans l'emprise du projet s'est faite pour la majorité (76,12% des cas) à partir de l'année 2011. 20,19% de l'ensemble se sont installés entre 2001 et 2010, 2,25% y étaient déjà entre 1990 et 2000 et les plus anciens (1,44%) avant 1990.

Pour les besoins du PAR, ces personnes ont été classées par catégorie en fonction de leur statut d'occupation de l'emprise. Le tableau ci- après en donne la répartition par section.

**Tableau 8: Dénombrement par catégorie des personnes recensées dans les lots**

Catégorie	Lots		
	Lot 1 de la section 1, Carrefour Boulevard de France Redressé / Carrefour voie d'Alépé	Lot 2 de la section 1, Carrefour voie d'Alépé/ Carrefour voie d'Adzopé	Total
Chefs de ménages résidents, propriétaires de bâtis	334	113	<b>447</b>
Chefs de ménages résident, locataires	450	621	<b>1 071</b>
Chefs de ménages résident, hébergés gratuits	26	21	<b>47</b>
Opérateurs économique	255	211	<b>466</b>
Exploitant agricole	71	137	<b>208</b>
Employés/Ouvriers	213	111	<b>324</b>
Propriétaire de bâti non résident	332	507	<b>839</b>
Responsable d'équipement	13	4	<b>17</b>
Propriétaire de lots non bâti	107	377	<b>484</b>
<b>Total</b>	<b>1 801</b>	<b>2 102</b>	<b>3 903</b>

Source : Enquête socio-économique/Recensement, BNETD, 2019

Les personnes recensées sont présentées selon la nature des biens impactés dans le tableau ci-après.

**Tableau 9 : Personnes recensées par catégorie selon les impacts majeurs prévisibles**

Catégorie de PAP identifié	Impacts majeurs prévisibles
Ménage résident	Perte de logement Perte de bâti Perte de terrain
Propriétaire de bâti Non Résident (PNR)	Perte de bâti Perte de terrain Perte de loyer
Propriétaires fonciers	Perte de terre
Gérants d'activités commerciales et artisanales	Perte de revenu Perte de domiciliation de l'activité
Ouvrier agricole et employés de commerce	Perte d'emploi Perte de revenu

Les caractéristiques socio-économiques spécifiques liées à chacune de ces catégories sont présentées ci-après.

### 6.1.1 Les chefs de ménages résident

Les ménages résidents sont identifiés comme les personnes ayant leur résidence principale dans l'emprise directe du projet. Au total, **1 565** ménages résidents ont été identifiés dont 810 dans l'emprise du lot 1 de la section 1 carrefour Boulevard de France Redressé/ Carrefour voie d'Alépé, 755 dans le lot 2 de la section Carrefour voie d'Alépé – Carrefour voie d'Adzopé.

Au nombre des ménages résidents **447** sont propriétaires des logements qu'ils occupent contre **1 071** qui en sont des locataires et **47** des hébergés gratuits.

La grande majorité des chefs de ménage résident dans l'emprise du projet sont de nationalité ivoirienne (1 167 cas soit 74,57%), contre 396 soit 25,30% qui sont d'origine étrangère notamment de la CEDEAO (Burkinabé, Maliens, Nigériens, Béninois, etc.) et 02 (0,13%) Asiatique/Européen.)

Leur installation sur le site du projet s'est faite depuis les années 1975 pour les premiers habitants, et s'est poursuivie jusqu'en 2018, Ils y ont donc tissé des relations interpersonnelles.

Le nombre total de **personnes vivant au sein de leurs ménages** est estimé à 5 614 personnes dont 1 493 enfants recensés dans la tranche d'âge de 0 à 18 ans.

76,80% des chefs de ménage résident recensés (soit 1 202 cas) sont des hommes, 1 013 vivent en couple (64,73% cas), contre 189 soit 12,20% qui sont en ménage monoparental (181 célibataires, 06 veufs et 02 divorcés).

Par ailleurs, on enregistre au sein des ménages des enfants de moins de 01 an, des personnes âgées de plus de 70 ans, des handicapés (physique/mental), des femmes en état de grossesse, des orphelins, des femmes chefs de ménage et des personnes atteintes de maladies. La vulnérabilité de ces groupes de personnes doit être analysée par une ONG.

On enregistre également 836 enfants scolarisés au sein des ménages, dont 52 à la maternelle et 784 au primaire. Au nombre des enfants du primaire, 237 sont inscrits à proximité du lieu de résidence des ménages recensés dans l'emprise.

La presque totalité des chefs de ménages résidents recensés (1 392 cas, soit 88,94%) exercent un métier : 13 (soit 0,83%) sont des agriculteurs, 02 (soit 0,13%) des pêcheurs, 110 (soit 7,03%) des commerçants, 158 (soit 10,10%) des transporteurs, 65 (soit 4,15%) des salariés du public, 570 (soit 39,81%) des salariés du privé, 130 (soit 8,31%) des artisans et 344 (soit 21,98%) des ouvriers ou employés.

Les cent soixante-treize (173) chefs de ménages résidents restants sont constitués des retraités (22 cas), étudiants (21 cas), guides religieux (18 cas), des femmes aux foyers (24 cas) et des sans-emplois (88 cas).

Les revenus mensuels déclarés par les chefs de ménages exerçant un emploi sont compris entre 10 000 FCFA et 11 000 000 FCFA.

La plupart des ménages résidents recensés (63,21%) vivent dans des logements construits en matériaux définitifs de type individuel ou collectif, comptant plusieurs pièces.

Les coûts d'acquisition et/ou de construction des logements déclarés par les propriétaires sont compris entre 20 000 000 FCFA à 01 milliard FCFA, soit une valeur totale déclarée estimée à plus de **3,7 milliards de FCFA**. Quant aux loyers déclarés ils varient de 5 000 à 375 000 FCFA.

### 6.1.2 Les propriétaires de bâtis non résident (PNR)

A la différence des chefs de ménages résidents propriétaires de bâtis, les PNR n'occupent pas les bâtis concernés et/ou résident en dehors même de la zone du projet. Ils sont propriétaires de constructions en location (à usage d'habitation, de commerces, ou de service) ou inachevées (en construction).

Au total **839** ont été dénombrés dans l'emprise du projet au cours des enquêtes : 332 dans la section carrefour Boulevard de France Redressé – Carrefour voie d'Alépé et 507 dans celle du Carrefour voie d'Alépé – Carrefour voie d'Adzopé.

Des 839 PNR enquêtés, la majorité sont des hommes (557 cas soit 66,39%) contre 282 femmes soit 33,61%. Ils sont pour la plupart de nationalité ivoirienne (739 cas soit 88,08%) et résident pour le plus grand nombre (492 cas soit 58,64%) dans la zone riveraine au site du projet.

Les PNR sont en majorité des actifs professionnels (647 cas soit 77,54%) dont 363 cas soit 56,10% sont des commerçants, 50 cas soit 7,73% sont des artisans, 39 soit 6,03% des ouvriers ou employés, 10 cas soit 1,54% sont des agriculteurs, 99 cas soit 15,30% des salariés du public et 86 cas soit 13,29% des salariés du privé.

Interrogés sur leur statut d'occupation des parcelles bâties, la plupart des PNR (651 cas soit 77,59%) déclarent en être propriétaires, dont 80,34% propriétaires privés (soit 523 cas) et 19,35% propriétaires coutumiers (soit 126 cas). 02 des PNR recensés déclarent louer les parcelles bâties.

Les 188 (soit 22,41%) sont des occupants informels ne disposant d'aucun statut particulier.

Pour ceux se déclarant propriétaires des parcelles construites, 344 soit 52,84% justifient leur propriété au travers de titre dont notamment des certificats de propriété pour 05 cas, de titre foncier pour 02 cas, d'Arrêté de Concession définitive (ACD) pour 08 cas, de lettre d'attribution 140 cas, de permis de construire 04 cas et d'attestation villageoises pour 185 cas.

### 6.1.3 Les opérateurs économiques

On dénombre **466** opérateurs économiques, notamment des commerçants et artisans qui ont été recensés dans l'emprise du projet, dont 255 (soit 54,72%) dans le lot 1 de la section 1 carrefour Boulevard de France Redressé / carrefour voie d'Alépé, et 211 (soit 45,28%) dans le lot 2 de la section 1 Carrefour d'Alépé - Carrefour voie d'Adzopé.

La majorité des commerçants et artisans (275 cas soit 59,01%) recensés sont de nationalité ivoirienne, contre 40,13% (187 cas) de non nationaux, principalement des ressortissants des pays de la CEDEAO (Burkina Faso, Mali, Niger, Guinée, Togo, Benin, Nigeria, Mauritanie). 04 gérants restent des européens.

Leurs activités portent principalement sur :

- La vente d'objets divers en boutique (286 cas) : notamment dans des quincailleries, des supermarchés et des magasins de pièces détachées, de produits cosmétiques, de vêtements, etc. ;

- La restauration (55) avec les maquis, bistrots et bar, etc. ;
- L'artisanat d'art (43) avec la cordonnerie, la coiffure, la couture et la mécanique,
- Le service (82) constitué de structure sanitaire (pharmacie,), d'agence de téléphonie, lavage automobile, point de transfert etc.

Les photos ci-dessous donnent un aperçu des activités présentes dans l'emprise



Photos 14 et 15 : Vue des activités dans l'emprise directe du projet

La quasi-totalité des opérateurs (453 cas soit 97,23%) exercent dans l'informel contre seulement 2,77% soit 13 cas qui gèrent des structures formellement constitués. Les chiffres d'affaire mensuels déclarés par les commerçants et artisans varient entre 10 000 et 45 000 000 FCFA. Ils s'élèvent pour l'ensemble à plus de 689 millions FCFA.

La quasi-totalité des opérateurs économiques exercent leurs activités dans des bâtis clos (409 cas soit 87,77%) contre 58 (soit 12,45%) qui sont installés en plein air. La majorité des bâtis (364 cas soit 89%) abritant l'ensemble des commerçants et artisans sont construits en matériaux précaires (bois), avec des coûts déclarés compris entre 20 000 FCFA et 250 000 000 FCFA. Seulement 45 cas soit 11% des bâtis sont construits en matériaux définitifs (ciment).

La majorité des opérateurs économiques (322 cas 69,10%) sont propriétaire de ces bâtis, contre 18,45% qui en sont locataires (86 cas) et 12,45% (58 cas) exercent en plein air. Les coûts de loyers déclarés par les locataires varient de 4 000 FCFA à 250 000 FCFA.

Il faut retenir que la quasi-totalité des opérateurs recensés (408 soit 87,55%) seront délocalisés de l'emprise du projet avec 320 qui perdront des bâtis contre 86 qui en sont des locataires et 58 exerçant en plein air. A l'opposé, seuls 02 opérateurs ne perdant que des annexes de leurs structures continueront d'exercés dans l'environnement immédiat de l'emprise du projet. Ces derniers subiront cependant des gênes fonctionnelles en phase travaux.

#### 6.1.4 Les exploitants agricoles

L'évaluation agricole réalisée par la Direction Départementale de l'Agriculture d'Abidjan, a permis de dénombrer deux cent sept (**208**) propriétaires d'activités agricoles dans l'emprise du projet. Les exploitants agricoles recensés, sont en majorité des hommes (167 cas soit 80,29%) contre 41 femmes, soit 19,71%.

### 6.1.5 Les employés de commerce et ouvriers agricoles

Les opérateurs économiques, ainsi que les exploitants agricoles et les responsables d'équipement à usage communautaire, enquêtés ont déclaré travailler avec un personnel composé au total de **324** personnes dont 322 employés de commerce, 02 ouvriers agricoles et 05 employés d'équipement communautaire.

Les salaires payés à ceux-ci varient de 30 000 FCFA à 1 000 000 FCFA, pour une masse salariale totale déclarée de 32 985 000 FCFA.

### 6.1.6 Les responsables de bâtis à usage d'équipement communautaire

Au total **17** équipements à usage Communautaires sont impactés par le projet ; ce sont une Eglise de l'Assemblée Chrétienne pour le Progrès de l'Évangile, la Paroisse la gloire de Dieu, le Ministère de la prédication, quatre (04) Eglises évangéliques, une Eglise pentecôte de la promesse, une Eglise évangélique Nazareth, le Ministère apostolique de la récupération par le combat, la Mission évangélique, la Mission d'évangélisation internationale pour la restauration de l'évangile (MES RE), la Maison de la grâce et de la transformation par Jésus Christ, dans le lot 1 de la section 1, et le Ministère international pour la résurrection du Christ en Côte d'Ivoire, l'Ambassade des signes et des prodiges, la Mosquée ARAN, l'Eglise baptiste, dans le lot 2 de la section 1. Ces équipements sont entièrement impactés par le projet.

Les coûts de construction déclarés par les responsables au cours de l'enquête sont estimés au total à 319 950 000 FA.

### 6.1.7 Les propriétaires de lots non bâtis

Quatre cent quatre-vingt-quatre (**484**) propriétaires des lots non bâtis ont été nommément identifiés lors des enquêtes de terrain. Au nombre des propriétaires de lots non bâtis nommément identifiés, on enregistre 107 dans le lot 1 de la section 1, et 377 dans le lot 2 de la section 1.

## 6.2 Caractéristiques des biens impactés

Au total, 1 277 lots dont 484 non bâtis et 783 sur lesquels se trouvent des bâtis, **648** exploitations agricoles et **1 624** bâtis ont été identifiés dans l'emprise du projet. Ils sont répartis dans le tableau suivant par section.

**Tableau 10 : Répartition des biens impactés dans l'emprise par lot**

Type de bien	Lots		Total
	Lot 1 de la section 1 : Carrefour Boulevard de France Redressé / Carrefour voie d'Alépé	Lot 2 de la section 1, : Carrefour voie d'Alépé/ Carrefour voie d'Adzopé	
Bâtis	826	798	<b>1 624</b>
Lots	248	1 029	<b>1 277</b>

Type de bien	Lots		Total
	Lot 1 de la section 1 : Carrefour Boulevard de France Redressé / Carrefour voie d'Alépé	Lot 2 de la section 1, : Carrefour voie d'Alépé/ Carrefour voie d'Adzopé	
Exploitations agricoles	192	456	648

Source : Enquête socio-économique/Recensement, BNETD, 2019

### 6.2.1 Les bâtis

Les bâtis identifiés sont constitués de constructions individuelles (1 370 cas soit 84,36%). On y rencontre des constructions de types immeubles 74 cas soit 4,56%, des constructions en bande (94 cas soit 5,44% %). On enregistre également des fondations 86 cas soit 5,29%.

La plupart des bâtis identifiés sont construits en matériaux définitifs (960 cas soit 59,11% contre 36,08% (soit 586) en matériaux précaire (planche, bambou de chine, bois + ciment etc.) et (78 cas soit 4,80%) sont des boxes métalliques.

L'expertise immobilière dans le cadre de l'inventaire a été réalisée.

Les images ci-après présentent quelques types de constructions situées dans l'emprise du projet.



Photos 16, 17, 18 et 19 : quelques types de constructions dans l'emprise du projet

### 6.2.2 Les terrains privés

Les enquêtes socio-économiques, ont permis d'identifier **1 277** lots (bâtis et non bâtis) impactés par le projet de construction de la section 1 de l'autoroute Y4.

La superficie totale des lots (bâtis et non bâtis) recensés, est **999 057 m<sup>2</sup>**, répartie au tableau suivant entre les différentes sections de l'emprise du projet.

Tableau 11 : Terrains nus situés dans l' emprise du projet

Section	Titre de propriété	Nombre	Superficie impactée (m <sup>2</sup> )	Coût unitaire/m <sup>2</sup>	Valeur d'acquisition
Cocody	Terrain avec ACD	9	4 919	60 000	295 140 000
	Terrain avec TF	13	127 897	60 000	7 673 820 000
	Terrain avec attestation villageoise ou lettre d'attribution	226	216 646	15 000	3 249 690 000
Abobo	Terrain avec ACD	0	-	6 000	-
	Terrain avec TF	0	-	6 000	-
	Terrain avec attestation villageoise ou lettre d'attribution	33	19 101	5 000	95 506 300
Anyama	Terrain avec ACD	4	44 980	6 000	269 880 000
	Terrain avec TF	4	1 947	6 000	11 682 000
	Terrain avec attestation villageoise ou lettre d'attribution	988	583 567	5 000	2 917 832 500
<b>Total</b>		<b>1 277</b>	<b>999 057</b>		<b>14 513 550 800</b>

Source : Enquête socio-économique/Recensement, BNETD, 2019

### 6.2.3 Les Cultures

Quelques exploitations agricoles notamment des cultures de manioc, de piment, de maïs, de banane plantain, de palmier à huile, d'avocatier et d'hévéa, ont été identifiées dans l'emprise du projet. L'expertise agricole révèle l'existence de **648 exploitations agricoles**.



Photos 20, 21, 22, 23, 24 et 25 : Vue de quelques exploitations agricoles situées dans l'emprise du projet

## 7. CADRE JURIDIQUE

---

La réalisation du projet de construction de la section 1 de l'autoroute périphérique Y4 peut aboutir dans certains cas à des expropriations, des acquisitions de terres, ainsi qu'à des cessations temporaires ou définitives d'activités qui peuvent causer une perte de revenus ou de moyens de subsistance. Ces désagréments nécessiteront des indemnisations et probablement des déplacements des populations et la réinstallation de celles-ci.

Cette section du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) présente une analyse de la législation Ivoirienne et des standards internationaux applicables.

### 7.1 Lois et réglementation applicables en Côte d'Ivoire

Le cadre législatif relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes suivants :

- La loi fondamentale portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire,
- La loi sur le transfert de compétences aux collectivités territoriales,
- Le décret portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### 7.1.1 Lois portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement.

Elle stipule que le droit à un environnement sain est reconnu à tous et que la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. Cette loi dispose également que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis que « le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

#### 7.1.2 Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat

Le transfert actuel de compétences de l'État aux collectivités territoriales (CT) est régi par la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'État aux Collectivités Territoriales. Cette loi accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes. Celles-ci se doivent d'élaborer et exécuter les plans d'investissement communaux, les plans directeurs d'urbanisme, les plans d'urbanisme de détails des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement, les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalable, de certificats d'urbanisme et de permis

de démolir, la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres, l'autorisation d'installation et de travaux divers.

L'implication des collectivités locales dans les programmes de développement liés au projet est donc essentielle dans le processus de réinstallation. Ces collectivités doivent être associées au processus de réinstallation dans la mesure où elles ont autorité dans la gestion du domaine foncier (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans directeurs d'urbanisme, de restructuration, délivrance de permis de construire, autorisation d'installation, etc.). Dans le cadre du présent projet, les Autorité administratives des municipalités de Cocody, d'Abobo et d'Anyama qui accueillent le projet sont impliquées dans la recherche et la mise à disposition de sites de réinstallation pour les PAP à déplacer.

### 7.1.3 Décret du 25 novembre 1930 portant expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ».

Cette procédure est organisée par le décret du 25 novembre 1930 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 8 février 1949. Il est inscrit à son article 1er que : « L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice ». Cela se justifie car le juge est le gardien de la propriété privée.

Conformément à l'article 3 : « Le droit d'expropriation résulte : 1° de l'acte qui autorise les opérations projetées telles que : construction de routes de chemins de fer ou ports, travaux urbains, travaux militaires, aménagement et conservation de forêts, restauration de chemins en montagne, protection de sites ou de monuments historiques, aménagement de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien du domaine public, travaux d'assainissement, d'irrigation et de dessèchement etc. ; 2° de l'acte qui déclare expressément l'utilité publique desdites opérations qui est soit une loi ou un décret soit un arrêté et qu'il ne déclare pas l'utilité publique, cette déclaration résultera d'un arrêté : dans tous les autres cas, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté ».

Le déclenchement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est opérationnalisé par un arrêté qui désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable lorsque cette désignation ne résulte pas de l'acte déclaratif d'utilité publique. L'article 7 du décret indique que : « l'arrêté prévu à l'article 5 est publié au Journal officiel et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux s'il en existe. Il est notifié sans délai, par l'autorité administrative aux propriétaires intéressées, occupants et usagers notoires ».

Il faut souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAP bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

## 7.2 Standards internationaux

Aux textes nationaux cités plus haut, s'ajoutent les standards internationaux en matière de réinstallation involontaire de populations. Ceux applicables dans le cadre du projet, sont les directives de sauvegarde opérationnelle de la BAD, principal bailleur du projet.

### 7.2.1 Directives de la BAD

L'expérience montre que, si elle n'est pas bien organisée, le déplacement involontaire de personnes intervenant dans le cadre de projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques et sociaux. Afin d'encadrer la mise en œuvre de ce type de projet impactant, les politiques de sauvegarde de la BAD, déclenchées dans le cadre des projets qu'elle finance sont :

- SO2 : Réinstallation involontaire des populations ;
- Politique en matière de Genre 2014-2018 ;
- Politique en matière de réduction de la Pauvreté (Février 2004).

La Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) de la BAD portant "Réinstallation Involontaire des populations" stipule que "Toute perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait d'un projet, doit rapidement faire l'objet d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet". Elle est fondée sur les objectifs globaux suivants :

- ✓ Éviter, autant que faire se peut, le déplacement involontaire de populations, ou, lorsque celui-ci est inévitable, en réduire les conséquences au minimum, en explorant toutes les conceptions viables du projet. Une attention particulière doit être accordée à des considérations socioculturelles comme la valeur culturelle ou religieuse de la terre, la vulnérabilité des populations affectées, ou la disponibilité de biens de remplacement, surtout lorsque la perte des actifs à remplacer a des incidences tangibles importantes. Quand un grand nombre de personnes ou une fraction importante de populations risque d'être déplacée ou de subir des dommages difficiles à quantifier et à indemniser, il faudrait envisager sérieusement de ne pas poursuivre le projet ;
- ✓ Faire en sorte que les personnes déplacées reçoivent une aide à la réinstallation, de préférence dans le cadre du projet, pour que leurs conditions de vie, leur capacité à gagner leur vie et leurs niveaux de production puissent s'améliorer ;
- ✓ Donner des orientations explicites au personnel de la banque et aux emprunteurs sur les conditions que doivent remplir les opérations de la banque en ce qui concerne le déplacement involontaire de populations, afin de réduire les impacts négatifs du transfert et de la réinstallation et d'asseoir une économie et une société viables ;
- ✓ Mettre en place un mécanisme permettant de suivre l'exécution des programmes de réinstallation dans les opérations de la banque et de résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils se posent afin de se prémunir contre des plans d'installation mal préparés ou mal exécutés.

Les directives contenues dans la SO 2 servent de document de référence dans le cadre de ce plan. La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que l'emprunteur applique les dispositions de genre à toutes ses activités.

La Politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté (février 2004) quant à elle, réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

## 7.2.2 Comparaison législation ivoirienne / exigences de la BAD

### 7.2.2.1 Conformités

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. Les directives de la Banque précisent les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économique".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la BAD si l'on considère les aspects suivants :

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi.
- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation.
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation.
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

Les directives de la BAD étendent le champ d'application des mesures aux pertes de jouissance partielles et/ou temporaires, ainsi qu'aux altérations du patrimoine productif qui pourraient être provoquées par les investissements soutenus par le projet.

### 7.2.2.2 Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- Les catégories de personnes éligibles à une compensation : Dans le contexte ivoirien, les personnes affectées se limitent aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste ». Mais la SO2 prévoit un droit à indemnisation de toutes

les personnes ayant subi un déplacement physique ou économique du fait du projet (paragraphe 4.1.4 et 4.1.5)

- Les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement à la SO2 de la qui prévoit une aide à la réinstallation, en lieu et place de l'indemnisation, pour les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, mais à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable pour la Banque (paragraphe 3.4.3).
- L'éligibilité pour la compensation communautaire : La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque Mondiale.
- L'assistance particulière aux groupes vulnérables : La SO2 de la BAD qui suggère qu'une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés parmi les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans-terre, les personnes âgées, les femmes, les enfants, et les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que ceux qui n'ont pas de titres légaux sur des biens et les femmes-chefs de famille. Une assistance appropriée doit être apportée à ces catégories défavorisées pour qu'elles puissent faire face aux effets de la dislocation et améliorer leur condition. La prestation de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes et aux enfants en bas âge, peut être importante pendant et après la réinstallation pour empêcher l'augmentation du taux de morbidité et de mortalité due à la malnutrition, du stress psychologique lié au déracinement et de l'accroissement du risque de maladies (para. 3.3.e). Par contre, les personnes vulnérables ne sont pas prévues spécifiquement dans la législation ivoirienne.

Suite à la comparaison des textes relatifs à la réinstallation, la politique de la BAD sera appliquée dans le cadre du présent projet d'aménagement de l'autoroute périphérique Y section 1.

Le tableau ci-dessous récapitule les similitudes et les points de divergence pour chaque préjudice noté sans le cadre du présent projet.

**Tableau 12 : Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Africaine de développement en matière de réinstallation**

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la BAD	Proposition par rapport aux différences
<b>Indemnisation/compensation</b>			
Principe général	Païement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens	Compensation en nature ou en espèce au coût de la valeur au coût intégral de remplacement sans tenir compte de la dépréciation de l'actif affecté	Appliquer la politique de la BAD
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue, donc pas d'indemnisation	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	Appliquer la politique de la BAD
<b>Éligibilité</b>			
Propriétaires coutumiers de terres	Décret 2014-25 du 22/01/14 portant réglementation des purges des droits coutumiers prévoit une indemnisation en numéraire	Ces personnes reçoivent une compensation de terre contre terre	Appliquer la législation ivoirienne
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation en nature	Appliquer la politique de la BAD
Occupants informels	Pas d'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées Assistance à la réinstallation	Appliquer la politique de la BAD
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Appliquer la politique de la BAD
<b>Procédures</b>			

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la BAD	Proposition par rapport aux différences
<b>Indemnisation/compensation</b>			
Paiement des indemnités/compensations	Au besoin, préalable à l'occupation des terrains. Mais en cas d'urgence (apprécié par l'administration), l'occupation peut se faire avant indemnisation	Avant le déplacement	Appliquer la politique de la BAD
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	Les textes ne donnent aucune précision	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Appliquer la politique de la BAD
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	En vertu de la politique de la Banque (et sans aller à l'encontre de la législation de l'emprunteur), des terres, des logements et des infrastructures, au moins, seront mis à la disposition des populations marginalisées, notamment des groupes autochtones, des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, et des éleveurs, qui peuvent avoir des droits d'usufruit sur la terre et d'autres ressources expropriées pour le projet.	Appliquer la politique de la BAD
Plaintes	Pas de disposition spécifique prévue par la Loi	Les procédures de règlement des différends devront être suffisamment flexibles pour résoudre rapidement les conflits entre les communautés d'accueil et les personnes affectées.	Appliquer la politique de la BAD

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la BAD	Proposition par rapport aux différences
<b>Indemnisation/compensation</b>			
Consultation	Prévue par la Loi (avant le déplacement)	<p>Impliquer à temps les PAP dans le processus de la réinstallation. Ceci dans l'optique de leur donner des informations pertinentes quant aux options qui leurs sont offertes dans la prise de décision avant le déplacement.</p>	Conformité entre la Loi ivoirienne et la politique de la BAD
Suivi et évaluation		<p>Les activités de suivi incluent la revue du mécanisme de règlement des griefs et de réparation, il doit permettre de vérifier si les mesures d'atténuation prévue sont effectivement mises en œuvre pour apporter des ajustements au plan, à la conception et à l'exécution du projet en de nécessité. Le suivi doit concerner également tous les indicateurs d'impact social et environnemental, qui ont été jugés essentiels aux stades de l'identification et de la préparation du projet.</p>	

## 8. CADRE INSTITUTIONNEL

---

Le projet de construction de la section 1 de l'autoroute périphérique Y 4, nécessite la participation ou la collaboration des institutions nationales et internationales suivantes (ministères, administrations centrales ou déconcentrées, et collectivités), en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation.

- Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC) ;
- Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATED) ;
- Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) ;
- Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) ;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;
- Le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État (MBPE) ;
- Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD) ;
- Le Ministère des Transports (MT) ;
- L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;
- Le Bureau National d'Études Techniques et de Développement (BNETD) ;
- La Mairie de Cocody ;
- La Mairie d'Abobo ;
- La Mairie d'Anyama.

### 8.1 Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile (MSPC)

Le ministère de la sécurité et de la protection civile met en œuvre la politique de l'État en matière de sécurité intérieure et de protection civile. Il est responsable de la protection des personnes et des biens, de la sécurité civile, de la sûreté des institutions, du maintien et du rétablissement de l'ordre public, de la préservation de la paix et de la tranquillité publique.

Dans le cadre du présent projet, il veillera au respect et au maintien de l'ordre public, lors des séances de négociation et de libération des emprises du projet.

### 8.2 Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATED)

Il a en charge la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire et de la décentralisation. Il est chargé sur l'ensemble du territoire :

- d'organiser et d'assurer l'exercice des attributions de tutelle de l'État sur les collectivités territoriales ;
- De coordonner les appuis techniques et financiers aux collectivités territoriales ;

- D'assurer le renforcement des capacités des collectivités territoriales ;
- D'effectuer des inspections et des contrôles des collectivités territoriales en liaison avec l'Inspection Générale des services de l'Administration du territoire ;
- D'assurer le suivi-évaluation du transfert des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- D'assister et d'encadrer les collectivités territoriales dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement et du développement local ;
- D'apporter un appui aux activités des collectivités territoriales en matière de coopération décentralisée.

Dans le cadre du présent projet, il s'assura à travers ses entités déconcentrées (District Autonome d'Abidjan, Préfecture D'Abidjan) et ses collectivités décentralisées, notamment ses différentes communes dont Cocody, Abobo et Anyama qui abritent les emprises du projet, que toutes les parties prenantes au projet trouveront leur compte.

### **8.3 Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER)**

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement en infrastructures dans les domaines des travaux publics.

A ce titre, il est le Maître d'Ouvrage de l'ensemble du projet des voies structurantes dans lequel s'inscrit la construction de la section 1 de l'autoroute Y4. Le MEER dispose des ressources techniques et humaines ainsi que du soutien politique nécessaires pour la conduite de sa mission.

### **8.4 Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)**

Ce Ministère est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme et de logement. Le MCLU conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des plateformes sur toute l'étendue du territoire. A ce titre, il assistera le Maître d'Ouvrage dans la clarification du statut foncier du site du projet, des choix techniques liés aux sites de réinstallation des PAP, des aménagements VRD proposés ainsi que dans l'élaboration des actes administratifs nécessaires dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **8.5 Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MINEDD)**

Le MINEDD est chargé de l'élaboration, de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la mise en application de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

Dans le cadre du projet, le MINEDD interviendra dans l'évaluation du rapport d'étude d'impact environnementale et sociale, et la certification environnementale par l'ANDE. Il veillera également aux respects des prescriptions environnementales en matière de déplacement

involontaire de populations.

### **8.6 Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)**

Ce Ministère est chargé de la formulation des lois et stratégies économiques, de l'administration économique de toutes les institutions publiques et des entreprises appartenant en partie ou entièrement à l'Etat. A travers sa Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), il aura la charge de financer le présent PAR.

### **8.7 Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (MBPE)**

Le MBPE a en charge la mission d'assurer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière budgétaire, douanière et fiscale. A travers sa Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) et sa Direction du Contrôle Financier (DCF), il sera chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du budget du PAR.

### **8.8 Ministère des Transports (MT)**

Le Ministère des Transports a pour mission principale de suivre et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de transport en vue de moderniser notre système des transports. Les structures du Ministère des Transports doivent réaliser les objectifs spécifiques suivants :

- Améliorer le cadre institutionnel, juridique et organisationnel du secteur des transports
- Organiser les activités de transports ;
- Favoriser le développement des transports ;
- Promouvoir une offre de service de transport suffisante et de qualité ;
- Améliorer l'accessibilité des couches socioprofessionnelles aux services de transports ;
- Faciliter l'accès des transporteurs aux crédits bancaires.

Conformément à ces objectifs spécifiques définis pour répondre aux préoccupations des populations, les actions et les activités du Ministère des Transports s'inscrivent dans l'axe stratégique n°4 du Programme de Travail Gouvernemental (PTG) : assurer la relance des infrastructures économiques et la modernisation du système des transports.

Dans le cadre du présent projet, le MT à travers ses structures OSER (Office de Sécurité Routière) et OFT (Observatoire de la fluidité des Transports) veillera à la réalisation des travaux selon les règles en la matière.

### **8.9 Agence de Gestion des Route (AGERROUTE)**

L'AGERROUTE est une société d'Etat régie par la loi n° 97-519 du 4 Septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat. Elle a été créée par décret 2001-592 du 19 Septembre 2001. Elle a pour attribution d'apporter à l'Etat son assistance pour la réalisation des missions de gestion du réseau routier dont il a la charge.

L'AGEROUTE a mis en place une structure, qui est la Cellule de Coordination du PTUA afin de coordonner toutes les activités portant sur le projet de construction de la section 1 de l'autoroute périphérique Y4.

De par ses missions, il veille à la cohérence de la mise en œuvre des activités en fonction des objectifs à atteindre.

### **8.10 Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement**

A la fois bureau d'études et conseil du Gouvernement ivoirien, le BNETD a acquis une longue expérience dans la conception et la supervision des grands projets d'intérêt général aussi bien en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger. Il est directement impliqué de ce fait dans la réalisation de diverses études techniques et assure la maîtrise d'ouvrage délégué ou la maîtrise d'œuvre de projets d'intérêt national.

Dans le cadre de ce projet, le BNETD a été sollicité par le MEER pour réaliser les études techniques et d'Impact Environnemental et Social, ainsi que le présent PAR pour lequel son appui pourra être sollicité en phase de mise œuvre.

### **8.11 Banque Africaine de Développement**

La Banque Africaine de Développement (BAD) est sollicitée par l'Etat de Côte d'Ivoire pour assurer le financement des travaux des voies structurantes d'Abidjan, dont notamment ceux de l'aménagement de l'autoroute périphérique Y4 section 1.

Fondée en 1964, la BAD est une institution financière internationale dont le rôle s'inscrit dans le cadre du développement économique et social des Etats africains. Sa mission est de combattre la pauvreté et d'améliorer les conditions de vie sur le continent, via la promotion des investissements à capitaux publics et privés dans des projets et des programmes aptes à contribuer au développement économique et social dans la région. Son siège est à Abidjan en Côte d'Ivoire.

Le financement octroyé par la BAD dans le cadre de projet de développement est subordonné au respect, par l'emprunteur, des Politiques et procédures de la banque, en matière de gestion de l'environnement. La BAD intervient donc pour s'assurer de la prise en compte de ces exigences.

## 9. ELIGIBILITE AU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

---

### 9.1 Principes et règles applicables

Selon la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD applicable au présent projet, toute personne physique ou morale affectée directement ou indirectement par les travaux projetés de la construction de la section 1 de l'autoroute périphérique Y 4, est éligible à une indemnisation. Peuvent être considérés comme des dommages directs la destruction des habitats de logements, la perte de terrain et commerce. Les dommages indirects sont entre autres les fissurations sur les logements hors emprise issue des travaux de terrassement et de compactage, la destruction des zones d'activités.

Sont également éligibles :

- Tous ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres (incluant les droits coutumiers et traditionnels reconnus par les lois nationales applicables) ;
- Tous ceux qui pourraient perdre leurs moyens de subsistance ou l'accès aux ressources, du fait du projet ;
- Tous ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur des terres au moment où le recensement débute, mais qui ont des revendications sur de telles terres ou biens ;
- Les propriétaires ou occupants non identifiés au moment du recensement des personnes affectées par le projet ;
- Sont enfin éligibles les ayants droits formellement reconnus des personnes décédées dans l'intervalle de temps s'écoulant entre le moment du recensement des biens et celui de la distribution des indemnités et compensations.

### 9.2 Délai d'éligibilité

Toutes les personnes affectées par les activités du projet sont éligibles à la réinstallation à partir de la date limite d'attribution des droits ou date butoir, déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAP et d'inventaires des biens impactés, et notifié par la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique de la zone du projet. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAP ont été conduites selon les étapes suivantes :

- (i) **Recensement des PAP** : Le recensement des PAP et l'inventaire des biens impactés réalisés de façon discontinue par le BNETD a été effectué du 06 avril au 21 avril 2019, puis 30 juin 2019 au 04 juillet 2019, et 31 juillet au 11 août 2019, dans le cadre de l'actualisation du PAR ;

- (ii) **Organisation d'une permanence pour le recensement des PAP absents et les réclamations** : la permanence assurée sur le terrain (Anyama et Cocody) et dans les locaux du BNETD s'est tenue durant toute la période de mai à septembre 2019.

Après ces différentes étapes, la date butoir d'éligibilité des personnes affectées par le projet a été fixée au **30 septembre 2019**. Toutes les personnes installées dans l'emprise des travaux et recensées au cours de cette période, sont considérées comme éligibles au présent PAR

Ce délai d'éligibilité devra être intégré dans le décret déclarant la zone du projet d'utilité publique et précisant les limites définitives du projet. Les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur de cette zone définitive, ne seront pas éligibles à la réinstallation et n'auront droit à aucune forme de compensation.

## 10. EVALUATION ET INDEMNISATION DES PERTES

---

### 10.1 Evaluation des pertes

L'estimation des pertes est effectuée pour les principaux biens impactés, à savoir : le foncier, les constructions, et les revenus.

#### 10.1.1 Méthodes d'évaluation

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés par le projet. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens concernés :

- **Pour les terrains** : la superficie évaluée rapportée au prix moyen de vente appliqué dans la zone du projet, selon le titre de propriété ;
- **Pour les cultures** : L'évaluation des pertes pour les cultures recensées dans la zone du projet sera effectuée sur la base du barème d'indemnisation fixé par l'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018, rapportée au niveau moyen de rendement établi selon les chiffres nationaux, et à la superficie de la culture.
- **Pour les bâtis** : Evaluation selon la valeur au coût de remplacement du bâti expertisée par un expert immobilier ;
- **Pour les revenus** : l'estimation concerne les opérateurs économiques, leurs employés, et les propriétaires de bâtis en location. L'estimation est fondée comme suit :
  - Cas des opérateurs économiques des structures formelles : estimation basée sur les bénéfices nets réalisés calculé en s'appuyant sur les documents comptables, notamment :
    - Journal des ventes mensuelles, pour vérifier la cohérence entre les Chiffre(s) d'Affaires mensuels réalisés et ceux déclarés pendant l'enquête socio-économique ;
    - États financiers de l'exercice, pour considérer les marges brutes et vérifier la cohérence entre les Chiffres d'Affaires des états financiers et ceux fournis par le journal des ventes ;
    - Pièces justificatives des cotisations sociales et fiscales mensuelles et annuelles, pour vérifier la situation fiscale des entreprises ;
  - Cas des opérateurs des structures informelles : un montant forfaitaire 350 000F CFA y compris le transport (300 000 F CFA et 50 000 F CFA pour le transport) est alloué aux structures informelles ;
  - Cas des employés : 03 mois de salaires net pour les employés déclarés à la CNPS et disposant d'un bulletin de salaire correspondant au temps de reconstitution de l'activité de son employeur. Pour les employés qui ne seraient pas déclarés à la CNPS par leur

employeur, auront 3 fois le SMIG (60 000 FCFA) ;

- Cas des propriétaires de bâtis en location : estimation sur la base de trois (03) mois du loyer mensuel total perçu.

### 10.1.2 Valeur des pertes subies

#### 10.1.2.1 Coût d'acquisition des lots

Les terrains privés identifiés dans la zone du projet sont situés dans une zone fortement urbanisée accessible par voie routière et disposant de divers réseaux. Selon le bordereau des coûts marchands des terrains avec titre de propriété (ACD, Titre Foncier), de la Direction Générale des Impôts, la valeur marchande d'acquisition au m<sup>2</sup> varie de 6 000 à 60 000 F CFA dans les sections concernées. Ainsi, le coût marchand du mètre carré des lots avec titre de propriété (ACD, Titre Foncier) dans la zone d'Anyama et d'Abobo est de 6 000 FCFA et à 60.000 FCFA du côté de Cocody Angré Bédiako.

Par ailleurs, selon les informations de terrain le coût marchand du m<sup>2</sup> des terrains sans titre de propriété (ACD, Titre Foncier), notamment les terrains avec attestation villageoise et lettre d'attribution, dans les zones traversées par le projet est fixé comme suit :

- 15 000 FCFA pour la zone de Cocody ;
- 5 000 FCFA pour la zone d'Anyama et d'Abobo.

Sur la base des coûts indicatifs au m<sup>2</sup>, présentés ci-dessus, la valeur estimative globale des lots identifiés et impactés par le projet est de **14 513 550 800 de FCFA**, répartis par section au tableau suivant.

**Tableau 13: Estimation de la valeur des lots impactés par section**

Section	Titre de propriété	Nombre	Superficie impactée (m <sup>2</sup> )	Coût unitaire/m <sup>2</sup>	Valeur d'acquisition
Cocody	Terrain avec ACD	9	4 919	60 000	295 140 000
	Terrain avec TF	13	127 897	60 000	7 673 820 000
	Terrain avec attestation villageoise ou lettre d'attribution	226	216 646	15 000	3 249 690 000
Abobo	Terrain avec ACD	0	-	6 000	-
	Terrain avec TF	0	-	6 000	-
	Terrain avec attestation villageoise ou lettre d'attribution	33	19 101	5 000	95 506 300
Anyama	Terrain avec ACD	4	44 980	6 000	269 880 000
	Terrain avec TF	4	1 947	6 000	11 682 000
	Terrain avec attestation villageoise ou lettre d'attribution	988	583 567	5 000	2 917 832 500

Section	Titre de propriété	Nombre	Superficie impactée (m <sup>2</sup> )	Coût unitaire/m <sup>2</sup>	Valeur d'acquisition
Total		1 277	999 057		14 513 550 800

#### 10.1.2.2 Valeur marchande des cultures

Les principales cultures identifiées dans l'emprise du projet sont du vivrier (manioc, banane plantain, maïs, etc.) et des cultures pérennes (palmiers à huile et hévéa).

Selon l'évaluation agricole réalisée par la Direction Départementale de l'Agriculture d'Abidjan, la valeur estimative des cultures impactées, est de **94 854 011 F CFA**, pour 648 exploitation.

#### 10.1.2.3 Valeur des constructions

La valeur des bâtiments dans l'emprise du projet selon l'expertise immobilière réalisée, pour l'ensemble des bâtiments impactés, est de **17 923 387 470 FCFA**, pour 1 624 bâtiments, pour les deux sections de l'emprise.

#### 10.1.2.4 Valeur des pertes de revenus

##### a) Cas des opérateurs économiques formels

L'évaluation des préjudices financiers réalisée par le Département des Etudes Economiques et Financières, du BNETD, révèle l'existence de **13 entreprises** constituées formellement et qui seront impactées totalement. Le montant de l'évaluation des préjudices financiers est de **96 963 756 FCFA**.

##### b) Cas des opérateurs économiques informels

Les pertes estimés pour les 457 opérateurs économiques informels est de **135 900 000 FCFA**.

##### c) Pour les employés de commerce et ouvriers agricoles

Les pertes estimées pour les 324 employés ou ouvriers portent sur les salaires mensuels perçus. Ils sont évalués en tout pour l'ensemble à **115 578 000 FCFA**

##### d) Pour les pertes de loyers

Pour les propriétaires de bâti en location (174 cas), les pertes cumulées de revenus tirés des loyers sont évaluées à **39 801 000 FCFA**, basés sur les montants totaux des loyers perçus. **Il faut noter que les propriétaires de bâti non-résidents n'ont pas tous des locataires**

Le tableau suivant récapitule l'estimation des préjudices financiers. Ils s'élèvent au total à **388 242 756 FCFA**.

Tableau 14: Valeur estimative des préjudices financiers

Désignation	Valeur des pertes (F CFA)
Opérateurs économiques (formels + informels), impactés directement	232 863 756
Employés d'activités économiques	115 578 000
Propriétaires de bâtis en location	39 801 000

<b>Total</b>	<b>388 242 756</b>
--------------	--------------------

## **10.2 Indemnisation des pertes**

### **10.2.1 Principes généraux des mesures compensatoires**

D'une manière générale, la compensation couvrira tous les investissements et désagréments que pourraient subir les populations par la réalisation du projet ainsi que la réinstallation économique complète des personnes à déplacer.

La compensation des personnes et des biens sera effectuée en numéraire, en nature, et/ou par une assistance, selon le calcul d'une valeur au coût intégral de remplacement du bien impacté.

La reconstruction des logements pour les ménages résident propriétaires sera préférée à l'indemnisation en numéraire.

### **10.2.2 Mesures compensatoires par catégorie de PAP**

Les mesures de compensation sont proposées par type de pertes.

#### **10.2.2.1 Compensation pour perte de lot**

La compensation appliquée aux lots affectés est basée sur la valeur de remplacement rapporté au prix moyen d'achat pratiqué dans la zone du projet. Ces coûts se présentent comme suit :

- Terrain sans titre de propriété

- Cocody Angré, Bessikoi, Riviera Palmeraie : 15 000 FCFA/m<sup>2</sup>
- Abobo-Boulé extension, Anyama-Adjamé, RAN, Akeikoi : 5 000 FCFA/m<sup>2</sup>

- Terrain avec un ACD ou un titre foncier

- Cocody Angré, Bessikoi, Riviera Palmeraie : 60 000 FCFA/m<sup>2</sup>
- Anyama-Adjamé, RAN, Akeikoi, Abobo-Boulé extension : 5 000 FCFA/m<sup>2</sup>

#### **10.2.2.2 Compensation pour perte de terrains villageois**

Elle est adressée uniquement aux propriétaires terriens détenteurs d'un droit coutumier sur les terres concernées. Le coût d'indemnisation proposé pour les terres concernées est de 2000 FCFA le mètre carré, conformément aux décrets 2013-224 du 22 mars 2013 et n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

#### **10.2.2.3 Compensation pour perte de bâtiments**

La principale mesure retenue est l'indemnisation au coût intégral de remplacement sans dépréciation ou pondération de coefficients d'exécution, de vétusté, d'entretien et d'éloignement. Toutefois, les bâtiments ou toute construction annexe des équipements et infrastructures publics seront à reconstruire. De même, les accès, les aires privées et les clôtures impactés au cours des travaux devront être reconstruites.

#### **10.2.2.3 Compensation pour perte de logement**

Cette compensation est adressée aux ménages résidents recensés dans l'emprise des travaux. Les barèmes retenus sont :

**a) Cas des ménages résidents propriétaires du logement**

Le remplacement en nature sera privilégié. Les **447** ménages résidents propriétaires de leur logement seront recasés en tant que propriétaires s'ils font le choix du remplacement en nature au détriment du paiement en numéraire. Les logements perdus seront donc reconstruits sur de nouveaux sites d'accueil dans des matériaux de qualité supérieure (« maison en dur »). Les sites d'accueil seront discutés avec les PAP qui en décideront du choix définitif.

Dans le cas d'un ménage souhaitant une indemnisation en numéraire, il bénéficiera du coût de la valeur au coût intégral de remplacement de son logement, accompagné d'une indemnisation en numéraire de son terrain à la valeur du marché.

Face à l'urgence des travaux de construction de l'autoroute Y4 section 1, et en attendant la construction des logements des ménages éligibles au recasement, l'Etat de Côte d'Ivoire a pris des dispositions en accord avec les ménages concernés pour un relogement temporaire. Ces dispositions sont soutenues par l'Arrêté interministériel n° 0001 MEER/MEF/MPMBPE du 18 Novembre 2019 portant octroi d'indemnités d'éviction aux ménages propriétaires de bâtis résidents, en vue de leur réinstallation temporaire.

Cet arrêté précise les montants des loyers accordés pour le relogement temporaire par nombre de pièces :

- Maison de 02 pièces : 70 000 FCFA/mois ;
- Maison de 03 pièces : 110 000 FCFA/mois ;
- Maison de 04 pièces : 130 000 FCFA/mois.

**b) Cas des ménages locataires**

Les ménages locataires seront indemnisés à un niveau leur permettant de se reloger dans les mêmes conditions prévalant leur déplacement : une aide au relogement leur sera versée sur la base de quatre (04) mois du loyer pour ceux dont le loyer est supérieur à 45 000 FCFA. Leur indemnisation pour le relogement est fixée sur la base du coût du loyer effectivement payé sur présentation de la quittance de paiement. Toutefois pour les loyers inférieurs ou égal à 45 000 FCFA, un montant forfaitaire de 180 000 FCFA sera versé au PAP.

**c) Cas des ménages hébergés gratuits**

Les ménages hébergés-gratuits recevront une aide forfaitaire au relogement d'un montant de 110 000 FCFA, dont 60 000 FCFA pour le relogement et 50 000 FCFA pour le transport des effets personnels.

#### 10.2.2.4 Compensation pour perte de revenus

Les propriétaires de bâtiments en location, les opérateurs économiques et les employés sont éligibles à la compensation pour perte de revenu. Ils seront privés de leurs sources de revenu

pendant le temps nécessaire pour redémarrer leur activité, démarrer une nouvelle activité ou trouver un nouvel emploi. Il leur faudra du temps pour s'adapter à leur nouvel environnement et rétablir le niveau de revenus dont ils bénéficiaient avant leur déplacement.

**a) Cas des opérateurs économiques formellement constitué**

Pour les opérateurs économiques formellement constituées, la compensation des pertes se fera sur la base des éléments suivants :

- Le préjudice sur les revenus d'exploitation ;
- Le préjudice sur le personnel ;
- Le préjudice sur les dettes.

*Préjudice sur les valeurs d'exploitation*

Ce préjudice est lié à l'activité même de l'entreprise. Il s'agit de déterminer la moyenne des charges d'exploitation que l'entreprise devra supporter après sa relocalisation, pour relancer ses activités. La valeur d'exploitation (**Vex**) recherchée est la moyenne arithmétique des ces charges sur le nombre d'exercices comptables fourni par chaque entreprise.

**Vex =  $\Sigma$ Charges/n ; n étant le nombre d'années**

*Préjudice sur le personnel*

La détermination de ce préjudice est basée sur les charges de personnel inscrites au compte de résultats de l'entreprise. Le préjudice recherché est la moyenne des charges de personnel rapportée à 6 mois d'activité. L'objectif est de permettre à l'entreprise de continuer d'assurer le paiement des salaires de son personnel afin d'éviter un chômage ou un licenciement.

*Préjudices sur les engagements financiers auprès des banques et autres établissements financiers*

Il s'agit des emprunts contractés auprès des bailleurs. La base de ce préjudice est le contrat de prêt avec les banques et autres établissements financiers.

La détermination de ce préjudice est effectuée en considérant que l'entreprise ne pourra pas faire face à ses engagements auprès des bailleurs pour 6 mois, le temps de sa relocalisation. Ainsi, le préjudice déterminé correspondra aux échéances auxquelles elle devra faire face.

**b) Cas des opérateurs économiques informels**

Ces personnes ne disposant pas de documents comptables permettant d'évaluer le préjudice réel subi, le PAR propose comme compensation un montant forfaitaire de 300 000 FCFA.

**c) Cas des employés de commerce et des propriétaires de bâti en location**

Ils bénéficieront du versement en numéraire de 03 mois de revenu net perçu. Toute fois lors de la mise en œuvre du PAR, les employés qui ne seraient pas déclarés à la CNPS par leur employeur, auront 3 fois le SMIG (60 000 FCFA).

#### 10.2.2.5 Compensation pour perte de cultures

La compensation des cultures détruites par le projet, sera faite en numéraire, selon l'arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MMG/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, (cf. l'arrêté interministériel en annexe).

#### 10.2.2.6 Assistance complémentaires en cas de déménagement

Un montant forfaitaire est accordé à chacune des PAP (à l'exception des PNR) devant se déplacer de l'emprise du projet, pour leur permettre d'assurer les frais de déménagement et de transport des biens. Le montant forfaitaire par catégorie de PAP est fixé comme suit :

- Pour les ménages : 50 000 FCFA ;
- Pour les opérateurs économiques informels : 50 000 FCFA ;
- Pour les responsables d'équipement : 50 000 FCFA

Le tableau ci-après récapitule les principes généraux d'indemnisation des personnes affectées retenus dans le cadre de ce plan.

Tableau 15 : Matrice des mesures de compensation

Catégories de PAPs	Type de préjudice	Principes de compensation	Assiette de compensation
Propriétaires de terrains	Perte totale ou partielle du terrain bâti ou non bâti	<b>Indemnisation en numéraire selon le coût marchand</b>	Valeur marchande du terrain <b>sans titre de propriété</b> , est fixée par section comme suit - Cocody Angré, Bessikoi, Riviera Palmeraie : 15 000 FCFA/m <sup>2</sup> - Anyama-Adjamé, RAN, Akeikoi, Abobo-Boulé extension : 5 000 FCFA/m <sup>2</sup> Valeur marchande du terrain <b>avec un ACD et un titre foncier</b> est fixée comme suit. Cocody Angré, Bessikoi, Riviera Palmeraie : 60 000 FCFA/m <sup>2</sup> - Anyama-Adjamé, RAN, Akeikoi, Abobo-Boulé extension : 6 000 FCFA/m <sup>2</sup>
Propriétaires coutumiers de terres		<b>Indemnisation en numéraire</b> dans le cadre de la procédure commune d'expropriation	2000 FCFA/m <sup>2</sup> conformément au prix fixé par le décret n°2013-224 du 22 mars 2013 réglémentant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.
Exploitants agricoles	Perte de cultures agricoles	<b>Indemnisation en numéraire</b> dans le cadre de la procédure commune d'expropriation	Barème d'indemnisation fixé par l'Arrêté interministériel N° 453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MM G/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018
Ménages d'habitation Propriétaires de bâti non-résidents	Perte du bâti	<b>Indemnisation en numéraire</b> du bâti	Valeur expertisée du bâti
	Perte de loyer	<b>Indemnisation en numéraire</b> des loyers perdus du fait du déplacement	3 mois du coût du loyer perçu .
	Perte de terrain (si propriétaire titré)	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Valeur du marché si propriétaire foncier Le taux d'indemnisation prend en compte le terrain et le bâti

Ménages d'habitation propriétaires de bâti résidents	Perte du logement	<b>Relogement du ménage ou indemnisation en numéraire</b> du bâti selon le choix	Attribution d'un logement sur un site consensuel ou valeur expertisée du bâti
	Perte de terrain (si propriétaire titré)	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Valeur du marché si propriétaire foncier
	Déménagement	<b>Indemnisation en numéraire</b> pour le déménagement	Montant forfaitaire 50.000 FCFA
Ménages d'habitation locataire	Perte de logement	<b>Indemnisation en numéraire</b> pour perte de logement	- 4 mois de loyers si le loyer du domicile impacté est supérieur à 45 000 FCFA (sur la présentation de la quittance de paiement). - un montant forfaitaire de 180 000 FCFA Si le loyer est inférieur ou égal à 45 000 FCFA
	Déménagement	<b>Indemnisation en numéraire</b> pour le déménagement	Montant forfaitaire de 50 000 FCFA
Ménages d'habitation hébergés gratuits	Perte de logement	<b>Aide au relogement</b>	Montant forfaitaire 60 000 FCFA
		<b>Assistance au déménagement</b>	Montant forfaitaire 50.000 FCFA
Gérants d'activités commerciales et artisanales	Perte de bâti (si propriétaire)	<b>Indemnisation en numéraire</b> du bâti	Valeur expertisée du bâti
	Perte de revenu	<b>Indemnisation en numéraire</b> pour perte temporaire de revenus	<b>Pour les structures formellement constituées</b> : l'indemnisation est équivalente à la valeur de l'évaluation du préjudice financier évalué à partir des données comptables  <b>Pour les structures informelles</b> : un forfait de 300 000 FCFA pour les gérants locataires d'activités et 150 000 FCFA pour les gérants en plein air

	Déménagement	<b>Indemnisation</b> des frais de déménagement	Montant forfaitaire 50.000 pour les activités informelles
	Perte de terrain (si propriétaire titré)	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Valeur du marché si propriétaire foncier Le taux d'indemnisation prend en compte le terrain et le bâti
Employés	Perte de salaires pour les employés permanents	<b>Indemnisation en numéraire</b>	03 mois de salaires net pour les employés déclarés à la CNPS et disposant d'un bulletin de salaire correspondant au temps de reconstitution de l'activité de son employeur. Toute fois lors de la mise en œuvre du PAR, les employés qui ne seraient pas déclarés à la CNPS par leur employeur, auront 3 fois le SMIG (60 000 FCFA)
Equipements infrastructures privés et	Perte du bâti	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Valeur expertisée du bâti
	Perte de revenu	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Bénéfice mensuel selon enquête auprès des propriétaires d'équipement sous présentation de documents justificatifs
	Perte de terrain (si titré)	<b>Indemnisation en numéraire</b>	Valeur du marché si propriétaire foncier Le taux d'indemnisation prend en compte le terrain et le bâti
	Déménagement	<b>Indemnisation</b> des frais de déménagement	Montant forfaitaire 50.000 FCFA

## 10.2.3 Valeur des indemnisations et autres mesures compensatoires

### 10.2.3.1 Indemnisation des lots

La superficie totale des lots identifiés (bâti et non bâti) dans l'emprise du projet est évaluée à **999 057 m<sup>2</sup>**, sur la superficie totale de l'emprise du projet (1 820 000 m<sup>2</sup>). Rapporté aux coûts marchands du mètre carré selon les zones et les titres de propriété dans l'emprise du projet, la valeur totale d'indemnisation des propriétaires desdits lots est de **14 513 550 800 FCFA**, répartie par section au tableau ci-dessous.

**Tableau 16: Valeur d'indemnisation des lots identifiés**

Section	Titre de propriété	Nombre	Superficie impactée (m <sup>2</sup> )	Coût unitaire/m <sup>2</sup>	Valeur d'acquisition
Cocody	Terrain avec ACD	9	4 919	60 000	295 140 000
	Terrain avec TF	13	127 897	60 000	7 673 820 000
	Terrain avec attestation villageoise ou lettre d'attribution	226	216 646	15 000	3 249 690 000
Abobo	Terrain avec ACD	0	-	6 000	-
	Terrain avec TF	0	-	6 000	-
	Terrain avec attestation villageoise ou lettre d'attribution	33	19 101	5 000	95 506 300
Anyama	Terrain avec ACD	4	44 980	6 000	269 880 000
	Terrain avec TF	4	1 947	6 000	11 682 000
	Terrain avec attestation villageoise ou lettre d'attribution	988	583 567	5 000	2 917 832 500
<b>Total</b>		<b>1 277</b>	<b>999 057</b>		<b>14 513 550 800</b>

Par ailleurs, la superficie totale des **lots non bâtis identifiés**, est de 405 824 m<sup>2</sup>, rapportée aux coûts marchands du mètre carré selon les zones et les titres de propriété dans l'emprise du projet, la valeur totale d'indemnisation, est de **4 038 553 440 FCFA**, pour 484 propriétaires desdits lots.

### 10.2.3.2 Indemnisation des terrains villageois

La superficie totale des terrains villageois traversés par le projet est estimée à 28 000 m<sup>2</sup>. Rapporté au coût unitaire de 2000 FCFA le mètre carré, conformément au décret n°2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, la valeur totale d'indemnisation des détenteurs de ces parcelles est de **56 000 000 FCFA**.

### 10.2.3.3 Indemnisation des ménages résidents propriétaires de bâtis

La valeur totale d'indemnisation des ménages 449 résidents propriétaires est évalué à **3 548 108 960 FCA** réparti dans le tableau suivant :

**Tableau 17 : Compensation des ménages résidents propriétaires**

Libellé	Effectif	Montant en FCFA
Indemnisation pour perte de terrains	447	451 381 275
Indemnisation pour perte de bâti	447	3 074 377 685
Indemnité déménagement pour le déplacé	447	22 350 000
<b>Total</b>		<b>3 548 108 960</b>

*10.2.3.4 Indemnisation des ménages résidents locataires*

L'indemnisation totale des 1 071 ménages locataires est de **276 205 000 de FCFA**. Cette indemnisation est fixée sur la base des loyers totaux effectivement payés, et est évaluée à **222 655 000 FCFA** soit 4 mois de loyer total payé pour ceux ayant un loyer supérieur ou égal à 45 000 FCFA, et un montant forfaitaire de 180 000 FCFA pour ceux ayant un loyer inférieur à 45 000 FCFA, auxquels s'ajoutent **53 550 000 FCFA** pour les frais de déplacement pour tous.

**Tableau 18 : Compensation des ménages résidents locataires**

Libellé	Effectif	Montant en FCFA HT
Aide au relogement	1 071	222 655 000
Indemnité déménagement et de transport	1 071	53 550 000
<b>Total</b>		<b>276 205 000</b>

*10.2.3.5 Indemnisation des ménages résidents hébergés gratuits*

L'indemnisation totale des 47 ménages hébergés gratuits est de **5 170 000 FCFA**. Cette indemnisation est fixée sur la base d'un montant forfaitaire de 60 000 FCFA, et est évaluée à **2 820 000 FCFA** constituant une aide au relogement à laquelle s'ajoutent 1 950 000 FCFA pour les frais de déplacement.

**Tableau 19 : Compensation des ménages hébergés gratuits**

Libellé	Effectif	Montant en FCFA HT
Aide au relogement	47	2 820 000
Indemnité de déménagement et de transport	47	2 350 000
<b>Total</b>		<b>5 170 000</b>

*10.2.3.6 Indemnisation des propriétaires de bâti non résident*

L'indemnisation totale des PNR s'élève à **22 322 867 835 FCFA** comprenant une indemnisation pour les bâtiments impactés pour 839 PNR, une indemnisation pour perte de terrains pour 583 PNR et une indemnisation pour les revenus locatifs perdus pour 174 PNR.

**Tableau 20 : Compensation des PNR**

Libellé	Effectif	Montant en FCFA
Indemnisation pour perte de terrains	583	9 881 660 725
Indemnisation pour perte de bâtiment	839	12 401 406 110
Indemnisation revenu locatif	174	39 801 000
<b>Total</b>		<b>22 322 867 835</b>

*10.2.3.7 Indemnisation des opérateurs économiques formels*

L'évaluation des préjudices financiers, réalisée par le Département Etudes Financières du BNETD, révèle l'existence de 13 gérants d'activités commerciales formels qui seront impactés directement. Les pertes pour ces gérants d'activités économiques sont estimées à **96 963 756 FCFA**, (cf. rapport de l'évaluation des préjudices financiers en annexe).

**Tableau 21 : Résultats de l'évaluation des préjudices financiers des opérateurs économiques formels**

N° Ordre	N° identifiant	Entreprise	Total des préjudices financiers
1	ATP/AN/KIB EC1/0008	SKF Entreprise SARL	6 516 237
2	ATP2/AN/RAN-EC2/0165	Technologies- Côte d'Ivoire (TECH - CI)	7 132 572
3	ATP2/CO/PAL/1049	RESIDENCE VIATEUR	6 363 444
4	ATP2/AN/RAN-EC1/0061	EMP	2 578 697
5	ATP2/CO/PAL/1189	SAFALU CI	740 000
6	ATP2/CO/PAL/1189	Terres Constructibles	3 172 228
7	ATP2/CO/PAL/1189	BIB-CI	5 815 772
8	ATP2/CO/PAL/1189	OCEANA	3 618 607
9	ATP2/CO/PAL/1189	SIRB	1 147 974
10	ATP2/CO/PAL/1189	MADIS	6 905 809
11	ATP2/CO/PAL/1189	SITECH-SARL	4 825 111
12	ATP2/CO/PAL/1189	EDE CI	5 657 095
13	ATP2/AN/RAN-EC2/0213	Pompes funèbres générale d'Abidjan	42 490 210
<b>Total</b>			<b>96 963 756</b>

*Source : Evaluation des préjudices financiers/Recensement, BNETD, 2019*

A cela s'ajoute la valeur d'indemnisation pour les bâtis commerciaux estimée à **194 631 100 de FCFA** selon l'expertise immobilière.

Le coût total d'indemnisations des opérateurs économiques formels s'élève à **291 594 856 FCFA**.

**Tableau 22 : Total des indemnisations pour les opérateurs économiques formels**

Libellé	Effectif	Montant en FCFA HT
Indemnisation pour perte de bâtiments (Propriétaires de bâti)	3	194 631 100
Indemnisation pour perte de revenu (opérateurs formels impactés directement)	13	96 963 756
<b>Total</b>		<b>291 594 856</b>

#### 10.2.3.8 Indemnisation des opérateurs économiques informels

Trois cent neuf (309) des 453 opérateurs économiques informels, sont propriétaires de bâti, qu'ils perdront entièrement. Le coût total d'indemnisation des opérateurs informels propriétaires ou non de bâti s'élève à **1 702 065 160 FCFA** comprenant la valeur des bâtis impactés pour 309 cas, une indemnité pour la perte de terrain pour 24 cas, la perte de revenu pour l'ensemble (453) et une indemnité de transport pour les 453 qui seront délocalisés définitivement de l'emprise.

**Tableau 23 : Total des indemnisations pour les opérateurs économiques informels**

Libellé	Effectif	Montant en FCFA
Indemnisation pour perte de terrain	24	118 928 000
Indemnisation pour perte de bâtiment à usage économique	309	1 433 287 160
Indemnité de perte de revenu	453	127 200 000
Indemnité de déménagement et transport	453	22650 000
<b>Total</b>		<b>1 702 065 160</b>

#### 10.2.3.9 Indemnisation des employés et ouvriers

Le montant total de l'indemnisation des **324** employés de commerce est de **115 578 000 FCFA** évalué à 3 fois leurs salaires net perçus (cf. annexe pour les détails).

#### 10.2.3.10 Indemnisation des responsables d'équipement propriétaires de bâti

Le montant de l'indemnisation totale des 17 responsables d'équipement propriétaires de bâti s'élève à **296 333 400 FCFA**. Ce montant total d'indemnisation comprend l'indemnisation du terrain pour 05 cas, l'indemnisation du bâtiment et l'indemnité de déménagement pour l'ensemble (17 cas).

**Tableau 24 : Compensation des responsables d'équipement propriétaire de bâti**

Libellé	Effectif	Montant en FCFA
---------	----------	-----------------

Indemnisation pour perte de terrain	5	33 300 000
Indemnisation bâtiment	16	262 233 400
Indemnité de déménagement (transport)	16	800 000
<b>Total</b>		<b>296 333 400</b>

#### 10.2.3.11 Indemnisation des responsables d'équipement, locataires du bâti

L'un des responsables d'équipement loue le local qui l'abrite ; par conséquent ce dernier percevra un montant forfaitaire de 180 000 FCFA pour trouver un autre local, plus 50 000 FCFA comme indemnité de transport. Le montant total de l'indemnisation ce responsable d'équipement, est de **230 000 FCFA**.

#### 10.2.3.12 Indemnisation des cultures

Le montant d'indemnisation des cultures impactées à la suite de l'évaluation agricole, est de **94 854 011 F CFA, pour 208 exploitants agricoles**, propriétaires de 648 exploitations.

### 10.2. 4 Budget récapitulatif des indemnisations

Le montant indicatif total des indemnisations est évalué à **32 747 560 662 FCFA**. Le tableau suivant récapitule les valeurs par catégorie de PAP.

**Tableau 25: Récapitulatif des indemnisations par catégorie de PAP**

Rubriques	Valeur (en FCFA)	Référence des détails
Ménage résident propriétaire de bâti	3 548 108 960	Tableau 17, page 98
Ménage locataire	276 205 000	Tableau 18, page 98
Ménage hébergé gratuit	5 170 000	Tableau 19, page 98
Propriétaires de bâtis Non-Résidents	22 322 867 835	Tableau 20, page 98-99
Opérateurs économiques formels	291 594 856	Tableau 22, page 100
Opérateurs économiques informels	1 702 065 160	Tableau 23, page 100
Employés de commerce et ouvriers	115 578 000	Point 10.2.3.9, page 100,
Responsables d'équipement propriétaires de bâti	296 333 400	Tableau 24, page 101
Responsables d'équipement locataires de bâti	230 000	Point 10.2.3.11, page 101
Exploitants agricoles	94 854 011	Point 10.2.3.12, page 101
Propriétaires de terrains privés non bâtis	4 038 553 440	Tableau 16, page 97
Purge des terres coutumières	56 000 000	Point 10.2.3.2, page 97
<b>TOTAL</b>	<b>32 757 560 662</b>	

## 11. IDENTIFICATION ET SELECTION DES SITES DE RECASEMENT

---

### 11.1 Identification et sélection du site de recasement

Dans le cadre du relogement des ménages propriétaires de bâti impactés par les projets d'infrastructures placés sous sa responsabilité, le PTUA a sécurisé cinq (5) sites de 68 ha pour les PAR du PTUA, dans les communes d'Anyama (46 ha) et de Songon (22 ha) qui disposent encore des terres dans le District Autonome d'Abidjan.

A travers l'Agence de Gestion Foncière (AGEF), structure spécialisée placée sous la tutelle du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU), le PTUA a acquis les terrains suivants :

- Sous-préfecture et Commune d'Anyama :
  - Parcelle de 17 ha 36 a 45 ca sise à Anyama yapokoi S/P d'Anyama : Convention de cession n° AGEF/DAJC/CC/003/2019, entre l'Agence de Gestion Foncière et l'Etat de Côte d'Ivoire ;
  - Parcelle de 12 ha sise à Anyama Zossonkoi S/P d'Anyama : Convention de cession n° AGEF/DAJC/CC/002/2019, entre l'Agence de Gestion Foncière et l'Etat de Côte d'Ivoire ;
  - Parcelle de 17 ha sise à Anyama Ebimpé Extension Commune d'Anyama : Convention de cession n° AGEF/DAJC/CC/007/2019 entre l'Agence de Gestion Foncière et l'Etat de Côte d'Ivoire.
- Commune de Songon :
  - Parcelle de 10 ha 09 a 10 ca sise à Songon M'Braté, route d'Abiathé Commune de Songon : Convention de cession n° AGEF/DAJC/CC/006/2019 entre l'Agence de Gestion Foncière et l'Etat de Côte d'Ivoire ;
  - Parcelle de 12 ha à Ayéwahi Commune de Songon : Convention de cession n° AGEF/DAJC/CC/004/2019 entre l'Agence de Gestion Foncière et l'Etat de Côte d'Ivoire.

Ces terrains sont destinés à titre exclusif, aux ménages propriétaires de bâtis qui ont opté pour le relogement soit au cours du profilage, soit pendant les négociations et la signature des actes de compensation.

Ainsi, ces terrains acquis seront préalablement aménagés avant la construction des logements. Les travaux d'aménagements consisteront à la réalisation des travaux de bitumage de la voie d'accès et de la voirie intérieure, des ouvrages d'assainissement et de drainage, des travaux d'adduction en eau potable et des travaux d'électrification (HTA, BT, EP).

Sur ces terrains aménagés, des logements seront construits et les superficies des terrains à bâtir sont définies comme suit :

- 150 m<sup>2</sup> pour les logements de 2 pièces ;
- 200 m<sup>2</sup> pour les logements de 3 pièces ;
- 250 m<sup>2</sup> pour les logements de 4 pièces.

Des visites de sites avec les PAP seront organisées par la CC-PTUA ou la CE-PAR à son initiative ou à la demande des PAP, pour permettre à chacun des ménages éligibles au relogement de mieux apprécier la qualité et l'accessibilité des sites avant de faire le choix définitif.

Dans tous les cas, avant la réinstallation définitive des PAP sur ces différents sites de recasement, ces sites seront aménagés et les infrastructures nécessaires comprenant les routes (voirie et voie d'accès) bitumées, l'adduction en eau potable et en électricité, et tous les infrastructures socio-économiques de base (écoles, centre de santé et marchés) y seront disponibles.

Le calendrier relatif à la mise à disposition de l'aménagement et de construction des logements sur les sites de réinstallation est défini dans le chapitre du calendrier d'exécution.

## **11.2 Préparation des sites de recasement**

Les sites de relocalisation choisis sont en cours d'aménagement et nécessitent la prise en compte des activités suivantes :

- Contrôle des études techniques et des travaux par la CC PTUA qui bénéficiera à ce titre des compétences de BNETD dans le domaine des études techniques applicables aux travaux de génie civil,
- Levé de périmètre du site et plan d'urbanisme du site, en concertation avec les représentants des sites réinstallés et d'accueil. Il mettra en évidence la voirie, l'espace central du quartier, les espaces et infrastructures publiques et les espaces à lotir,
- Plan de lotissement avec affectation des lots aux bénéficiaires,
- Études et travaux d'urbanisme en collaboration avec les services du District d'Abidjan,
- Détermination par l'Etat et ses représentants de la localisation des équipements publics et des réserves foncières correspondantes, en les faisant immatriculer au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales.

## 12. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

---

Les logements de compensation seront réalisés conformément aux directives du Gouvernement avec l'appui du MCLU, sur le site de réinstallation préalablement et entièrement viabilisé et comportant toutes les commodités en matière de Voiries et Réseaux Divers (VRD). Ce sont notamment :

- Le raccordement aux réseaux d'eau potable, d'électricité, de drainage des eaux pluviales, d'assainissement eaux usées et de téléphone ;
- L'aménagement de voiries de desserte interne ;
- La plantation d'arbres et l'aménagement d'espaces verts.

Il est prévu aussi des ilots et lots dédiés à la construction des infrastructures socioéconomiques (marchés, centres de santé, écoles, centres sociaux, foyers polyvalents et aires de jeux). Un inventaire des infrastructures socio-économiques existantes dans la zone d'aménagement est effectué afin d'identifier les infrastructures à construire et celles à renforcer.

Pour les infrastructures scolaires et sanitaires en particulier, l'identification se fait en relation avec les ministères techniques concernés (Education Nationale, Santé...) pour tenir compte des cartes scolaires et sanitaires déjà définis. Lorsque ces infrastructures sont inexistantes, elles seront construites sur financement du projet en se basant sur les plans types déjà définis par les ministères de tutelles.

Dans le cas où les infrastructures sont existantes, elles seront renforcées en tenant compte de la population des PAP à reloger. Ce renforcement comprendra la construction de bâtiments supplémentaires (classes, bâtiments hospitaliers).

Les plans d'aménagement de trois sites (Anyama Zossonkoi, Anyama Ebimpé, Songon Ayéwahi) sont disponibles et ceux des deux autres sites sont en cours d'élaboration par le BNETD.

Les études architecturales et techniques ont été confiées au BNETD. Les logements à construire sont de type économique :

- 2 pièces pour les ménages résidant dans des logements d'une pièce et de 2 pièces ;
- 3 pièces pour les ménages résidant dans des logements de 3 pièces ;
- 4 pièces pour les ménages résidant dans des logements de 4 pièces.

Les surfaces utiles varient selon le nombre de pièces, comme suit :

- 44.05 m<sup>2</sup> pour les 2 pièces ;
- 57.89 m<sup>2</sup> pour les 3 pièces ;
- 74.73 m<sup>2</sup> pour les 4 pièces.

### 12.1. Mesures permettant de prévenir l'afflux de personnes non éligibles dans les sites choisis

Les sites de réinstallation identifiés ou pressentis pour accueillir les ménages éligibles au relogement sont préalablement aménagés en fonction des PAP éligibles. Des dispositions seront prises dans la sélection des PAP et des aménagements nécessaires. Il n'y aura pas de possibilités d'infiltrations ni au niveau de la sélection des PAP, ni au niveau de l'occupation des sites de réinstallations. Les délais sont définis dans le chronogramme en annexe.

## **12.2 Relogement temporaire**

Face à l'urgence des travaux de construction de l'autoroute périphérique Y4 section 1, et en attendant la construction des logements des ménages éligibles à la réinstallation, l'Etat de Côte d'Ivoire a pris des dispositions en accord avec les ménages concernés pour un relogement temporaire. Ces dispositions sont soutenues par l'Arrêté interministériel n° 0001 MEER/MEF/MPMBPE du 18 Novembre 2019 portant octroi d'indemnités d'éviction aux ménages propriétaires de bâtis résidents du projet, en vue de leur réinstallation temporaire dans le cadre de la construction du 4ème Pont d'Abidjan.

Cet arrêté précise les montants des loyers accordés pour le relogement temporaire par nombre de pièces :

- Maison de 02 pièces : 70 000 FCFA/mois ;
- Maison de 03 pièces : 110 000 FCFA/mois ;
- Maison de 04 pièces : 130 000 FCFA/mois.

Des dispositions sont prévues pour le relogement temporaire des PAP détenteurs d'un logement de 5 pièces et plus à travers l'attribution d'un logement temporaire complémentaire.

Les relogés temporaires sont suivis par la CE-PAR et l'ONG OIDEL en charge de l'accompagnement social.

## 13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

---

L'aménagement du site d'accueil, la démolition des habitations présentes dans l'emprise du projet, les activités de déplacement et la réinstallation des PAP créeront des pressions sur l'environnement, qui pourrait affecter négativement certaines composantes du milieu.

Les principaux impacts que pourrait avoir la mise en œuvre du PAR sur l'environnement sont généralement associés aux activités de démolition dans l'emprise du projet, de construction du site d'accueil et de transport des PAP et de leurs biens.

### 13.1 Impacts sur le milieu Biophysique

Les principaux impacts négatifs possibles à envisager sur le milieu biophysique incluent généralement :

- Le compactage des sols dus aux nombreux déplacements de véhicules lourds ;
- La perte de végétation naturelle et, conséquemment, d'habitats pour la faune ;
- L'augmentation des risques de contamination des sols et de l'eau ;
- La production d'une importante quantité de débris secs (ex. : démolition des habitations, construction des nouvelles habitations sur le site d'accueil, etc.).

Généralement, l'atténuation de ces impacts requiert que les entrepreneurs chargés de la construction, des déplacements et/ou de la démolition soient contraints à utiliser des techniques de travail adaptées. Par exemple, les aires de circulation doivent être balisées et les débris de démolition doivent être transportés sur des sites prévus à cette fin.

En fait, la grande majorité des impacts négatifs potentiels peut être gérée en incluant des clauses appropriées aux contrats conclus avec les entrepreneurs et en s'assurant que ces clauses sont respectées. C'est au PTUA qu'il reviendra d'inclure des clauses environnementales dans les contrats qu'elle signera avec les entrepreneurs et de les faire respecter.

Pour protéger l'environnement, il sera également important que tous les acteurs de la mise en œuvre du PAR soient sensibilisés aux effets que peuvent avoir leurs décisions et leurs actions sur l'environnement. Par exemple, le personnel chargé de l'aménagement des sites d'accueil aurait avantage à être sensibilisé au fait que ces sites doivent répondre aux besoins des habitants tout en tenant compte des besoins des petits animaux résidents, de la nécessité de préserver des espaces naturels non développés, ou encore de limiter les aménagements favorisant l'érosion des sols.

### 13.2 Impacts sur le milieu humain

Généralement, les principaux impacts qu'un plan d'action de réinstallation pourrait avoir sur le milieu humain sont :

- La perte de ressources naturelles du fait de l'implantation d'un site d'accueil des PAP;

- La perte de ressources agricoles du fait de l'implantation du site d'accueil ;
- Des risques de conflit sur l'usage des terres entre populations réinstallées et populations environnantes ;
- Un appauvrissement des bénéficiaires du PAR du fait de la volatilité des indemnités financières reçues ;
- Une augmentation de la densité de population du fait d'une immigration renforcée ou du retour des émigrés attirés par les avantages économiques et sociaux offerts par le PAR ;
- Une frustration des populations environnantes ne bénéficiant pas des mesures du PAR ;
- Un dérangement de la qualité de l'air et une augmentation du niveau de bruit et de vibrations lors de la construction du site d'accueil.

Pour pallier à de tels impacts négatifs, les principales mesures d'atténuation à prévoir de façon générale, sont :

- Gestion durable des ressources naturelles (mises en défens, reboisement...) incluses dans le plan d'action de réinstallation.
- Développement agricole et de gestion durable des ressources productives ;
- Consultation et sensibilisation à prévoir avant la construction des sites d'accueil ;
- Maximisation des indemnisations en nature. Favoriser l'implantation locale et l'activité de bureaux et caisses d'épargne-crédit.
- Informer les communautés environnantes sur la définition et le statut des populations affectées.
- Arroser régulièrement les chantiers de construction et les voies d'accès afin de réduire la poussière Réduire la vitesse des véhicules sur le chantier Contrôler et vérifier l'état des véhicules de chantier Prévoir la période des travaux de construction bruyants pendant les heures normales de travail de sorte à minimiser les impacts du bruit sur les populations environnantes Fournir des équipements de protection adéquats aux employés de chantier

## 14. CALENDRIER D'EXECUTION

Le délai d'exécution du PAR est estimé à douze (12) mois à compter de la date de sa validation par le Comité interministériel en charge des PAR du PTUA.

Toutefois, ce délai est indicatif car il dépend de la mise à disposition des ressources financières par le Gouvernement au projet.

Le tableau ci-après présente le calendrier d'exécution du PAR sur la période sus-indiquée.

**Tableau 26 : Calendrier prévisionnel de l'exécution du PAR**

ACTIVITES	PERIODE D'EXECUTION											
	Trimestre 1			Trimestre 2			Trimestre 3			Trimestre 4		
	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12
Réunions d'information et de sensibilisation	■											
Consolidation des documents de références et établissement des listes définitives des PAP		■										
Finalisation du budget et signature des actes de compensations			■	■	■	■	■	■				
Paiement des compensations							■	■	■			
Mise à disposition des logements et suivi du déménagement des ménages propriétaires de bâtis résidents					■	■	■	■	■	■		
Libération des emprises et suivi des travaux de réalisation des ouvrages									■	■	■	
Rédaction des rapports de mise en œuvre du PAR	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Rédaction du rapport de fin de mise en œuvre du PAR												■

## 15. COUT ET BUDGET PREVISIONNEL DU PAR

Le coût global du présent PAR est évalué à trente-quatre milliards cinq cent quarante-six millions trois cent trente-huit mille six cent quatre-vingt-quinze un francs (34 535 838 695) FCFA. Il se décompose comme suit :

- **32 747 560 662 FCFA** : pour l'indemnisation des PAP ;
- **1 637 378 033 FCFA** : pour la provision de redressement des compensations et imprévus (5% des indemnisations) ;
- **147 400 000 FCFA** : pour la mise en œuvre du PAR ;
- **3 500 000 FCFA** : Mesures d'accompagnement.

**Tableau 27 : Récapitulatif des coûts estimés du Plan de réinstallation**

Rubriques	Valeur (en FCFA)
Ménage résident propriétaire de bâti	3 548 108 960
Ménage locataire	276 205 000
Ménage hébergé gratuit	5 170 000
Propriétaires de bâtis Non-Résidents	22 322 867 835
Opérateurs économiques formels	291 594 856
Opérateurs économiques informels	1 702 065 160
Employés de commerce et ouvriers	115 578 000
Responsables d'équipement propriétaires de bâti	296 333 400
Responsables d'équipement locataires de bâti	230 000
Exploitants agricoles	94 854 011
Propriétaires de terrains privés non bâtis	4 038 553 440
Purge des terres coutumières	56 000 000
<b>Sous total</b>	<b>32 747 560 662</b>
<b>Marge de négociation et d'imprévus (5%)</b>	<b>1 637 378 033</b>
<b>S/TOTAL 1</b>	<b>34 384 938 695</b>
<b>2. Mesures de mise en œuvre du PAR</b>	
2.1 Comité de Suivi (CS)	14 100 000
2.2 Commission Administrative (CA)	20 000 000
2.3 Cellule de Maîtrise d'œuvre ( Personnel clé et personnel d'appui)	21 300 000
2.4 Recrutement d'ONG facilitatrice	12 000 000
2.5 Appui aux partenaires techniques	60 000 000
2.6 Evaluation externe	20 000 000
<b>S/TOTAL 2</b>	<b>147 400 000</b>
<b>3. Mesures d'accompagnement</b>	
3.1 Fonds d'appui social	3 000 000
3.2. Communication	500 000
<b>S/TOTAL 3</b>	<b>3 500 000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>34 535 838 695</b>

## 16.SUIVI ET EVALUATION DU PAR

---

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant le paiement des indemnisations et le déplacement des populations.

L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande partie des indemnisations est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

### 16.1 Suivi

Le principal objectif du suivi interne est de s'assurer que la compensation et la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation s'effectuent conformément aux échéanciers. La cc-PTUA, la CE-PAR et la CS-PAR assureront le suivi interne de la mise en œuvre du PAR.

Les principaux indicateurs à suivre sont :

- Le délai de traitement des plaintes par la Cellule d'exécution du PAR ;
- Le délai de signature des PV et certificats de compensation par la Cellule d'exécution du PAR ;
- Le montant des indemnisations effectivement payées ;
- Le nombre de kilomètres d'emprise totalement libérée ;
- Le nombre de réclamations/plaintes réglées et non réglées.

Le PTUA remettra au groupe de la Banque tous les trimestres un rapport de suivi sur le déroulement des activités de mise en œuvre du PAR. Les rapports incluront entre autres informations :

- Les montants alloués pour les activités ou les compensations ;
- Le nombre de réclamations enregistrées et le nombre de celles qui ont été traitées ;
- Les activités planifiées pour le prochain mois.

### 16.2 Evaluation

Les objectifs de l'évaluation sont :

- De fournir une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- De fournir une évaluation globale du PAR à partir d'une perspective globale en vue d'en tirer des leçons qui pourront servir pour les futurs PAR.

Les indicateurs suivants seront suivis par le Consultant que le PTUA aura commis à cette tâche :

- (i) Le taux de paiement des indemnisations avant l'expropriation ;
- (i) Le nombre de PAP informé sur les mesures de réinstallation ;
- (i) Le nombre de PAP satisfait des mesures de réinstallation.

## 17. DIFFUSION DU PAR

---

Une fois approuvé par l'Etat de Côte d'Ivoire et la BAD, le PAR sera affiché sur le site web de l'AGEROUTE/CC PTUA, le site web de la BAD et des copies seront déposées dans les mairies de Cocody, Abobo et Anyama, auprès des représentants des PAP, des chefs de quartier et des chefs coutumiers.

**ANNEXES**

---

**ANNEXE 1 : LISTINGS DES PERSONNES RECENSEES PAR CATEGORIE**

